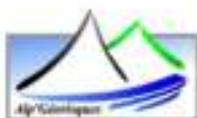


2. Compte-rendu



COMPTE RENDU DE LA RÉUNION TECHNIQUE n°4 DU 4 DÉCEMBRE 2020

Plan de prévention des risques naturels d'effondrement de cavités souterraines civiles et militaires des communes d'Achicourt, Arras et Beaurains

Date : 4 décembre 2020 de 14h00 à 16h30
Lieu : DDTM du Pas-de-Calais / Visioconférence
Cadre : PPRN Mouvements de terrain
Objet : Comité technique n°4

Rédacteur : Lucas LHEUREUX

Présents :

Mme M.-L. DE FRU	DDTM62/SDE/Unité Gestion des risques – Chargée d'études
Mme I. APPORA	CUA/Responsable Prévention et gestion des risques
Mme V. DUBOST	CUA/Directrice de l'urbanisme
M. P.-Y. GESLOT	DDTM62/SDE – Adjoint au chef de service
M. L. LATURELLE	DDTM62/SDE/Unité Gestion des risques – Responsable de l'unité
M. F. FILIOR	DREAL Hauts-de-France/SEN/PRN
M. C. LEFEBVRE	CEREMA/Directeur d'études sur les risques liés au sol et sous-sol Haut-de-France.
M. D. ENDERLIN	Département du Pas-de-Calais
M. G. LENZI	Mairie d'Achicourt
M. J. ABAD	BRGM
M. V. GIBOT	CUA/Responsable des services techniques
M. B. CHAPUT	Mairie d'Arras – Département aménagement du territoire – Directeur Adjoint
M. D. THELLIEZ	Mairie d'Arras – Département aménagement du territoire – Responsable du service Ingénierie des espaces publics.
M. L. LHEUREUX	Chargé d'études - Alp'Géorisques
M. D. MAZET-BRACHET	Gérant - Alp'Géorisques

M. J.P. DELABRE (Mairie de Beaurains, urbanisme), n'est pas parvenu à se connecter à la présentation en ligne. La présentation a été faite à la mairie de Beaurains le 10 décembre.

Compte-rendu des échanges

Monsieur Pierre-Yves GESLOT, Adjoint au chef du Service de l'Environnement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (DDTM62) ouvre la séance.

Présentation du diaporama réalisé par Alp'Géorisques

Madame Marie-Laure DE FRU, chargée d'études à la mission cavités de la DDTM, commence la présentation par un rappel des phases précédentes de l'élaboration du PPR.

Monsieur Lucas LHEUREUX, chargé d'études du bureau d'études ALP'GEORISQUES déroule le reste de la présentation (jointe au compte-rendu).

Il fait le point sur l'avancement de la mission, la méthodologie d'élaboration des cartes des aléas et des enjeux, ainsi que la présentation de la première version de ces cartographies.

Des échanges ont eu lieu en fin de présentation afin de répondre aux remarques et interrogations :

Planning, enquête publique et concertation :

Mme DE FRU indique la volonté de la DDTM de mettre en place des groupes de travail au premier semestre 2021 sur la phase réglementaire afin d'aborder de manière précise le contenu du règlement. Ces groupes pourront être divisés par thématique : mesures sur le bâti existant, sur les projets nouveaux, mesures annexes comme la gestion des eaux pluviales (proposition d'invitation de l'association ADOPTA), etc.

Mme DE FRU indique que si tout se passe bien, il est envisagé de lancer l'enquête publique sur le projet PPRN au mois de septembre pour une approbation en décembre 2021.

=> M. CHAPUT demande à quelle date est prévue la réunion publique de présentation des aléas et des enjeux.

=> M. GESLOT indique que la première réunion publique sur les aléas sera organisée juste après le porter à connaissance en février/mars 2021 et une seconde réunion publique est prévue sur le zonage réglementaire avant l'enquête publique

=> Les participants notent la difficulté de trouver un mode adéquat de présentation et de consultation du public en raison de la situation sanitaire. Il sera adapté en fonction des consignes gouvernementales en vigueur.

=> M. CHAPUT signale la difficulté de réaliser une consultation numérique, l'accessibilité de cet outil n'étant pas garantie à l'ensemble de la population.

Mme APPORA interroge sur les autres modalités de concertation. Qu'est-il prévu outre les réunions publiques ? (bilan de la concertation)

=> Mme DE FRU indique que le bilan de la concertation d'un PPRN retrace tout ce qui a été fait en termes de concertation : réunions techniques (COTEC), réunions de concertation (COCON), réunions de travail, réunions en mairie, groupes de travail, etc.

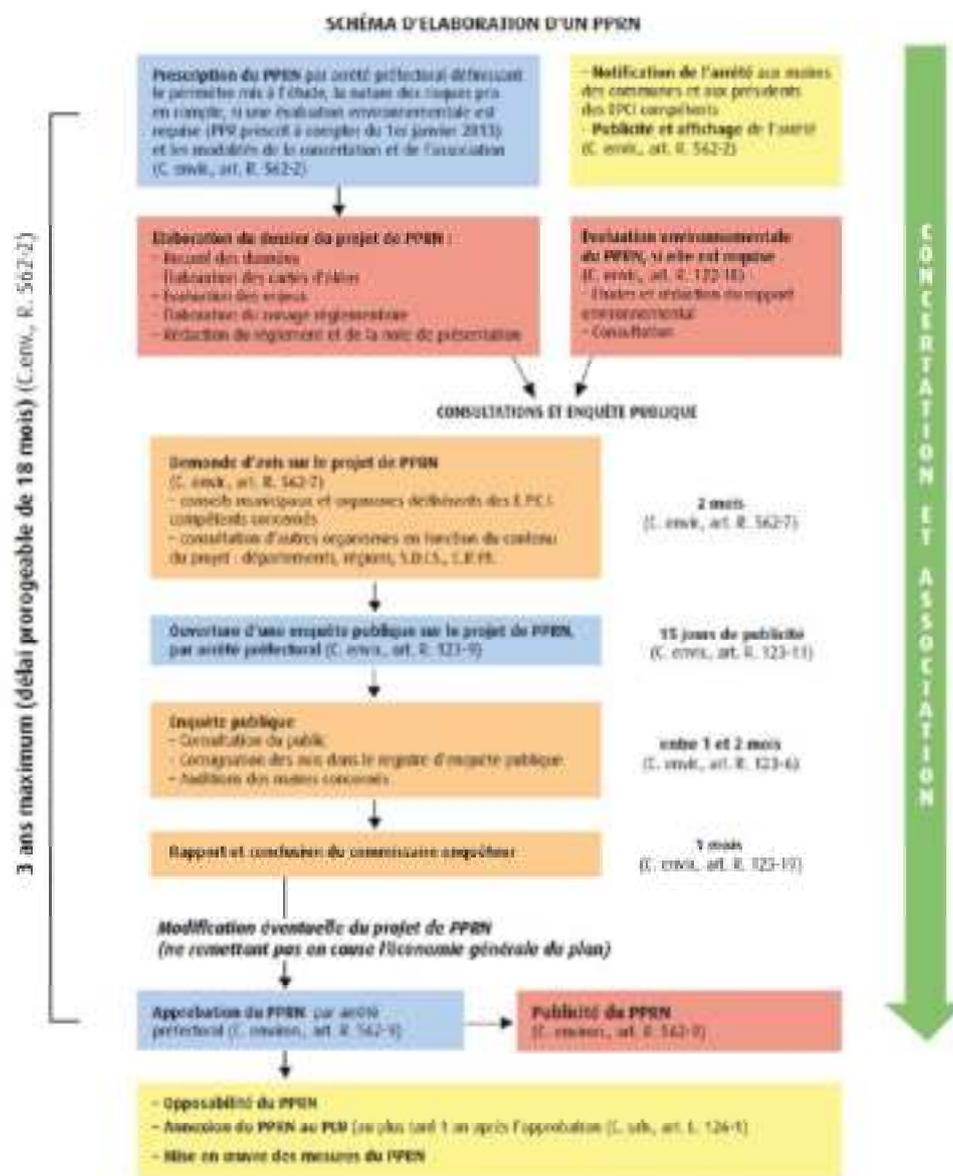
=> M. GESLOT ajoute qu'il y aura une consultation officielle des communes et organismes associés (CUA, services de l'État, département, etc.) à l'issue du comité de concertation (fin du premier semestre 2021, juin/juillet/août) et avant l'enquête publique prévue en septembre 2021.

Mme APPORA demande si le dossier sera mis à disposition du grand public.

=> M. GESLOT indique que le dossier sera mis à disposition du public sur le site des services de l'État au fur et à mesure de la validation des étapes. Ainsi, les éléments sur les aléas et les enjeux seront mis à la disposition du grand public à l'issue du comité de concertation n°2, prévu en février.

Cartes des enjeux :

Figure 1: Schéma d'élaboration d'un PPRN. Guide méthodologique - cavités souterraines abandonnées, 2012.



F

Le livrable 10-11 détaillant la méthodologie de caractérisation des enjeux n'a pas été fourni à l'amont du COTEC.

Mme DUBOST : s'interroge sur la prise en compte de la zone U_j du PLUi en espace non urbanisé (ENU) de la carte des enjeux, alors qu'il s'agit d'une zone constructible de manière limitée (construction jusqu'à 60 m²). Ce zonage affecte particulièrement la commune d'Achicourt par la forme des parcelles.

=> M. LHEUREUX indique que les zones U_j correspondent aux fonds de parcelles non urbanisés au contact des zones naturelles et agricoles. Les secteurs classés en ENU dans le PPR tiennent compte de l'urbanisation actuelle et non future.

Pour les grandes parcelles, la méthodologie proposée pour la délimitation des espaces urbanisés (EU) consiste à appliquer un tampon de 15 m autour du bâti de plus de 10 m². Cette méthodologie est cohérente avec celle retenue par le PLUi pour la délimitation des zones U_j ce qui permettra de faciliter l'application des règles du PPR et du PLUi.

=> M. LATURELLE précise que l'objet du classement en ENU n'est pas forcément d'interdire toute construction, mais d'être forcément plus restrictif qu'en EU. En l'espèce, il est envisageable d'ouvrir le règlement de l'ENU du PPRN aux types de projets autorisés en zone U_j (abris de jardin et extensions limitées par exemple).

Mme DUBOST : demande des précisions sur la zone hachurée de la carte de travail et si les projets dans ces zones doivent être signalés afin de modifier le zonage.

=> M. LHEUREUX indique que la zone hachurée correspond à des zones exposées à un aléa, classé U ou AU au PLUi mais qui se trouvent en ENU dans le projet de carte des enjeux. Ces zones seront donc réglementées dans le PPR.

=> Mme DE FRU ajoute qu'il s'agit d'un document de travail ne faisant pas partie des livrables de l'étude. Il vise à permettre aux collectivités de visualiser les secteurs sur lesquels des projets suffisamment avancés seraient déjà en cours afin de les classer en espace urbanisé.

=> M. LATURELLE précise qu'il y aura sans doute peu de différence dans les prescriptions applicables pour les ENU et les EU situés dans la zone d'aléa de tranchée (sans anticiper le futur règlement). Il est plus important de se concentrer sur les zones exposées à l'aléa d'effondrement où la différence de prescription sera significative.

M. CHAPUT note la bonne cohérence entre la carte des enjeux et les espaces effectivement non urbanisés (espaces non constructibles, espaces verts, etc.) mais s'inquiète de la constructibilité sur les zones réglementées par des OAP sur Arras, notamment le long de l'avenue Kennedy classée en aléa fort.

=> M. MAZET-BRACHET répond que le règlement n'est pas écrit, mais que, compte-tenu des superficies et des enjeux situés dans les zones d'aléas fort et très fort, il est difficile d'imaginer de l'inconstructibilité stricte dans ces zones. En espace urbanisé, il s'agira plutôt de prescrire des mesures constructives avec des objectifs de performance pour les nouvelles constructions.

Cartes des aléas :

Mme APPORA : interroge sur la prise en compte de données futures qui pourraient permettre de préciser ou de lever le doute sur certains secteurs.

=> M. GESLOT indique que la carte d'aléa peut évoluer en fonction des nouvelles connaissances qui pourraient être transmises avant l'approbation du PPRN. Elle pourra faire l'objet d'un nouveau porter à connaissance. Après l'approbation, une révision simple ou complète du PPRN pourra être envisagée si les nouvelles données sont susceptibles de remettre en cause l'aléa défini dans le cadre du PPRN.

=> en complément, Mme DE FRU donne l'exemple du PPRN de Valenciennes où le comblement d'une carrière souterraine sous domaine privée et publique a fait l'objet d'une révision pour modifier l'aléa. Dans l'état actuel, l'inventaire qui sert de base à la cartographie a comme point d'arrêt novembre 2019. Les documents et informations reçues depuis ce laps de temps ne sont pas intégrés dans le projet de PPRN, mais ont été archivés pour une intégration future. Une vérification est toutefois faite afin de s'assurer que ces informations ne sont pas de nature à modifier de façon significative la carte des aléas (carrière découverte dans un secteur non répertorié par exemple ou données confirmant de façon certaine l'absence de cavités). Auquel cas, elles seraient prises en compte dans le PPRN en cours.

Mme APPORA demande quel accompagnement va perdurer après le porter à connaissance de la part des services de l'État ?

=> M. GESLOT répond que l'accompagnement reste identique dans le cadre de la mission cavité mise en place par la DDTM qui vise à accompagner les collectivités et les particuliers dans le cas d'effondrement ou de découverte de cavités souterraines (expertise, éligibilité à la CATNAT, moyen d'auscultation, premières préconisations...).

=> M. ABAD ajoute que le BRGM entretient la base nationale des cavités souterraines, à ce titre reste disponible pour travailler en commun et faire vivre l'inventaire réalisé.

=> Mme DE FRU confirme que le BRGM sera effectivement destinataire de l'ensemble des données visant à alimenter la base de donnée nationale. Le format des données constituant l'inventaire réalisé par Alp'géorisques est compatible avec cette base de donnée afin de permettre une intégration simplifiée.

M. FILIOR demande si les zones de présomption seront assimilées à la zone d'aléa certain du règlement ou si elles auront un règlement spécifique.

=> M. MAZET-BRACHET répond que le règlement n'est pas écrit, mais que pour des raisons de sécurité, il est vraisemblable que les prescriptions seront identiques.

M. FILIOR demande quel est le ratio entre zones de présomption et zone d'aléa certain.

=>M. LHEUREUX indique qu'il n'y a pas de statistique réalisée sur ce sujet. De plus, les principes de représentation impliquent que des zones de présomptions d'aléa supérieur à un aléa certain inférieur viennent les recouvrir. Le ratio évoqué apparaît donc difficile à estimer précisément. Les règles de présomptions et d'aléas sont rappelées dans les livrables 4 à 8.

M. THELLIEZ interroge sur le zonage défini sur le quartier Jean-Jaurès (en aléa très fort de présomption) alors qu'une étude géotechnique a été réalisée sans aboutir à la découverte de vide.

=> M. LHEUREUX répond que la présence de cette zone de présomption est liée à un document de la bibliographie¹ (joint en annexe) faisant apparaître des zones de carrières. Les informations y figurant sont jugées très vraisemblables, mais pas certaines. La réalisation d'une étude microgravimétrique (en zone urbaine) et la réalisation de sondage de contrôle sur des secteurs localisés sont insuffisantes pour lever la présomption sur l'ensemble du quartier.

=> M. LEFEBVRE indique que l'analyse microgravimétrique est une méthode efficace pour la recherche des vides, mais qui reste sensible à l'expérience de l'opérateur.

=> M. MAZET-BRACHET précise que la microgravimétrie est une méthode intéressante qui mesure des anomalies infimes de la gravité terrestre. Elle donne de bons résultats pour des cavités de grande dimension et plutôt proches de la surface, avec des réserves en milieu urbain. La précision et la fiabilité des résultats sont largement fonction de l'expérience de l'opérateur. Il rappelle également que dans le cadre de sondage de contrôle, la réalisation de sondage carotté n'est pas nécessaire et que les sondages destructifs, de coût moindre, sont suffisants. Il est également nécessaire de laisser les sondages rencontrant des vides tubés afin de réaliser de possibles investigations ultérieures (passages caméras).

M. THELLIEZ souhaite connaître les éléments qui ont conduit à un zonage en aléa très fort de présomption sur le quartier Diderot au nord de l'hippodrome.

=> M. LHEUREUX indique que la présence de cette zone de présomption est liée à un document de la bibliographie² (extrait du document 2 joint en annexe) faisant apparaître une « zone de carrières ». L'information est jugée très vraisemblable. On observe également, au niveau de la piscine de Daullé, à proximité de cette zone, la présence d'un sondage (ARR344) ayant rencontré du vide remblayé (entre 18 et 22 m).

=> *Hors réunion, par complément adressé par courriel le 31/12/20, Mme DE FRU précise que les quartiers des Blancs Monts et de l'Hippodrome se sont construits dans les années 60 (maison de retraite en 1969 selon les vues aériennes de l'époque), il n'est donc pas impossible que l'ingénieur géologue de maison familiale de Cambrai ait eu connaissance de la découverte de cavités lors d'une ou plusieurs opérations de construction. En plus de ces éléments, plusieurs indices, plus anecdotiques laissent supposer la présence de carrières dans ce secteur, notamment :*

- *la toponymie, il est très probable que le mot "blanc mont" ait été donné au quartier en raison de la présence de craie (assez récent car en 1950 le scan IGN indique seulement "faubourg Baudimont" ;*
- *en raison d'une suspicion de vides souterrains, l'OPDHLM a engagé une étude micro-gravimétrique et des sondages pour une opération "Salamandre", rue Faraday/Arago/Lavoisier/Galilée. Ce qui suggère que des vides ont été soupçonnés à l'époque dans le secteur.*

1. Document 1 : « Les carrières souterraines d'Arras : Géologie, archéologie et Histoire – Bulletin d'information des géologues du Bassin de Paris. 2015 – Volume 52 – N° 3 – Septembre. ». BD_DOC : XXX 173 ; joint en annexe.

2. Document 2 : *Compte-rendu de la visite de Monsieur Fievez – Ingénieur géologue à la maison familiale de Cambrai. Département du Nord, service de l'inspection des carrières souterraines. 6 avril 1972. BD_DOC : XXX 159*

Règlement :

M. GIBOT souhaite connaître les types de mesures prescriptives qui pourront être prises dans le règlement. Y aura-t-il des différences de réglementation entre les zones d'aléas certains et les zones de présomption ?

=> Mme DE FRU indique que la mesure incontournable à prévoir sera la réalisation d'études géotechniques visant à détecter et adapter le projet à la présence de vides souterrains. Ce qui est déjà le cas lorsque qu'on dépose une demande d'autorisation de permis de construire, mais qui reste une recommandation forte. Dans le cadre du PPR ce sera une obligation.

Ensuite, le règlement pourra prescrire l'atteinte d'objectifs de performance (par exemple, le projet devra résister à la survenue d'un fontis de 5 m de diamètre), sans toutefois prescrire des mesures constructives, qui reste du rôle du constructeur (notamment pour prendre en compte les évolutions des techniques de construction). Ce type de mesure est déjà prescrit dans les PPR Minier :

- Dans les zones soumises à l'aléa « Effondrement localisé faible » (R3), les constructions, installations, voiries, réseaux et équipements techniques doivent être conçus pour résister à l'apparition d'un fontis de diamètre inférieur à 5 m dans la mesure où ceux-ci ne fragilisent pas la stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier et n'auront pas d'impact sur l'aléa ;

Figure 2: Exemple de prescription du PPRM du Béthunois

Concernant l'infiltration à la parcelle, l'eau étant un des principaux facteurs de déstabilisations des cavités souterraines, il est vraisemblable qu'elle sera interdite dans la zone d'aléa. Toutefois, si l'aménageur démontre qu'il a identifié des secteurs sans cavité où il pourrait infiltrer, cela pourrait être toléré. Cela est déjà le cas aujourd'hui dans les dossiers instruits par la police de l'eau en zone de cavités souterraines (îlot Morel par exemple).

Enfin, des techniques existent pour construire en zone de cavité, la plus simple étant de combler ou de réaliser des pieux. Suivant le type de projet, cela peut apporter un surcoût, mais qui est de plus en plus anticipé par les constructeurs dans la région.

=> M. LATURELLE conclut que les règles restent donc à définir. Des réunions thématiques (assainissement, construction...) seront organisées pour balayer tous les sujets.

M. GIBOT note la contradiction entre la volonté de lutter contre le ruissellement et la non-infiltration des eaux en zone de carrière, tout en reconnaissant que le risque d'effondrement en cas d'infiltration est plus important.

=> M. LATURELLE indique que, dans le cadre du PPRN, il est possible de soumettre les projets à la réalisation d'une étude. Aussi, il sera possible de demander qu'une étude certifiant que l'infiltration n'aura pas d'impact sur la stabilité des cavités soit réalisée et qu'une attestation soit fournie dans le permis de construire ou le permis d'aménager.

=> Mme DE FRU : indique que la seule zone qui pourrait faire l'objet de mesure plus contraignante d'interdiction sont les terrains se trouvant à l'aplomb des ERP souterrains (Wellington et Boves) pour des raisons de sécurité vis-à-vis du public.

M. ... (auteur non identifié) s'interroge sur les surcoûts engendrés par la réalisation d'études préalable (notamment les sondages) et des travaux nécessaires pour répondre aux prescriptions du PPR.

=> Mme DE FRU indique que les constructeurs intègrent les surcoûts liés à la réalisation des sondages généralement dès le stade avant projet lorsque les zones à risques sont connues. Par ailleurs, la demande d'études géotechniques tend à se généraliser (exemple dans les zones de retrait-gonflement des argiles, où la réalisation de sondage est désormais obligatoire pour les aléas moyen et fort).

Pour l'existant, le fonds Barnier peut subventionner les collectivités pour la réalisation d'études techniques (type secteurs Jean-Jaurès) ou de surveillance. Pour les particuliers, il existe un système de subvention des études et travaux.

=> M. FILIOR confirme et précise que les taux de subvention des études et travaux pour les particuliers sont actuellement de 30 % et de 40 % pour ceux prescrits par un PPRN. Des discussions sont en cours, afin de les amener à évoluer à 80 % pour les travaux et études sur l'existant afin de les homogénéiser avec les mesures prises pour l'inondation. La décision devrait être prise au cours du premier trimestre 2021.

Inventaire Achicourt – Arras - Beaurains :

M. ABAD s'interroge sur l'intégration des données à la base de données nationale des cavités souterraines ?

Mme. APPORA demande en outre quand les données seront transmises, et sous quelle forme.

=> Mme DE FRU répond que les données de l'inventaire seront transmises à tous les acteurs concernés (base de données documentaire et cartographie au format SIG) afin de faire vivre cet inventaire (données à jour de novembre 2019 et compatibles avec le PPR). Les données nouvelles pourront y être apportées au fur et à mesure. Le cahier des charges de l'élaboration de l'inventaire demandait que les données produites pour le PPR soient compatibles avec la base de données BRGM.

Mme DE FRU précise toutefois que seront exclus de cette transmission les documents soumis à droit d'auteur (livre, LIDARRAS, études de particulier, etc.) et les témoignages non anonymisés.

=> M. ABAD indique qu'il faudra être attentif à avancer de façon parallèle afin de mettre à jour la base de données BRGM.

Inventaire CUA :

Mme APPORA s'interroge sur de possibles autres dossiers PPR au niveau de la CUA

=> M. LATURELLE indique que nous n'en sommes pas encore à ce stade et que le rattachement d'autres communes au dossier PPR d'Achicourt, Arras et Beaurains n'est pas envisagé à ce stade. Toutefois, d'autres procédures pourront être lancées individuellement ou par groupe de communes mais cela fera l'objet d'une éventuelle autre réunion.

Conclusion :

M. LATURELLE rappelle que les observations et remarques sur les cartes d'aléas et les cartes d'enjeux peuvent être réalisées jusqu'à début janvier. La réunion de concertation visant à valider les aléas et enjeux sera organisée d'ici fin janvier début février, suivant l'évolution des consignes sanitaires.

Mme DE FRU rappelle que la mission cavités de la DDTM reste disponible pour accompagner les collectivités lors de la survenue d'effondrement ou de découverte de cavités. Il est indispensable de faire remonter toute survenue de désordre afin de pouvoir les constater, les recenser et conseiller sur les suites à donner avant toute intervention de comblement, y compris sur les voiries, les jardins et les champs.

M. GESLOT précise qu'il est important de faire remonter toutes les données disponibles afin que celles-ci puissent être prises en compte dans le futur PPR.

ANNEXES

Extrait du document 1 : « *Les carrières souterraines d'Arras : Géologie, archéologie et Histoire – Bulletin d'information des géologues du Bassin de Paris, 2015 – Volume 52 – N° 3 – Septembre.* », BD_DOC : XXX 173

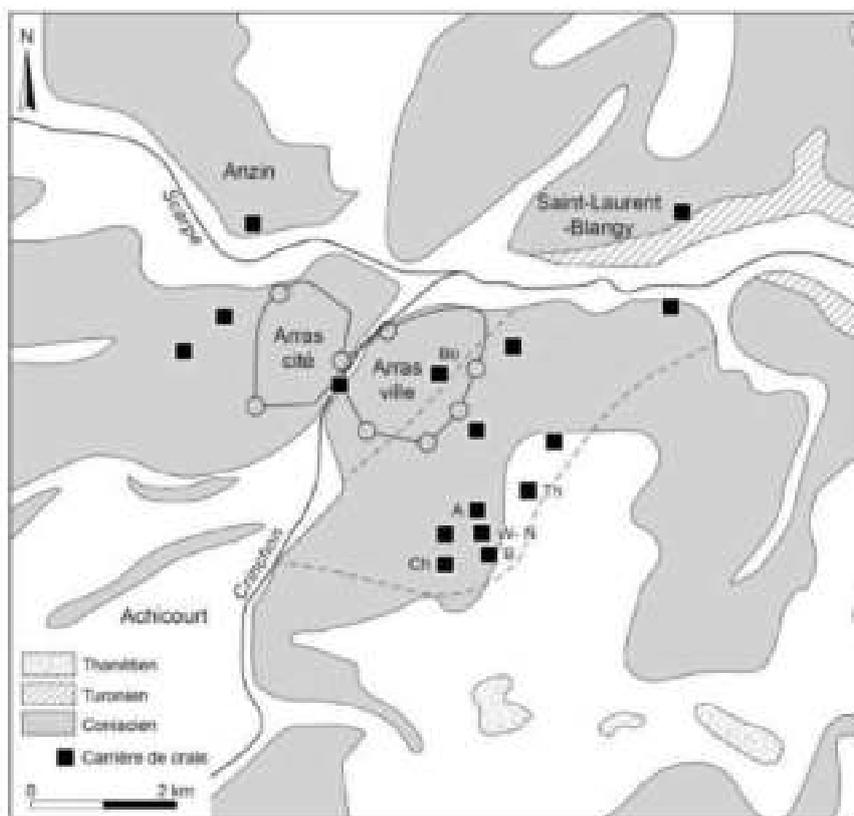


Fig. 2 : Arras et les carrières de craie dans leur environnement géologique.

L'arc carrière arrageois est figuré par le trait en tirets. Carrières citées dans le texte : Auckland (A), Berthain (B), les Boves (Bo) Christchurch (Ch), Nelson (N), Thompson (Th), Wellington (W).

Fig. 2 : Arras and the chalk quarries in their geological setting.

The Arras quarry arc is illustrated by the dashed line. Quarries cited in the text : Auckland (A), Berthain (B), les Boves (Bo) Christchurch (Ch), Nelson (N), Thompson (Th), Wellington (W).

Extrait du document 2 sur le quartier hippodrome : Compte-rendu de la visite de Monsieur Fievez – Ingénieur géologue à la maison familiale de Cambrai. Département du Nord, service de l'inspection des carrières souterraines. 6 avril 1972. BD_DOC : XXX 159

BOUL. 14.5 avril 1972
 Fievez au Nord

MEMBRE DE L'COMMISSION DES
 CARRIERES SOUTERRAINES

COMPTE-RENDU DE LA VISITE DE MONSIEUR FIEVEZ
 INGÉNIEUR GÉOLOGUE À LA MAISON FAMILIALE DE CAMBRAI

Toute visite à un réseau souterrain s'accompagne avec Monsieur Fievez, de lui et de son fils de leur visite aux communes les plus proches de la région de Nord - Pas-de-Calais.

Le 6 avril 1972, lors de son passage à Arras, où il était avec deux autres jours de cette visite, nous avons eu lieu une réunion avec Monsieur Fievez et son fils.

Les données obtenues sont les suivantes :

1) LE DÉPÔT DE LA VISITE : un affaissement important a eu lieu dans la zone de la visite et la S.S. 14.

2) LE DÉPÔT DE LA VISITE : il existe un réseau de cavités souterraines dans la zone de la visite et la S.S. 14.

3) LE DÉPÔT DE LA VISITE : une série de cavités souterraines a été découverte dans la zone de la visite et la S.S. 14.

4) LE DÉPÔT DE LA VISITE : il existe un réseau de cavités souterraines dans la zone de la visite et la S.S. 14.

5) LE DÉPÔT DE LA VISITE : une série de cavités souterraines a été découverte dans la zone de la visite et la S.S. 14.

6) LE DÉPÔT DE LA VISITE : il existe un réseau de cavités souterraines dans la zone de la visite et la S.S. 14.

7) LE DÉPÔT DE LA VISITE : une série de cavités souterraines a été découverte dans la zone de la visite et la S.S. 14.

- Il existe un réseau souterrain au lieu-dit "La Croix" face à l'habitation.

1) LE DÉPÔT DE LA VISITE : une série de cavités souterraines a été découverte dans la zone de la visite et la S.S. 14.

2) LE DÉPÔT DE LA VISITE : il existe un réseau de cavités souterraines dans la zone de la visite et la S.S. 14.

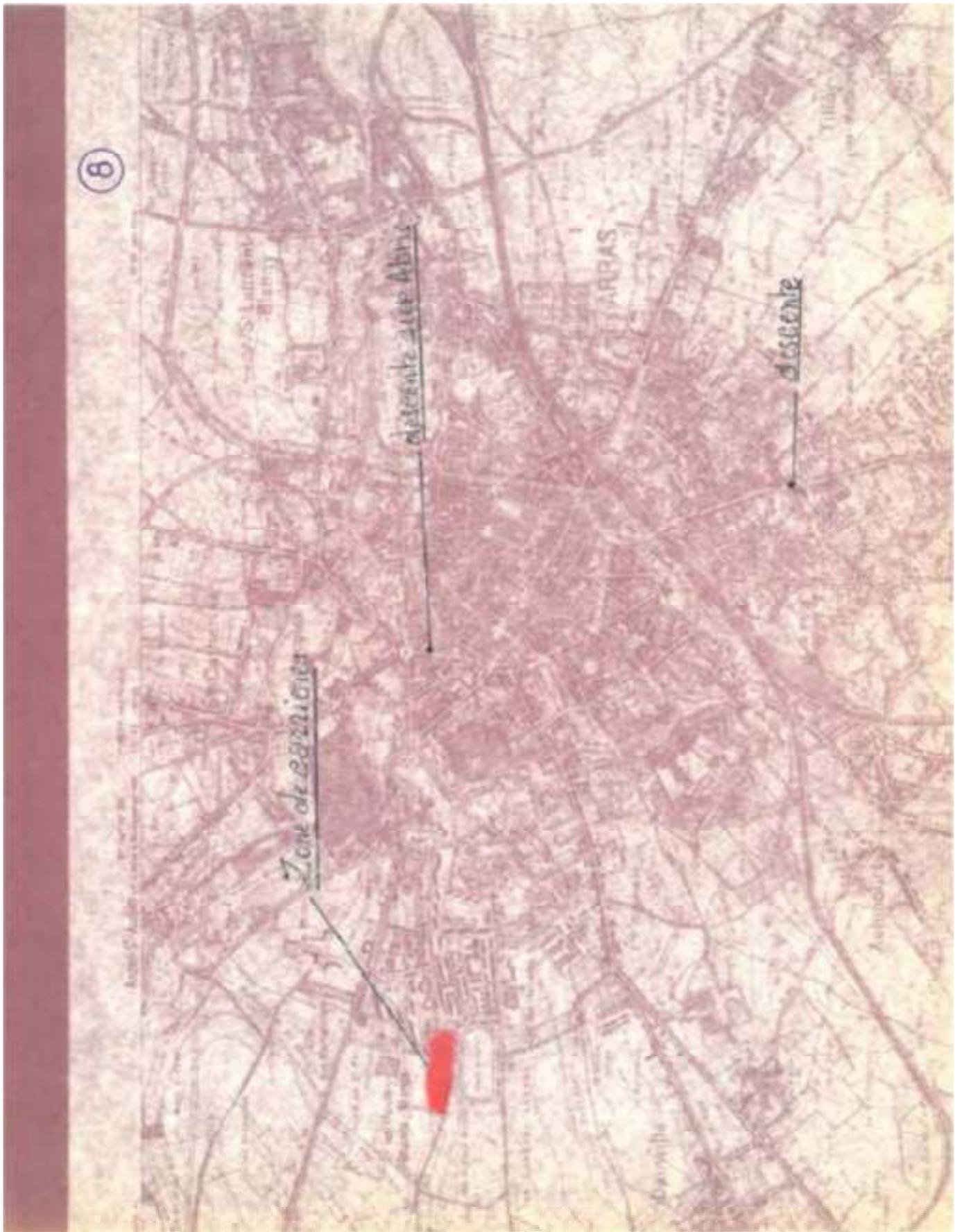
3) LE DÉPÔT DE LA VISITE : une série de cavités souterraines a été découverte dans la zone de la visite et la S.S. 14.

4) LE DÉPÔT DE LA VISITE : il existe un réseau de cavités souterraines dans la zone de la visite et la S.S. 14.

5) LE DÉPÔT DE LA VISITE : une série de cavités souterraines a été découverte dans la zone de la visite et la S.S. 14.

6) LE DÉPÔT DE LA VISITE : il existe un réseau de cavités souterraines dans la zone de la visite et la S.S. 14.

7) LE DÉPÔT DE LA VISITE : une série de cavités souterraines a été découverte dans la zone de la visite et la S.S. 14.



III.10. COMITÉ DE CONCERTATION DU 11 MAI 2021

1. Diaporama



Élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain liés aux cavités souterraines
Communes d'Achicourt, Arras et Beaurains

Réunion du comité de concertation n°2 du 11 mai 2021

Présentation de la carte d'aléa et de la carte des enjeux

Ordre du jour

- Rappel des étapes précédentes
- Point sur l'avancement de la mission
- Cartes des aléas
 - Rappel de la méthode
 - Présentation de la carte
- Cartes des enjeux
 - Présentation de la méthode
 - Présentation de la carte
- Planning
- Échanges

PPRMT d'Achicourt, Arras et Beaurains - COCON-2 - 11 mai 2021

Rappel des étapes précédentes => Procédure PPR

- Grands principes du PPR :
 - Apporter une connaissance plus fine des zones à risques et du niveau de danger ;
 - Éviter l'aggravation des phénomènes par une gestion adaptée du risque ;
 - Diminuer la vulnérabilité des biens exposés et adapter et maintenir l'urbanisation à ce risque.
- Les points de vigilance :
 - Concertation avec les collectivités
 - Délai d'élaboration
 - État ponctuel de la connaissance

PPRMT d'Achicourt, Arras et Beaurains - COCON-2 - 11 mai 2021

Rappel des étapes précédentes => Procédure PPR

Zone	LACS	SA, ENJEUX
Prévision au PPRMT	Relevé de système de gestion des eaux souterraines (Niveau agrément)	Anticiper les risques de 2012 des unités Cartographie priorité des zones
État d'information	1995 - 2017	1992 - 2018
Points positifs	Sauvegarde du patrimoine de la commune Sensibilisation de la population aux risques Participation des Aménageurs locaux aux priorités et aux plans	Session de l'urbanisme Présentation d'opérations de complément des zones de cartographie plus précises
Points négatifs	Étalement des habitations sur zones d'habitat collectif Zones en état de précarité chronique pour des parties entières (contraintes liées à l'habitat précaire)	Constaté dans les démarches de concertation (maîtrise d'ouvrage - terrain - Eau)

PPRMT d'Achicourt, Arras et Beaurains - COCON-2 - 11 mai 2021

Rappel des étapes précédentes => Concertation

Concertation générale	2014 - 2016	Réunion avec les collectivités (maires, adjoints et élus) Élaboration des collectifs dans l'élaboration d'un PPR (2014)
Recueil de l'avis	2012	
Méthodes de concertation	2017-2018	Comité technique : 18 septembre 2017, 21 décembre 2017 et 04 avril 2018 Forum de concertation : 18 avril 2018
Concertation des phénomènes	2018-2019	Comité technique : 18 mai 2018 et 21 septembre 2018 Réunion avec les services publics (archéologie, environnement...) et les experts privés (Bureau des carrières, université, Wallégny...)
Concertation des aléas	2019-2020	Comité technique : 07 juin 2019 et 04 décembre 2020 réunion de concertation : 18 novembre 2019 Groupe de travail « gestion de l'urbanisme » : 11 septembre 2020
Concertation des enjeux	2020	Comité technique : 04 décembre 2020

PPRMT d'Achicourt, Arras et Beaurains - COCON-2 - 11 mai 2021

Point sur l'avancement de la mission => Réalisation des cartes

- Mise à jour des cartes informatives des phénomènes
 - Prise en compte des données récentes
 - Affichage des incertitudes
- Réalisation des cartes d'aléas
 - Fiches diagnostics de cavité de niveau 1 IPSTTAR
- Réalisation des cartes d'enjeux
- Actions de concertation et d'association avec les collectivités sur les volets techniques

PPRMT d'Achicourt, Arras et Beaurains - COCON-2 - 11 mai 2021

Méthode d'évaluation des aléas

⇒ Définition

ALÉA

Intensité

Amplitude des désordres, impacts ou nuisances
Potentiel de gravité sur les personnes, les biens et usage du sol

X

Probabilité d'occurrence

Prédisposition du site à être affecté par un phénomène

— Échelle PPRN : long terme (100 ans)

PPRNT d'Achicourt, Arras et Beaurains - COON2 - 11 mai 2021

Méthode d'évaluation des aléas

⇒ Rappel

Une méthodologie présentée en comité de concertation le 18 novembre 2019

La cartographie des aléas a été présentée en comité technique du 4 décembre 2020

PPRNT d'Achicourt, Arras et Beaurains - COON2 - 11 mai 2021

Méthode d'évaluation des aléas

⇒ Classification - aléa effondrement « F »

Prédisposition du sol	Prédisposition	Prédisposition		
		Faible	Moyenne	Forte
Stabilité	Intensité	Faible (F1)	Moyenne (F2)	Forte (F3)
	Probabilité d'occurrence	Faible (F1)	Moyenne (F2)	Forte (F3)
Effondrement	Intensité	Faible (F1)	Moyenne (F2)	Forte (F3)
	Probabilité d'occurrence	Faible (F1)	Moyenne (F2)	Forte (F3)

• Appréciation géotechnique générale.

• Chambres et piliers → aléa effondrement généralisé
Tableau de notation préconisée réglementaire

PPRNT d'Achicourt, Arras et Beaurains - COON2 - 11 mai 2021

Méthode d'évaluation des aléas

⇒ Classification - aléa effondrement « F »

PPRNT d'Achicourt, Arras et Beaurains - COON2 - 11 mai 2021

Cartographie des aléas

Légende

PPRNT d'Achicourt, Arras et Beaurains - COON2 - 11 mai 2021

Cartographie des aléas

Centre-ville d'Arras

PPRNT d'Achicourt, Arras et Beaurains - COON2 - 11 mai 2021

Cartographie des aléas
Système Saint-Sauveur



PRR007 d'Achicourt, Arras et Beaurains - COCOA 2 - 11 mai 2021

Cartographie des aléas
Achicourt



PRR007 d'Achicourt, Arras et Beaurains - COCOA 2 - 11 mai 2021

Cartographie des aléas
Beaurains



PRR007 d'Achicourt, Arras et Beaurains - COCOA 2 - 11 mai 2021

Méthode d'évaluation des aléas
=> Classification - aléa tranchées « T »

Etat de l'ouvrage	Etat de l'ouvrage	Etat de l'ouvrage
Tranchée	Tranchée	Tranchée



Aléa spécifique lié à la présence potentielle de plusieurs phénomènes :

- Tassement
- Affaissement
- Effondrement localisé

PRR007 d'Achicourt, Arras et Beaurains - COCOA 2 - 11 mai 2021

Méthode d'évaluation des aléas
=> Classification - aléa effondrement « F »



PRR007 d'Achicourt, Arras et Beaurains - COCOA 2 - 11 mai 2021

Cartographie des aléas
Légende



PRR007 d'Achicourt, Arras et Beaurains - COCOA 2 - 11 mai 2021

Cartographie des aléas

Tranchées et ouvrages annexes

PRRNT Achicourt, Arras et Beaurains – COCON 2 – 11 mai 2021

Méthode d'identification des enjeux

Attribution simplifiée :

- Espace urbanisé (EU)
- Espace non urbanisé (ENU)

Identifications des établissements et ERP sensibles

PLU

Délimitation de certaines zones (quart, zones activités, etc.)

Zone U non homogène en terme d'urbanisation actuelle

PRRNT Achicourt, Arras et Beaurains – COCON 2 – 11 mai 2021

Méthode d'identification des enjeux

PRRNT Achicourt, Arras et Beaurains – COCON 2 – 11 mai 2021

Méthode d'identification des enjeux

Une première version présentée en comité technique du 4 décembre 2020

Délimitation des enjeux affinité avec chaque commune et la CUA dans le cadre de réunions bilatérales :

- Beaurains : le 10 décembre 2020
- Achicourt : le 12 janvier 2021
- Arras : le 14 janvier 2021
- CUA : le 28 janvier 2021

PRRNT Achicourt, Arras et Beaurains – COCON 2 – 11 mai 2021

Cartographie des enjeux

Légende

PRRNT Achicourt, Arras et Beaurains – COCON 2 – 11 mai 2021

Cartographie des enjeux

Effondrement de cavités souterraines

PRRNT Achicourt, Arras et Beaurains – COCON 2 – 11 mai 2021

Cartographie des enjeux

Tranchées et ouvrages annexes



PRRMT d'Achicourt, Arras et Beaurains - COCOA 2 - 11 mai 2021

Bilan des enjeux exposés

Superficie

1 - Des établissements de santé existants

Commune	Superficie des établissements de santé existants (en m²)					
	Urgences	Soins de suite	Soins de jour	Soins de nuit	Soins de jour et nuit	Soins de nuit et jour
Achicourt	0	0	0	0	0	0
Arras	0	0	0	0	0	0
Beaurains	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

2 - Des établissements de santé en projet

Commune	Superficie des établissements de santé en projet (en m²)					
	Urgences	Soins de suite	Soins de jour	Soins de nuit	Soins de jour et nuit	Soins de nuit et jour
Achicourt	0	0	0	0	0	0
Arras	0	0	0	0	0	0
Beaurains	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

PRRMT d'Achicourt, Arras et Beaurains - COCOA 2 - 11 mai 2021

Bilan des enjeux exposés

Nombre de bâtiments

1 - Des établissements de santé existants

Commune	Nombre de bâtiments des établissements de santé existants					
	Urgences	Soins de suite	Soins de jour	Soins de nuit	Soins de jour et nuit	Soins de nuit et jour
Achicourt	0	0	0	0	0	0
Arras	0	0	0	0	0	0
Beaurains	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

2 - Des établissements de santé en projet

Commune	Nombre de bâtiments des établissements de santé en projet					
	Urgences	Soins de suite	Soins de jour	Soins de nuit	Soins de jour et nuit	Soins de nuit et jour
Achicourt	0	0	0	0	0	0
Arras	0	0	0	0	0	0
Beaurains	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

PRRMT d'Achicourt, Arras et Beaurains - COCOA 2 - 11 mai 2021

Bilan des enjeux exposés

Surface bâtie

1 - Des établissements de santé existants

Commune	Surface bâtie des établissements de santé existants (en m²)					
	Urgences	Soins de suite	Soins de jour	Soins de nuit	Soins de jour et nuit	Soins de nuit et jour
Achicourt	0	0	0	0	0	0
Arras	0	0	0	0	0	0
Beaurains	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

2 - Des établissements de santé en projet

Commune	Surface bâtie des établissements de santé en projet (en m²)					
	Urgences	Soins de suite	Soins de jour	Soins de nuit	Soins de jour et nuit	Soins de nuit et jour
Achicourt	0	0	0	0	0	0
Arras	0	0	0	0	0	0
Beaurains	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

PRRMT d'Achicourt, Arras et Beaurains - COCOA 2 - 11 mai 2021

Bilan des enjeux exposés

ERP et bâtiments de gestion de crise

1 - Des établissements de santé existants

Commune	Nombre de bâtiments ERP et bâtiments de gestion de crise existants					
	Urgences	Soins de suite	Soins de jour	Soins de nuit	Soins de jour et nuit	Soins de nuit et jour
Achicourt	0	0	0	0	0	0
Arras	0	0	0	0	0	0
Beaurains	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

2 - Des établissements de santé en projet

Commune	Nombre de bâtiments ERP et bâtiments de gestion de crise en projet					
	Urgences	Soins de suite	Soins de jour	Soins de nuit	Soins de jour et nuit	Soins de nuit et jour
Achicourt	0	0	0	0	0	0
Arras	0	0	0	0	0	0
Beaurains	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

PRRMT d'Achicourt, Arras et Beaurains - COCOA 2 - 11 mai 2021

Planning prévisionnel

- Porter à connaissance des aléas et préconisations d'urbanisme - Fin 1^{er} semestre 2021
- Volet réglementaire du PPRN - 3^e trimestre 2021
- Consultations officielles - Fin 2021
- Enquête publique - 1^{er} trimestre 2022
- Approbation du PPRN - 3^e trimestre 2022

Une concertation du public à définir en fonction de la situation sanitaire

PRRMT d'Achicourt, Arras et Beaurains - COCOA 2 - 11 mai 2021



2. Compte-rendu



COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DE CONCERTATION N°2 DU 11 MAI 2021

Plan de prévention des risques naturels d'effondrement de cavités souterraines civiles et militaires des communes d'Achicourt, Arras et Beaurains

Date : 11 mai 2021 de 14h30
Lieu : CUA / Visioconférence
Cadre : PPRN Mouvement de terrain
Objet : Comité de Concertation n°2

Rédacteurs : Marie-Laure DE FRU / Didier MAZET-BRACHET

Présents :

Mesdames :

Mme I. APPORA	CUA – Responsable prévention et gestion des risques
Mme E. BEAUMONT	Mairie d'Arras – Élu(e), Quartier Centre
Mme D. BOCQUILLET	Mairie d'Arras – 1 ^{ère} Adjointe
Mme K. BOISSOU	Mairie d'Arras – Élu(e), Quartier Sud
Mme Z. OUAGUEF	Mairie d'Arras – Élu(e), Quartier Ouest
Mme ML. DE FRU	DDTM62/SDE/Unité Gestion des risques – Chargée d'études
Mme V. DUBOST	CUA – directrice de l'Urbanisme
Mme M. FATIEN	Mairie d'Arras – Adjoint au Cadre de Vie et au Patrimoine Communal
Mme F. SIMON	Mairie d'Arras – Directrice du Dpt Urbanisme Aménagement Commerce

Messieurs :

M. O. ABAKAR	Mairie d'Arras – Cabinet du Maire
M. A. CASTANIER	Secrétaire général de la préfecture – Sous préfet d'Arras
M. B. CHAPUT	Mairie d'Arras – Directeur Adjoint aménagement du territoire
M. D. BOURGEOIS	Mairie d'Arras – Adjoint à l'Urbanisme et au Commerce
M. G. BETENCOURT	Mairie d'Achicourt – Directeur des services techniques
M. J. DELABRE	Mairie de Beaurains – Directeur service accueil population urbanisme
M. C. FERET	Mairie d'Arras – Adjoint aux finances
M. JP. FERRY	Mairie d'Arras – Adjoint à la Cohésion Sociale, Territoriale et au Logement
M. PY. GESLOT	DDTM62/SDE – Adjoint au chef de service
M. P. LEFEBVRE	Mairie d'Arras – Conseiller Sécurité et à la tranquillité publique

M. P. LEMAIRE	Mairie d'Achicourt – 1 ^{er} Adjoint
M. L. LATURELLE	DDTM62/SDE – Unité Gestion des risques – Responsable de l'unité
M. G. LENZI	Mairie d'Achicourt – Responsable du service urbanisme
M. FX. MUylaERT	Mairie d'Arras – Adjoint au Patrimoine Architectural Historique et Archéologie
M. JL. PETIT	Mairie de Beaurains – 1 ^{er} Adjoint
M. D. THELLIEZ	Mairie d'Arras – Responsable Ingénierie et aménagement des espaces publics
M. C. TOURNAY	Mairie d'Arras – Directeur de la Communication
M. JF. RATEL	Préfecture du Pas-de-Calais – responsable du bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
M. A. VAN GHELDER	CUA – 6 ^e Vice-Président chargé de l'Urbanisme
M. D. MAZET-BRACHET	Bureau d'études Alp'Géorisques

Compte – rendu des échanges

En raison des conditions sanitaires et des mesures de lutte afférentes, le comité de concertation s'est déroulé en visioconférence.

Ouverture de la séance et présentation

M. CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ouvre la séance. L'objet de la réunion est de présenter et valider les cartes d'aléas et d'enjeux.

Mme DE FRU, chargée d'études mouvements de terrain et cavités souterraines à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (DDTM62) reprend l'historique du dossier puis donne la parole à M. MAZET-BRACHET, gérant du bureau d'études ALP'GEORISQUES (AGR), qui déroule la présentation (jointe au compte-rendu).

Cartographie des aléas

La méthode de caractérisation des aléas a été présentée aux élus et validée suite au comité de concertation du 18 novembre 2019. M. MAZET-BRACHET fait un bref rappel de la méthode avant de présenter les cartes d'aléas produites.

M. LEMAIRE, 1^{er} adjoint à la mairie d'Achicourt, souhaite savoir si les cavités naturelles (réseau karstiques par exemple) ont également été recensées.

⇒ M. MAZET-BRACHET, indique que certaines poches de dissolution ont pu être observées en carrière, néanmoins elles sont de très faibles dimensions et colmatées. Il a été considéré qu'elles ne sont pas de nature à provoquer de désordre en surface. Aucune doline n'a pu être identifiée sur le secteur d'études. Les cavités sont principalement anthropiques.

Cartographie des enjeux

M. MAZET-BRACHET, détaille la méthode d'évaluation des enjeux avant de présenter les cartes d'aléas produites.

Cette méthodologie a été présentée en comité technique le 04 décembre 2020, puis a fait l'objet de groupes de travail bilatéraux avec les collectivités, le 10 décembre 2020 en mairie de Beaurains, le 12 janvier 2021 en mairie d'Achicourt, le 14 janvier 2021 en mairie d'Arras et le 28 janvier 2021 à la communauté Urbaine d'Arras.

Mme DUBOST, Communauté Urbaine d'Arras (CUA), responsable du service Urbanisme, s'interroge sur les impacts de la réglementation sur les zones impactées par les aléas. Par exemple, les zones Uj pour lesquelles le PLUi actuel autorise les constructions, sont considérées en partie comme de l'espace non urbanisé dans la cartographie des enjeux.

=> M. MAZET-BRACHET, rappelle que le zonage réglementaire correspond au croisement entre les cartes d'aléas et les cartes d'enjeux.

Chaque zone disposera d'une réglementation spécifique suivant que l'on se situe en zone urbanisée (EU), ou non urbanisée (ENU). Le Plan de prévention des Risques (PPR) tient compte de l'urbanisation actuelle et non future.

Les dispositions réglementaires dépendront également du niveau d'aléas auquel sont exposés les enjeux.

Ainsi, les zones Uj correspondent aux fonds de parcelles non urbanisées au contact des zones naturelles et agricoles. Aussi, elles sont donc classées en Espace Non Urbanisé (ENU) sur la cartographie des enjeux.

=> M. LATURELLE, responsable de l'Unité Gestion des Risques à la DDTM du Pas-de-Calais précise que l'objet du classement en espace non urbanisé n'est pas d'interdire toute construction, mais d'être forcément plus restrictif qu'en espace urbanisé.

Sur le cas précis des zones Uj du PLUi, il est envisageable d'ouvrir le règlement du Plan de prévention des risques, en espace non urbanisé, aux types de projets autorisés en zone Uj (abris de jardin et extensions limitées par exemple). Des groupes de travail sur l'écriture du règlement du PPR seront mis en place en associant les services de la CUA. Ce point particulier pourra être rediscuté dans ce cadre.

Mme BOISSOU, Mairie d'Arras – Élu(e), Quartier Sud, demande des informations sur l'aide apportées aux citoyens dans leurs projets de construction, notamment en cas de présence de cavités souterraines (travaux à envisager, comblement).

=> Mme DE FRU, Chargée d'études Mouvements de terrain et cavités souterraines à la DDTM du Pas-de-Calais indique qu'une mission « cavités souterraines » dédiées à ces questions existe en DDTM en lien avec la préfecture, le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM), le service Risques Naturels de la DREAL et depuis juin 2020 avec la responsable prévention et gestion des risques de la CUA.

L'un des objectifs est d'apporter appuis et conseils, aux collectivités et particuliers, sur la gestion des cavités souterraines, notamment en termes d'études, de travaux et de financements.

En effet, des subventions mobilisant le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM dit Fonds Barnier) sont possibles, pour les collectivités et les particuliers. La mission cavités souterraines de la DDTM peut apporter un appui technique pour la constitution des dossiers.

Enfin, elle intervient également dans le constat des désordres dans le but de recenser les phénomènes, d'en déterminer les causes probables et d'orienter le citoyen et la commune sur les démarches à entreprendre (reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par exemple).

⇒ M. LATURELLE annonce que pour ce qui concerne le taux de financement des études et travaux de traitement et comblement de cavités souterraines, celui-ci a été récemment porté jusqu'à 80 % du TTC pour les particuliers.

Mme BEAUMONT, Mairie d'Arras – Élu(e), Quartier Centre, souhaite connaître les obligations lors des ventes/achats de biens immobiliers.

⇒ M. LATURELLE signale que pour toute transaction immobilière d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé, le vendeur a obligation d'annexer au contrat de vente un état des risques et pollutions.

En général, pour les ventes, l'information acquéreurs/locataires (IAL) incombe aux notaires.

⇒ M. MAZET-BRACHET précise que cette obligation concerne également tous les bailleurs qui s'exposent à des sanctions (réduction sur les loyers par exemple) s'ils ne fournissent pas ce document à leur locataire.

⇒ M. MUYLAERT, Adjoint au Patrimoine Architectural Historique et Archéologie à la mairie d'Arras, souligne qu'il s'agit de la même obligation dans les zones inondables par exemple.

⇒ Mme SIMON, responsable du service urbanisme à la mairie d'Arras, ajoute que parmi les documents préalables à la vente figure également le certificat d'urbanisme qui précise les risques naturels.

M. THELLIEZ, Responsable Ingénierie et aménagement des espaces publics à la mairie d'Arras commente les chiffres importants présentant les surfaces exposées au risque. Est-il possible d'avoir un comparatif avec les autres communes dotées d'un plan de prévention des risques (Laon ou Valenciennes par exemple).

⇒ M. MAZET-BRACHET ne connaît pas ces secteurs en particulier.

⇒ Mme DE FRU, n'a pas de chiffres précis à communiquer pour ces deux communes, néanmoins, pour la Ville de Laon, les zones exposées aux risques concernent l'intégralité de la ville historique. En effet, le sous-sol de la « montagne couronnée » a été exploitée sur plusieurs niveaux (caves, carrières de craie et de sables). La commune est dotée d'un plan d'exposition aux risques depuis 1990, révisé en Plan de prévention des risques en 2001. Un service des carrières a été créé en 1993 qui doit être consulté pour tout projet ou aménagement réalisé dans les zones soumis aux aléas.

⇒ En complément de la réunion : Pour les 11 communes lilloises impactées par le risque cavités, les derniers chiffres présentés faisaient état d'environ 70 000 habitants impactés pour 180 hectares et 130 km de voirie.

Afin d'illustrer les propos, les cartes réglementaires du PPR de Laon et du PER de Lille (commune de Lezennes) sont présentées en annexe 2 du compte-rendu, les documents concernant les PPR de Laon, Valenciennes et Lille sont disponibles sur les sites Internet des services de l'État des départements concernés.

Mme BOCQUILLET, 1ère adjointe à la mairie d'Arras demande qui a la charge des services des carrières ?

=> Mme DE FRU indique qu'en général les services des carrières sont gérés par les collectivités territoriales :

- le service de carrière de Laon est municipal ,
- le service commun des carrières de Lille est rattaché à la ville de Lille et financés par les 11 communes de la Métropole Lilloise impactées par le risque. Ce service intervient notamment sur les reconnaissances, inspection, cartographie, diffusion de l'information et instruction des permis de construire,
- Le plus « célèbre » est l'**Inspection générale des carrières (IGC)** créé en 1777 suite à un effondrement généralisé dans Paris. Il est rattaché à la Ville de Paris mais intervient également sur les départements limitrophes.

=> M. MAZET-BRACHET précise qu'en Gironde, c'est le conseil départemental qui gère la problématique.

=> En complément de la réunion : En Indre et Loire, un syndicat baptisé « Syndicat Intercommunal pour la surveillance des cavités souterraines et masses rocheuses » a été créé en 1985 par 14 communes et le soutien de la Préfecture, de la DDE et de la DRIRE. Renommé « cavités 37 » en 2009, il est au service de plus d'une centaine de communes et de leurs administrés, du conseil départemental et des services de l'État. Pour plus d'information : <http://cavites37.com>

M FERET, Adjoint aux finances à la mairie d'Arras insiste sur la pédagogie à déployer auprès du public pour éviter que le marché immobilier ne devienne atone. Mme BOISSOU, Élu(e) représentant le Quartier Sud pour la mairie d'Arras, demande quelles obligations, en termes de communication, seront imposées par le port à connaissance,

=> M. GESLOT, responsable adjoint du service de l'environnement à la DDTM du Pas-de-Calais, précise que la carte d'aléas est portée à la connaissance des collectivités qui ont l'obligation d'informer le public, avec notamment le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

À la suite du port à connaissance, des réunions publiques seront organisées par la DDTM pour présenter les différents documents. Il est de l'intérêt des collectivités de communiquer au mieux sur le sujet. Les services de l'État sont à leur disposition pour les appuyer dans cette démarche.

=> En complément de la réunion : L'impact de l'élaboration des PPR sur le marché immobilier n'est pas suffisamment important pour être observé. De plus, les informations ont simplement été précisées, les contours ré-ajustés et une réglementation plus claire sera définie, toutefois la présence de cavités souterraines sont reprises depuis plusieurs années dans les Plans locaux d'Urbanisme.

M FERET, Adjoint aux finances à la mairie d'Arras prend pour exemple le site Diderot pour lequel des recommandations ont été faites (réalisation de sondages à 30 m), les sondages n'ont rencontré aucune cavité souterraines malgré les sondages réalisés à 25 m. Quel impact cela peut-il avoir sur l'aléa.

=> Mme DE FRU rappelle le contexte du secteur Diderot à Arras : La source précisant la présence d'une carrière souterraine dans le secteur est fiable, cependant la localisation n'est pas précisément donnée et englobe tout le secteur. L'ensemble des aménageurs de la zone a reçu les mêmes recommandations, l'objectif étant de détecter cette carrière, de créer un accès et d'en assurer la surveillance. La recommandation de 30 m (ou profondeur de la nappe) est donnée suivant les statistiques sur la profondeur constatée des cavités souterraines de la Communauté Urbaine d'Arras (maximum 30 m).

Pour information, les extensions de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et du CESI situées dans le même secteur ont fait l'objet d'études géotechniques d'avant-projet sans que celles-ci ne leur soient imposées. Enfin, des études préalables de recherche de vides dans le quartier de l'Hippodrome ont été effectuées dans les années 1970-1980, signe que la présence de vides était suspectée à cette époque.

L'aménageur est invité à transmettre son étude à la DDTM.

=> M. LATURELLE, précise qu'un PPR n'est pas un document figé, il peut tout à fait être révisé, suite à la réalisation d'études et travaux qui seraient de nature à modifier ou à préciser l'aléa.

=> Mme DE FRU, ajoute que cela fut le cas à Valenciennes où une carrière menaçant ruine a été partiellement comblée, le PPR a été révisé pour intégrer ces travaux et revoir le zonage.

M. LEMAIRE, 1^{er} adjoint à la mairie d'Achicourt, demande qu'elle sera la réglementation dans les zones de tranchées dans la mesure où les galeries sont généralement peu profondes (inférieure à 15 m).

=> M. MAZET-BRACHET précise que les tranchées sont soumises à un seul aléa, qui englobe les risques de tassement, d'affaissement et d'effondrement localisé. Il est qualifié de faible. En effet, les risques engendrés par ces ouvrages militaires sont principalement dus à un mauvais remblaiement des tranchées de surface (matériaux divers, absence de compactage, etc.) et l'absence de comblement des galeries et salles souterraines attenantes. Les effondrements engendrés sont souvent de faible dimension. L'aléa considéré est donc de niveau faible.

M. BOURGEOIS, Adjoint à l'Urbanisme et au Commerce à la mairie d'Arras s'inquiète des surcoûts que la réglementation du futur PPR va imposer aux pétitionnaires (études obligatoires, surcoût de construction...) dans un contexte où nombre de mesures sont déjà limitantes (archéologie préventive...).

=> Mme DE FRU rappelle qu'il est nécessaire de prendre en compte le risque et de l'intégrer au projet dès sa phase de conception.

Au regard de l'expérience acquise grâce aux interventions réalisées et conseils dispensés auprès des aménageurs sur l'ensemble du Pas-de-Calais, il est observé que plus tôt le risque est pris en compte et intégré au budget, plus tôt des solutions en termes d'études et construction peuvent être adaptées et réalisées. Depuis quelques années, suite à des problèmes d'effondrements ou de découverte de carrière, les aménageurs n'hésitent pas à solliciter la mission cavité pour obtenir des informations et conseils pour adapter leur projet. Cela n'empêche pas les projets de se concrétiser et permet au contraire d'éviter les mauvaises surprises.

Pour les particuliers, la contrainte sera de réaliser une habitation résistant à la survenue d'un fontis. Ainsi, au lieu de fonder l'habitation sur semelle filante, une solution de fondation par radier peut être envisagée ainsi qu'un chaînage des murs. Ces dispositions constructives sont aujourd'hui réalisées pour assurer la stabilité globale d'une habitation même en dehors de zone de cavité.

Enfin, les études géotechniques sont souvent déjà réalisées pour s'assurer des conditions géomécaniques du sol d'assise. Suivant la connaissance des risques sur la parcelle, l'étude peut être adaptée (contrôle et surveillance si les cavités sont accessibles, géophysique, sondages destructifs, décapage de surface).

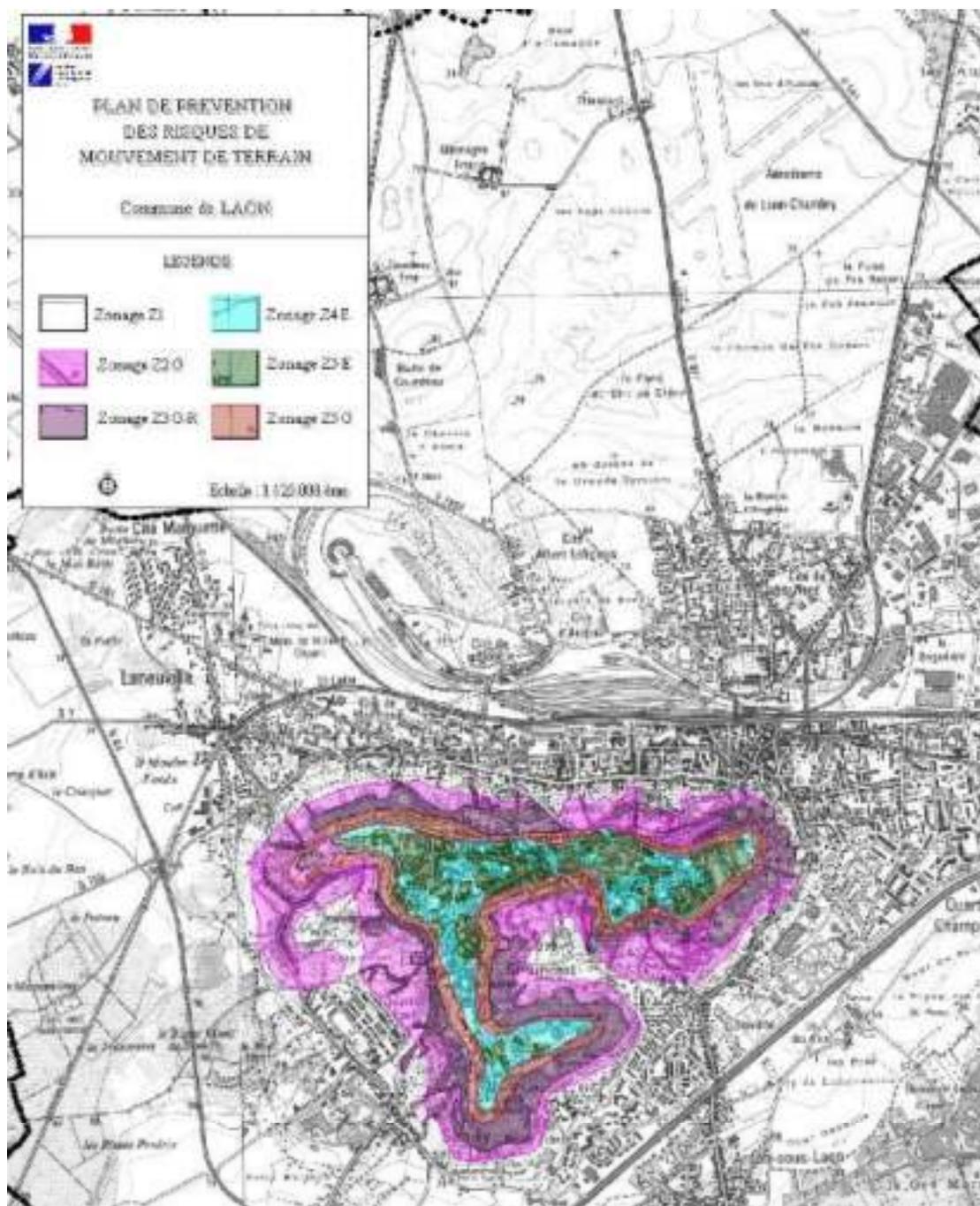
=> M. LEMAIRE, 1^{er} adjoint à la mairie d'Achicourt, ajoute que les recherches préalables pour l'archéologie préventive peuvent également être utilisées pour localiser des vestiges de puits, de tranchées de la première guerre, etc.

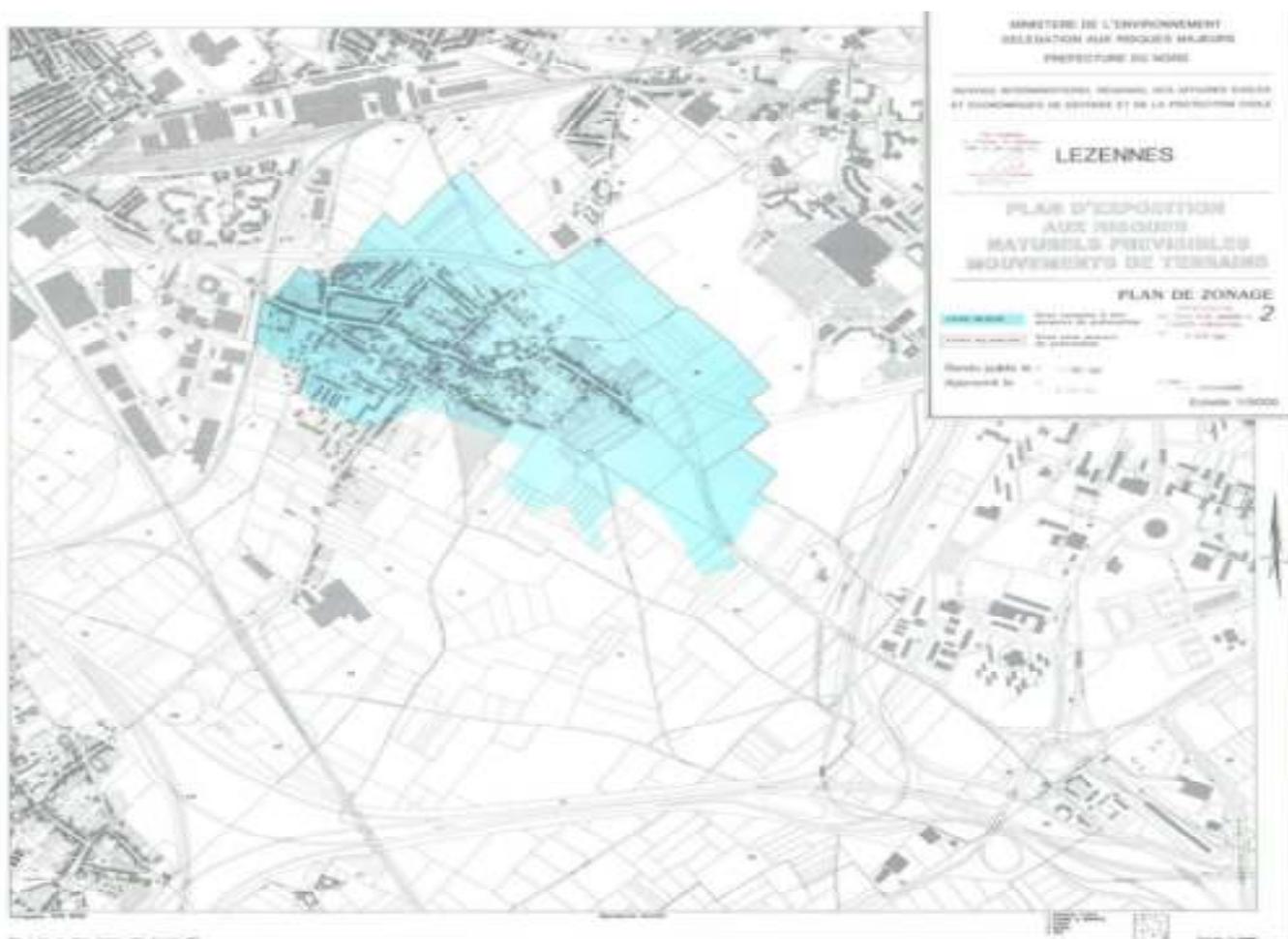
Conclusion :

M. PY GESLOT, indique que des retours sur les documents sont attendus d'ici la fin du mois, au-delà, ils seront considérés comme validés et feront l'objet d'un porter à connaissance à l'attention des communes. Une présentation au public sera à discuter en fonction de l'évolution des conditions sanitaires.

M. CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, sous-Préfet d'Arras, constatant que plus rien n'est à l'ordre du jour, lève la séance.

Annexe : Cartographie réglementaire du PPR Mouvement de terrain de la ville de Laon, du Plan d'exposition aux risques de Lille (ville de Lezenne) et du Plan de prévention des risques du valenciennois (ville d'Anzin)





III.11. GROUPE DE TRAVAIL SUR LES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES - VOIRIES ET RÉSEAUX DIVERS DU 21 JUIN 2021

1. Diaporama



Élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain liés aux cavités souterraines
Communes d'Achicourt, Arras et Beaurains

Règlement du PPR

Groupe de travail « réseaux divers »

Ordre du jour

- Rappel des objectifs
- Objectifs du PPR
- Objectifs du groupe de travail
- Point d'avancement
- Portée du PPR
- Déclinaison des objectifs de prévention par niveau d'aléas :
 - Disposition en zone rouge R
 - Disposition en zone bleue B
- Dispositions réglementaires générales
- Mesures spécifiques
- Focus sur l'infiltration
- Échanges

CT Réseau - 21 juin 2021

Rappel des objectifs
⇒ Objectifs du PPR

- Délimiter les zones exposées aux risques et y réglementer l'urbanisation avec des mesures d'interdiction ou des prescriptions y compris en matière d'utilisation d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation
- Délimiter les zones non exposées directement aux risques mais qui peuvent aggraver les phénomènes et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions y compris en matière d'utilisation d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation
- Définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pour les collectivités et les constructions et installations existantes

CT Réseau - 21 juin 2021

Rappel des objectifs
⇒ Groupe de Travail « Réseaux »

- Présenter les objectifs de prévention en fonction du niveau d'aléa
- Présenter les premières pistes de prescriptions/recommandations
⇒ focus sur l'infiltration des eaux pluviales et usées
- Discuter sur ces prescriptions/recommandations

CT Réseau - 21 juin 2021

Point sur l'avancement
⇒ Planning

Document	Date	Statut
Document général	2014 - 2019	Statut de loi
Document de référence	2010 - 2015	Statut de loi
Document de référence	2011 - 2016	Statut de loi
Document de référence	2012 - 2017	Statut de loi
Document de référence	2013 - 2018	Statut de loi
Document de référence	2014 - 2019	Statut de loi
Document de référence	2015 - 2020	Statut de loi
Document de référence	2016 - 2021	Statut de loi
Document de référence	2017 - 2022	Statut de loi
Document de référence	2018 - 2023	Statut de loi
Document de référence	2019 - 2024	Statut de loi
Document de référence	2020 - 2025	Statut de loi
Document de référence	2021 - 2026	Statut de loi
Document de référence	2022 - 2027	Statut de loi
Document de référence	2023 - 2028	Statut de loi
Document de référence	2024 - 2029	Statut de loi
Document de référence	2025 - 2030	Statut de loi
Document de référence	2026 - 2031	Statut de loi
Document de référence	2027 - 2032	Statut de loi
Document de référence	2028 - 2033	Statut de loi
Document de référence	2029 - 2034	Statut de loi
Document de référence	2030 - 2035	Statut de loi

CT Réseau - 21 juin 2021

Point sur l'avancement
⇒ Étapes

- Porter à connaissance des aléas et enjeux et préconisations d'urbanisme
→ Fin trimestre 2021
- Volet réglementaire du PPR
→ Troisième trimestre 2021
- Consultation officielle
→ Fin d'année 2021
- Enquête publique
→ Premier trimestre 2022
- Approbation du PPRN
→ Deuxième trimestre 2022

CT Réseau - 21 juin 2021

Portée du PPR

- Il constitue une servitude d'utilité Publique
- Il doit être annexé aux documents d'urbanisme
- Il s'impose aux autorisations d'urbanisme
- En cas d'incohérence entre les règles du PLU et du PPR, ce sont les prescriptions les plus contraignantes qui s'appliquent

OT Risques - 21 juin 2021



Objectif de prévention en fonction du niveau d'aléas

=> Zone rouge R d'interdictions

- R1** : zone à l'aplomb d'un ERP souterrain
— Principe d'interdiction et d'inconstructibilité avec prescriptions fortes sur le gestion (contrôles annuels...)
- R2** : zone exposée à un aléa faible (hors tranchée) à très fort d'affondrement de cavité souterraine en secteur non urbanisé :
— Principe d'interdiction car zone très dangereuse du fait enjeux existants
- R3** : zone exposée à un aléa très fort (hors présomption) d'affondrement de cavité souterraine en secteur urbanisé
— Principe d'interdiction où la constructibilité sera soumise à des prescriptions fortes

OT Risques - 21 juin 2021



Objectif de prévention en fonction du niveau d'aléas

=> Zone bleue B d'autorisations conditionnelles

B1 : zone d'aléas moyen, fort ou très fort (présomption) d'affondrement de cavité souterraine en secteur urbanisé :
— principe d'autorisation sous conditions fortes

B2 : zone d'aléas faible et moyen avec une faible intensité d'affondrement de cavité souterraine en secteur urbanisé :
— principe d'autorisation sous conditions modérées

B3 : zone d'aléa faible de « tranchée » en secteur urbanisé et non urbanisé :
— principe d'autorisation sous conditions modérées

Zone blanche :
— pas de prescriptions mais des recommandations.

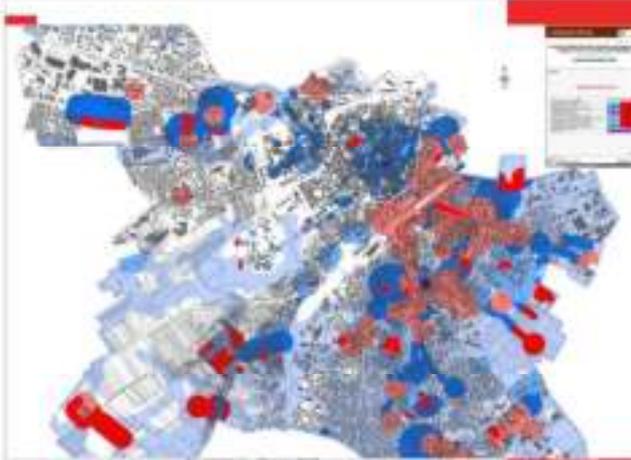
OT Risques - 21 juin 2021



Objectif de prévention en fonction du niveau d'aléas

Niveau d'aléas	Principe	Conditions
R1	Interdiction	ERP souterrain
R2	Interdiction	Non urbanisé
R3	Interdiction	Urbanisé
B1	Autorisation conditionnelle	Urbanisé
B2	Autorisation conditionnelle	Urbanisé
B3	Autorisation conditionnelle	Urbanisé / Non urbanisé
Blanche	Recommandations	Tous secteurs

OT Risques - 21 juin 2021

OT Risques - 21 juin 2021

Dispositions réglementaires générales

- Obligation de prévenir la commune et la préfecture en cas de découverte de cavité
- Waive de la cavité si accessible avant toute opération d'obturation, de rebouchage ou de comblement
- Rezeaux doivent supporter le géométrique de référence, ne pas aggraver les risques et ne pas en créer de nouveaux
- Géothermie à capteurs horizontaux à 1,20 m sous la surface du sol
- Géothermie profonde en circuit fermé autorisée, les autres types sont interdits
- Interdiction des techniques de brassage susceptibles déstabiliser les cavités souterraines
- Les travaux souterrains qui peuvent entraîner des infiltrations d'eau vers les zones sous-caves sont interdits
- Point spécifique sur le rejet des eaux d'égout dans la suite de la présentation

OT Risques - 21 juin 2021



Mesures spécifiques

⇒ Zones R et B1

- Prescriptions sur les projets nouveaux :
 - Contrôle de l'étanchéité des réseaux (ARF) selon cette modalité de rejet dans les exutoires en surface tous les cinq ans
 - Mettre en état des installations défectueuses
 - Rejet des eaux (cf point spécifique)
- Recommandations sur l'existant :
 - Contrôle de l'étanchéité des réseaux (ARF inclus) selon modalité de rejet dans les exutoires de surface tous les cinq ans
 - Mettre en état des installations défectueuses
 - Suppression de tous les rejets d'eau dans les terrains concernés par les aléas ou les cavités (cf point spécifique)

07 Réseau - 21 juin 2021



Mesures spécifiques

⇒ Zones B2 et B3

- Obligation de prévenir la commune et la préfecture en cas de découverte de cavité
- Limitation du tonnage sur les voies concernées (L33-17)
- Suppression de tous les rejets d'eau dans les terrains concernés par les aléas ou les cavités (cf point spécifique)
- Contrôle de l'étanchéité des réseaux (ARF exclus) selon modalité de rejet dans les exutoires de surface tous les cinq ans
- Mettre en état des installations défectueuses
- Rejet des eaux (cf point spécifique)

07 Réseau - 21 juin 2021



Mesures spécifiques

⇒ Focus sur l'infiltration des eaux pluviales et eaux usées

⇒ L'infiltration concentrée des eaux constitue une des premières causes de déstabilisation des cavités souterraines.

⇒ Principe d'interdiction générale quelle que soit la zone d'hors zone blanche et demande de suppression de tous les rejets d'eau dans les terrains ou les cavités pour les zones R et B1.

- Solutions alternatives ?
 - Infiltration en dehors des zones de cavités :
 - quelles mesures à mettre en œuvre : sondages au droit du point d'infiltration ?
 - périmètre de « sécurité » autour du point d'infiltration ?
 - Infiltration diffuse :
 - Existe-t-il des méthodes ?
 - Quelles précautions ?

07 Réseau - 21 juin 2021



Échanges



07 Réseau - 21 juin 2021



2. Compte-rendu



**COMPTE RENDU DU GROUPE DE TRAVAIL N°1
RÈGLEMENT DU PPRMT – THÉMATIQUE RÉSEAUX et VOIRIE
DU 21 JUIN 2021**

**Plan de prévention des risques naturels d'effondrement de cavités
souterraines civiles et militaires des communes
d'Achicourt, Arras et Beaurains**

Date : 21 JUIN 2021
Lieu : DDTM du Pas-de-Calais / Visioconférence
Cadre : PPRN Mouvements de terrain
Objet : Groupe de travail n°1 sur le règlement ; thématique réseaux et voirie

Rédacteur : Marie-Laure DE FRU

Présents :

Mesdames :

Mme I. APPORA	CUA/Responsable Prévention et gestion des risques
Mme M.-L. DE FRU	DDTM62/SDE/Unité Gestion des risques – Chargée d'études
Mme C. MOENECLAËY	GRDF/Adjoint chef d'agence intervention Nord-Pas-de-Calais Est

Messieurs :

M. G. BECQ	Mairie de BEAURAINS / Directeur général des services
M. A. DEMOOR	CUA / service assainissement
M. JJ. HERIN	ADOPTA / Président
M. L. LATURELLE	DDTM62/SDE/Unité Gestion des risques – Responsable de l'unité
M. C. LEFEBVRE	CEREMA/Directeur d'études sur les risques liés au sol et sous-sol Haut-de-France.
M. D. MAZET-BRACHET	Gérant / Alp'Géorisques
M. JP. TOURNAY	SDIS/ Responsable unité GRIMP

Présentation du diaporama réalisé par la DDTM 62 (pièce-jointe)

M. LATURELLE déroule la présentation par un rappel des objectifs et des échéances de la phase réglementaire du futur Plan de prévention des risques.

Ce groupe de travail vise à présenter les objectifs de prévention à atteindre en fonction du niveau d'aléas pour ce qui concerne les réseaux (existants et futurs), les voiries et l'infiltration des eaux pluviales et traitées.

Les premières pistes de prescriptions recommandations sont présentées afin d'échanger sur les techniques, les difficultés de mise en œuvre tout en maintenant l'objectif principal du PPR, à savoir assurer la sécurité des personnes et des biens.

Compte rendu des échanges

Un temps d'échange est prévu en fin de présentation afin de répondre aux remarques et interrogations :

Inventaire des données :

M. HERIN, de l'Association pour le Développement Opérationnel et la Promotion des Techniques alternatives en matière d'eaux pluviales – ADOPTA, souhaite avoir des précisions sur la manière dont a été mené l'inventaire, notamment si des études spécifiques comme des campagnes de micro-gravimétrie ont été réalisées.

=> Mme DE FRU, DDTM62, indique que l'inventaire s'est déroulé entre 2017 et 2018. Il s'est composé d'une grande phase de recherche bibliographiques et archivistiques, puis de plusieurs enquêtes terrains. L'objectif était de recenser tous les documents, plans et études réalisées sur le territoire (plans et archives militaires françaises, anglaises, néo-zélandaises..., étude géotechnique, Lidar, relevé topographique, compte rendus de travaux, articles de presse...). Les enquêtes terrain ont permis de recueillir des témoignages, de détecter les accès et puits existants. Enfin, des levés topographiques ont pu être faits dans les secteurs non connus.

Néanmoins, malgré ce travail de recherche et de compilation important, il demeure que certains accès sont aujourd'hui bouchés, ce qui ne permet pas de vérifier l'étendue exacte du réseau d'où la présence de zone de présomption.

Enfin, la réalisation d'études spécifiques, géophysiques ou géotechniques, comme la micro-gravimétrie sur l'ensemble du territoire des trois communes est techniquement et financièrement impossible, la plupart des cavités étant sous domaine privé et en milieu urbain (la micro-gravimétrie dépendant de l'expérience de l'opérateur et ne permettant pas de détecter des cavités au-delà de 10/15m).

M. DEMOOR, service assainissement de la CUA, s'interroge sur la méthodologie de caractérisation de l'aléa qui part d'un inventaire imprécis. Il souhaite savoir si l'aléa correspond aux secteurs où la présence de cavité est réelle et précise. Enfin, les zones de présomption n'étant pas vérifiées de façon certaine, l'application d'une zone d'aléa paraît disproportionnée.

=> M. MAZET-BRACHET, ALP'GEORISQUES, précise qu'il y a deux cas distincts :

- les cavités qui ont été visitées et qui sont localisées avec toute la précision qu'il est possible d'avoir lorsqu'on cartographie une cavité en milieu souterrain (précision des techniques de lever topographique, Lidar, scanner 3D).
- Les zones de cavités avec présomption qui correspondent à des cavités avérées mais non visitées fautes d'accès. Ces zones sont basées sur des plans d'archives, des éléments permettant d'assurer la présence de cavités sans en connaître toutefois son extension (sondages ayant rencontré du vide, galerie murée, effondrée ou remblayée...)

=> M. LEFEBVRE, CEREMA, indique que la présomption de vide est une notion importante qui est reprise dans le guide national d'élaboration des plans de préventions des risques cavités souterraines. Suivant les données recueillies sur site, on ne peut pas exclure la présence de vide, le risque est donc réel.

=> Mme DE FRU : Avoir une connaissance fine des secteurs de cavités souterraines sur un territoire occupé depuis l'antiquité est utopique. Le sous-sol arrageois a été creusé pendant plusieurs siècles à des niveaux variables jusque 25 m. Il ne s'agit pas de réseaux à faible profondeur qu'il est possible de retrouver avec un simple radar. Même les réseaux sont parfois difficiles à détecter et à retrouver.

Une tendance a toutefois pu être dégagée sur la typologie des cavités, la zone intramuros d'Arras recelant principalement des puits, caves, boves et carrière sur la tranche 0-15 m et, en dehors des anciennes fortifications, des carrières plus vastes (extension 100 m, profondeur 15-25m).

Enfin, la majorité des réseaux visités ont été consolidés ou comblés au fil du temps (maçonnerie en moellon de craie, en brique, en béton), notamment durant les deux conflits mondiaux, ce qui a permis de maintenir une stabilité de ces réseaux. Néanmoins depuis, beaucoup ont été fermés et sont tombés dans l'oubli.

Objectif de prévention en zones rouges :

M HERIN, demande si la zone R1 est totalement inconstructible.

=> M. LATURELLE confirme que dans la mesure où ces zones recouvrent des Établissements Recevant du Public (ERP) en souterrain, il ne peut être envisagé d'autoriser la construction en surface qui aurait pour conséquence de déstabiliser le réseau et apporter un risque supplémentaire pour la sécurité des visiteurs et employés du site.

=> Mme DE FRU précise que cette zone ne couvre que l'emprise des ERP souterrains du musée Wellington et du circuit des Boves, majorée d'une marge de sécurité correspondant au cône d'influence de la cavité.

M LEFEBVRE souhaite savoir si cette mesure concerne tous les ERP souterrains, par exemple les restaurants et commerce utilisant le premier niveau de cave sont-ils concernés.

=> Mme DE FRU affirme que, pour le moment, cette zone concerne uniquement les ERP souterrains faisant office de musée (Le circuit des Boves et la Carrière Wellington).

=> M. MAZET-BRACHET, ALP'GEORISQUES, ajoute que généralement les restaurants et commerces en sous-sol sont installés dans le premier niveau de sous-sol qui est sous l'emprise du restaurant, voir avec un léger débord sous le domaine public (arcade, voirie). Ils sont donc responsables de la gestion de la cavité. L'objectif de cette zone est de préserver les activités existantes qui seraient de nature à subir des désordres en cas de travaux réalisés en surface (déstabilisation des voûtes par exemple). En effet, cette activité induit que la réalisation de traitement ou de comblement est très limitée voire impossible.

=> Mme APPORA aborde le sujet des particuliers propriétaires d'accès aux souterrains qui organisent des visites privées.

=> M. MAZET-BRACHET précise que si cette activité n'est pas déclarée, il n'est pas possible de réglementer.

=> M. TOURNAY, SDIS-GRIMP, confirme que les activités ouvertes au public font l'objet de déclaration en préfecture, qui mandate une commission de sécurité pour qualifier l'activité au titre du classement ERP.

=> Mme DE FRU conclut que ces activités n'étant pas déclarées il n'est pas possible de les réglementer, de fait, le propriétaire engage sa responsabilité pénale en cas d'accident. Néanmoins la question se pose en cas de déclaration future (exemple : musée privé) sur le territoire des trois communes. Une révision du PPR pourrait être envisagé dans ce cas.

M HERIN, revient sur les prescriptions dans les zones de présomption, est-il prévu d'introduire une condition permettant de vérifier la présence de cavités et, dans le cas où aucune cavité ne serait découverte, permettre l'infiltration ?

=> M. LATURELLE convient que si une étude est réalisée et conclut à l'absence de cavité souterraine au droit de la parcelle, dans ce cas l'aléa est considéré comme nul et les dispositions du PPR ne s'applique plus. Il est toutefois nécessaire de prendre en considération le cône d'influence des cavités lors de la réalisation des ouvrages d'infiltration. En effet, si une cavité n'est pas présente au droit de la parcelle, un ouvrage pourrait déstabiliser une cavité présente sur la parcelle voisine. Ainsi, une distance de sécurité vis-à-vis des parcelles voisines devrait être prise en considération par l'étude fournie par le pétitionnaire.

=> Mme APPORA signale que les zones de présomption en zone rouge ne concernent que la zone R2 correspondant aux zones non urbanisées, les zones de cavités sont souvent méconnues et nécessitent des investigations complémentaires. En effet, les zones de présomption sont des zones où il existe des cavités mais dont les extensions et la localisation ne sont pas connues.

Dispositions réglementaires générales :

M HERIN questionne sur la définition des phénomènes de référence.

=> M. MAZET-BRACHET rappelle que les phénomènes de référence sont définis par rapport à des événements historiques qui se sont produits sur l'une des trois communes. Ces événements sont décrits dans le rapport de présentation de la méthodologie de caractérisation des aléas :

- Effondrement localisé : Il s'agit d'un effondrement partiel d'une cavité suite à la ruine d'un pilier (événement historique de référence de 1987), une chute de toit (événement historique de 2008), le débouillage d'un puits (événement de 2005), la rupture de bouchon de catiche (événement historique produit en 2012).
- Effondrement généralisé : Concerne la survenue d'un effondrement complet d'un secteur de cavité (rupture de plusieurs piliers). Ce phénomène s'est produit en 1925. Si aucun autre phénomène de cette ampleur n'a été constaté, la réalisation de visites de terrain a permis de constater que ce phénomène reste possible sur le secteur d'étude.

M DEMOOR interpelle sur la proposition « Les réseaux devront supporter le phénomène de référence, ne pas aggraver les risques et ne pas en créer de nouveaux ». Aucune technique actuelle ne permet d'installer des réseaux résistant aux aléas précités.

=> M. LEFEBVRE confirme qu'aucun réseau ne peut résister à des phénomènes d'effondrement localisé de plus de 10 m, il faut plutôt réfléchir en termes de solutions à apporter lors de la survenue du phénomène.

Notamment en cas de fuite d'eau, une coupure rapide du système est à prévoir pour éviter l'infiltration de grande quantité d'eau dans le sous-sol (exemple de châteaux d'eau entièrement vidés dans le Nord), ce qui serait préjudiciable pour la stabilité des réseaux de cavités.

=> M. DEMOOR souligne que le réseau de la CUA dispose déjà de système de détection et coupure en cas de chute anormale du niveau des châteaux d'eau. La gestion des fuites est intégrée dans les diagnostics des réseaux, néanmoins, les linéaires en assainissement et eaux potables sont nombreux sur le territoire et leur diagnostic nécessite de nombreuses années.

=> Mme MOENECLAËY, GRDF, assure également que la maintenance mise en place sur ses réseaux permet une intervention rapide, coordonnée avec le SDIS en cas de rupture. Des contrôles réguliers sont réalisés par des véhicules dédiés ou des employés à pied munis de détecteur. Un état des lieux a été effectué dans les secteurs de cavités recensés, peu d'événement de rupture de canalisation sont recensés, dans ces cas, les interventions de GRDF ont été rapides. Le sujet est donc connu et maîtrisé par les services.

=> Mme DE FRU indique qu'effectivement la gestion du réseau GRDF est optimale et qu'il est nécessaire de ne pas introduire de disposition dans le règlement susceptible de dégrader ce niveau de service.

=> M. HERIN propose que la rédaction soit adaptée en précisant que la pose des nouveaux réseaux ne doit pas aggraver le risque et supporter les conséquences de la survenue d'un phénomène de référence par l'apport d'une mesure adaptée (coupure du réseau, intervention rapide). Il est nécessaire d'être vigilant sur le suivi (renouvellement plus fréquent, adaptation de la résistance des canalisations).

=> M. DEMOOR revient sur le fait que le risque est existant et pris en compte (gestion des fuites) néanmoins il ne peut être considéré que l'installation de nouveaux réseaux provoque une aggravation du risque. La bonne gestion actuelle suffit mais nécessite du temps, l'obligation de contrôle fréquent pourrait remettre en cause le suivi sur d'autres secteurs de la CUA. Chaque gestionnaire à sa propre façon de gérer son réseau et apporte une réponse proportionnée, il s'agit de définir des objectifs de performance à atteindre réaliste.

=> M. LEFEBVRE rappelle qu'il faut avoir à l'esprit le problème de responsabilité qui se pose en cas de survenue d'un phénomène, à savoir qu'il faut souvent que le gestionnaire démontre que le fontis n'est pas engendré par une fuite de son réseau.

=> Mme DE FRU prend note de ces remarques, la rédaction sera affinée. Un rapport sur les contrôles effectués suite aux phénomènes survenus serait utile pour adapter la réponse à apporter (gestion de crise).

M HERIN aborde la question de la géothermie profonde, notamment le fait que celle-ci ne soit autorisée qu'en circuit fermé pour des raisons certainement liées aux risques d'infiltration.

=> M. MAZET-BRACHET indique qu'effectivement l'objectif est de ne pas interdire la géothermie dans la mesure où des techniques existent pour éviter l'infiltration, ce qui constituerait un facteur aggravant de la déstabilisation des cavités.

=> M. HERIN précise qu'il y a lieu, à l'instar des réseaux, de prendre en compte dans la rédaction des problèmes de coupure et rupture des canalisations suite à un mouvement de terrain.

=> M. LEFEBVRE questionne sur les retours de la géothermie profonde dans le bassin parisien, la présence de cavités souterraine constituant une contrainte forte à l'implantation des installations de géothermie de minimes importance.

=> M. MAZET-BRACHET répond que quelques effets indésirables sont effectivement notés, notamment lors des rejets dans la nappe. Ce problème est exclu en géothermie profonde.

=> Mme DE FRU confirme que la rédaction sera adaptée notamment sur les critères de surveillance.

M DEMOOR désapprouve la rédaction sur l'interdiction des techniques de terrassement susceptibles d'ébranler les cavités souterraines. Cette mesure ferme la porte à toute intervention d'urgence.

=> M. LATURELLE nuance la rédaction faite dans la présentation. En effet, il s'agit d'une disposition générale qui sera détaillée dans le règlement. L'objectif est que le risque soit pris en compte lors des terrassements et que ceux-ci n'entraînent pas d'aggravation du risque.

=> M. DEMOOR signale qu'en intervention d'urgence ou en raccordement, il n'est pas possible d'effectuer d'études spécifiques permettant d'assurer que le terrassement ne nuira pas aux cavités souterraines. Les délais sont trop courts.

=> Mme DE FRU souligne que l'objectif n'est pas de préserver les cavités souterraines mais bien d'assurer la sécurité des personnes et des biens en surface dans la mesure où, bien que la présence soit certaine, la localisation précise et le

traitement/comblement est difficile voire impossible. Il y a donc lieu de s'assurer que les travaux de surface ne provoqueront pas de déstabilisation en profondeur susceptible de générer, par la suite, des désordres prématurés en surface.

Par ailleurs, la sécurité des intervenants doit être prise en compte également, il arrive que des cavités soient mises au jour lors de travaux de terrassement. À ce titre, une obligation de déclaration au maire et aux services de la CUA sera introduite.

=> Mme MOENECLAËY, confirme que les processus d'études sont longs et qu'il serait judicieux d'apporter une exception pour les travaux d'urgence et de raccordement qui sont des opérations ponctuelles. Par ailleurs, une information spécifique pourrait être faite au prestataire réalisant les terrassements pour lui préciser les risques et les réflexes à avoir.

=> M. DEMOOR adhère à cette proposition, la prescription est à faire sur les travaux de gestion courante, hors urgence et interventions ponctuelles.

=> Mme DE FRU note les propositions, la rédaction sera adaptée.

M LEFEBVRE revient sur l'interdiction des travaux souterrains susceptibles d'entraîner des infiltrations d'eau vers les zones sous-cavées. Cette prescription entre en conflit avec la réalisation des sondages géotechniques et techniques de comblement qui utilisent de l'eau.

=> Mme DE FRU acquiesce, la rédaction sera adaptée pour exclure de cette prescription les mesures visant à affiner la connaissance ou supprimer l'aléa.

M DEMOOR souhaite savoir qui sera en charge du suivi de cet inventaire, des aléas et travaux.

=> Mme APPORA répond que cette compétence revient à la CUA. Un programme d'action et de suivi sera mis en œuvre dès que le porté à connaissance de l'État sera reçu. Il sera nécessaire de définir les opérations de travaux en amont pour qu'il puisse être intégré dans ce programme.

=> M. DEMOOR précise sa question en termes de suivi sur le risque.

=> Mme DE FRU intervient sur le fait qu'aujourd'hui il n'existe pas de structure dédiée au risque cavité dans le Pas-de-Calais.

La DDTM du Pas-de-Calais assure une mission visant à améliorer la connaissance et apporter appui et conseils aux collectivités et particuliers dans la prévention du risque et lors de la survenue de phénomène (intervention, recherche des causes et conseil). Elle instruit également les demandes de financement par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs pour les études et travaux.

La charge des inventaires est dévolue aux collectivités compétentes en matière de documents d'urbanisme. Des services des carrières dédiés, à la charge des collectivités, peuvent être mis en place (Exemple du service de Lille, Laon...). Des syndicats intercommunaux peuvent également prendre cette compétence (exemple du syndicat cavité 37).

Mesures spécifiques :

M DEMOOR revient sur les contrôles d'étanchéité des réseaux et rappelle les dispositifs mis en place par la CUA sur le contrôle de ces réseaux (surveillance des niveaux de château d'eau, compteur par secteur, système d'écoute acoustique permanent). Le suivi des réseaux d'assainissement est quant à lui plus compliqué. Il serait judicieux de sensibiliser les particuliers sur les réseaux domestiques qui échappent au contrôle des services. Dans certains cas, une fuite peut engendrer des désordres chez le voisin, provoquant de lourdes conséquences financières. Il serait judicieux de prévoir une sensibilisation des riverains pour les inciter à faire des contrôles réguliers (système M@relève, sensibilisation des assureurs)

=> Mme APPORA indique que la CUA effectue également des contrôles lors de la survenue de phénomène.

=> M. HERIN précise qu'il est difficile aujourd'hui de prévoir une coupure du réseau d'assainissement, néanmoins les fuites associées à ces réseaux ont un débit moins important que les réseaux d'eau potable sous pression.

=> Mme DE FRU note les propositions, la rédaction sera adaptée.

Concernant la limitation du tonnage, 3,5 tonnes semble être une mesure difficile à mettre en œuvre, notamment pour le passage des camions de pompiers, des éboueurs et des livraisons.

=> M. LATURELLE rappelle qu'il s'agit d'une proposition basée sur ce qu'il est couramment observé dans le code de la route (barrière de dégel par exemple). Les passages répétés de poids lourds sont susceptibles de générer des phénomènes vibratoires, facteur aggravant. Des exceptions peuvent être proposées et le tonnage adapté.

=> M. TOURNAY précise que les services de secours sont dispensés de ces mesures en raison du caractère de l'opération néanmoins la limitation de tonnage peut être adaptée.

=> M HERIN propose que les exceptions portent sur les désertes locales et que la vitesse puisse être limitée à 30 km/h dans les secteurs les plus sensibles (hors axes principaux).

=> Mme APPORA précise que le service voirie de la CUA n'est présent à la réunion mais qu'elle l'interrogera sur cette prescription et fera un retour à la DDTM.

Pont spécifique sur l'infiltration :

M HERIN demande si l'interdiction de l'infiltration à la parcelle est générale et s'il s'agit de l'ensemble des systèmes d'infiltration ou seulement de l'infiltration concentrée.

=> M. LATURELLE répond que les systèmes d'infiltration concentrée de type puits d'infiltration, tranchée et noue seront proscrits. Il est avéré que ces systèmes génèrent des phénomènes de fontis. Pour l'infiltration diffuse, il est nécessaire d'étudier la question.

=> M. HERIN présente la notion d'infiltration diffuse indiquant que l'objectif premier serait de limiter l'imperméabilisation, ce qui permettrait de maintenir l'infiltration naturelle, par exemple, en réalisant des revêtements perméables. Pour ce qui concerne les eaux de toiture, cela représente environ 30/35 % d'une parcelle, soit

70 % qui pourrait être maintenu perméable. Un ratio pourrait être proposé pour permettre l'infiltration de la surface de toiture de manière diffuse sur le reste de la parcelle. Par exemple, la zone d'infiltration ne doit pas gérer plus de 50 % de sa surface, avec un rapport impluvium/surface à infiltrer inférieure à 3.

Ainsi les mesures permettraient une gradation, avec premièrement le maintien de surfaces perméables sur la parcelle, l'infiltration suivant un ratio ne dépassant pas 3 fois la surface d'impluvium disponible, enfin en encourageant la végétalisation des parcelles pour favoriser l'évapotranspiration.

=> M. LATURELLE précise que dans les secteurs où l'infiltration diffuse pourrait être autorisée, une étude adaptée devra être réalisée afin de s'assurer de l'absence d'impacts sur les cavités souterraines

=> M. MAZET-BRACHET ajoute que l'infiltration des eaux traitées peut également être réalisé par la mise en œuvre de terre d'infiltration. Cette mesure est réalisée dans les secteurs où le terrain ne permet pas l'infiltration (argiles, sols pollués). Les tranchées et puits d'infiltration sont à proscrire. En ce qui concerne la végétalisation, une vigilance reste à avoir sur la strate et le choix des essences pour éviter les espèces au système racinaire profond. Il serait ainsi judicieux de se limiter à la strate arbustive.

=> M DEMOOR stipule que l'assainissement non collectif sur le territoire des trois communes ne représente que 10 %, la mesure s'appliquerait donc aux projets d'ensemble qui souhaiterait se raccorder au réseau existant.

=> M. LATURELLE précise que le PPR peut prescrire des mesures sur les installations existantes. Les propriétaires et gestionnaires disposent alors d'un délai pour se mettre en conformité.

=> M. HERIN complète sur le fait qu'aujourd'hui de nombreux dispositifs voient le jour sur l'assainissement non collectif, l'évaluation et la mise en conformité nécessitera une révision.

Concernant la gestion des eaux pluviales il faut bien distinguer espace public et espace privé. En domaine privé, l'infiltration peut être rendue possible par une gestion à la parcelle, couplée par un rejet au réseau lorsqu'il existe et hors zone d'aléas moyen et fort. Dans les zones de présomption, l'infiltration pourrait être rendue possible par la réalisation d'études permettant de préciser l'aléa ou l'absence d'aléa.

M DEMOOR interroge sur les possibilités de réviser ces prescriptions dans le futur.

=> M. LATURELLE confirme que le PPR n'est pas un document figé dans le temps et qu'il peut être révisé lorsque des éléments concrets de connaissance sont de nature à remettre en cause le zonage établi.

=> M. DEMOOR propose qu'une révision soit faite tous les 5 ans.

=> Mme DE FRU précise qu'il est plus judicieux d'attendre que la connaissance sur les secteurs de cavités soit plus exhaustive, notamment au travers de la réalisation d'études complémentaires (création d'accès, lever topographiques, diagnostic).

=> M. LATURELLE ajoute que si un propriétaire démontre l'absence de risque ou engage un traitement définitif des cavités sous sa parcelle, celui-ci aura la possibilité de déroger aux prescriptions du PPRi.

Relevé de décision suite au groupe de travail

Le groupe de travail a été très constructif et a permis d'affiner les propositions des mesures à mettre en œuvre dans le futur Plan de Prévention des Risques.

Ainsi il est proposé les rédactions suivantes :

=> Les techniques de terrassement employées pour l'enfouissement des réseaux nouveaux devront faire l'objet d'une étude spécifique permettant de conclure à l'absence d'impact sur la stabilité des cavités souterraines identifiées ou supposées sous le tracé. Cette mesure ne concerne pas les travaux d'urgence et les travaux de raccordement au réseau existant.

=> Les travaux réalisés en surface ou en souterrain entraînant des infiltrations d'eau vers les zones sous-cavées sont interdits, excepté pour les techniques de recherche visant à caractériser l'aléa (sondages géotechniques par exemple) ou le supprimer (comblement par exemple).

=> L'infiltration des eaux, quelle que soit la technique employée, sera proscrite dans l'ensemble des zones R ainsi que dans la zone B1 en raison de l'intensité de l'aléa. Cette mesure ne s'applique pas aux surfaces perméables permettant une infiltration naturelle diffuse.

=> L'infiltration diffuse est autorisée dans les zones B2 et B3 sous réserve du respect d'un ratio impluvium / Surface à infiltrer inférieur à 3 et de la réalisation d'une étude adaptée afin de s'assurer de l'absence d'impacts sur les cavités souterraines.

=> Les réseaux devront être conçus pour permettre une intervention rapide et une mise en sécurité (système de coupure, remise en état), ne pas aggraver les risques et ne pas en créer de nouveaux. À ce titre, les gestionnaires de réseaux sont chargés sous un an d'établir un plan d'intervention qui sera remis à la préfecture, ainsi qu'à la Communauté Urbaine d'Arras.

=> Dans un délai d'un an, les gestionnaires des réseaux d'eau et d'assainissement sont chargés d'élaborer un plan de gestion et contrôle de leur réseau visant à préciser les secteurs dotés de système de contrôle/coupure et un programme de contrôle. Ce plan de gestion pourra intégrer des mesures de sensibilisation auprès des riverains pour ce qui concerne les réseaux privés. Suivant l'avancement de ce programme, les gestionnaires fourniront un rapport reprenant les secteurs contrôlés, mis en conformité, les travaux programmés et les interventions réalisées. Ce rapport sera mis à jour au plus tard tous les 2 ans dans les zones R et B1, et tous les 5 ans dans les zones B2 et B3.

III.12. GROUPE DE TRAVAIL SUR LES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRAUX DU 02 JUILLET 2021

1. Diaporama

Portée du PPR

- Il constitue une Servitude d'Utilité Publique
 - Il doit être annexé aux documents d'urbanisme
 - Il s'impose aux autorisations d'urbanisme
- En cas d'incohérence entre les règles du PLU et du PPR, ce sont les prescriptions les plus contraignantes qui s'appliquent

02 Règlement général - 2 juillet 2021



Objectif de prévention en fonction du niveau d'aléas

⇒ Zones rouges R d'interdictions

- R1 : zone à l'aplomb des ERP souterrain, type Y (circuit des Boves et Wellington)
 - Principe d'interdiction et d'inconstructibilité avec prescriptions fortes sur le genre /contraintes annexes...
- R2 : zone exposée à un aléa faible (hors tranchée) à très fort d'affondrement de cavité souterraine en secteur non urbanisé :
 - Principe d'interdiction car zone très dangereuse où sans enjeux extérieurs
- R3 : zone exposée à un aléa très fort (hors présomption) d'affondrement de cavité souterraine en secteur urbanisé
 - Principe d'interdiction ou la constructibilité sera soumise à des prescriptions fortes

02 Règlement général - 2 juillet 2021



Objectif de prévention en fonction du niveau d'aléas

⇒ Zones bleues B d'autorisations conditionnelles

B1 : zone d'aléas moyen, fort ou très fort (présomption) d'affondrement de cavité souterraine en secteur urbanisé :
→ principe d'autorisation sous conditions fortes

B2 : zone d'aléas faible et moyen avec une faible intensité d'affondrement de cavité souterraine en secteur urbanisé :
→ principe d'autorisation sous conditions modérées

B3 : zone d'aléa faible de « tranchée » en secteur urbanisé et non urbanisé :
→ principe d'autorisation sous conditions modérées

Zone blanche :
→ pas de prescriptions mais des recommandations.

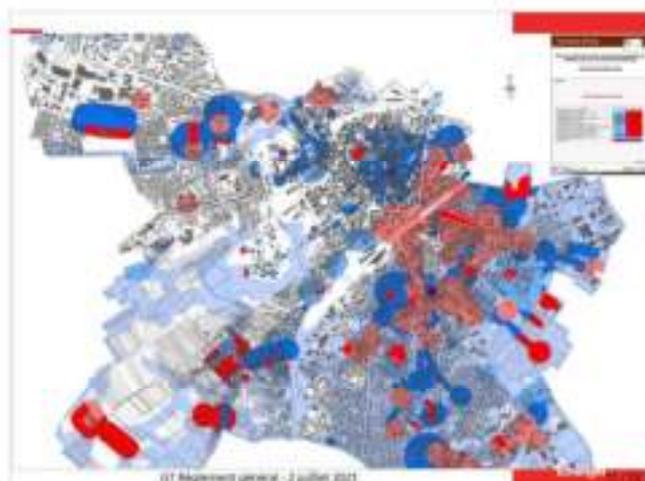
02 Règlement général - 2 juillet 2021



Objectif de prévention en fonction du niveau d'aléas

Aléa	Zone blanche	Zone bleue	Zone rouge
Présomption de cavité (type Y)			
Présomption de cavité (type X)			
Présomption de cavité (type Z)			
Présomption de cavité (type W)			
Présomption de cavité (type V)			
Présomption de cavité (type U)			
Présomption de cavité (type T)			
Présomption de cavité (type S)			
Présomption de cavité (type R)			
Présomption de cavité (type Q)			
Présomption de cavité (type P)			
Présomption de cavité (type O)			
Présomption de cavité (type N)			
Présomption de cavité (type M)			
Présomption de cavité (type L)			
Présomption de cavité (type K)			
Présomption de cavité (type J)			
Présomption de cavité (type I)			
Présomption de cavité (type H)			
Présomption de cavité (type G)			
Présomption de cavité (type F)			
Présomption de cavité (type E)			
Présomption de cavité (type D)			
Présomption de cavité (type C)			
Présomption de cavité (type B)			
Présomption de cavité (type A)			

02 Règlement général - 2 juillet 2021

02 Règlement général - 2 juillet 2021

Dispositions réglementaires générales

Principes applicables à toutes les zones : des exceptions prévues dans les mesures spécifiques de chaque zone

- Réalisation d'études géotechniques spécifiques intégrant la recherche de cavité sur la tranchée 0-30 m ou 0-15 m (suivant les zones) ou jusqu'au niveau piézométrique ;
- Conception des constructions (bât, murs de soutènement...) pour résister au phénomène - niveau d'endommagement N2 (fissures légères dans les murs)
- Les techniques de terrassements employées devront faire l'objet d'une étude spécifique permettant de conclure à l'absence d'impact sur la stabilité des cavités souterraines, hors terrassements de tranchées pour les travaux d'urgence et gestion courants.
- Les travaux souterrains qui peuvent entraîner des infiltrations d'eau vers les zones sous-cavées sont interdits (hors sondages géotechniques)

02 Règlement général - 2 juillet 2021



Dispositions réglementaires générales

- L'infiltration des eaux pluviales et traitées est interdite en zone sans cavités sauf exception
- Obligation de prévenir la commune et la préfecture en cas de découverte de cavité
- Les réseaux devront être conçus pour permettre une intervention rapide (système de coupure, remblai en dur, ne pas aggraver les risques et ne pas en créer de nouveaux)
- La géothermie à capteurs horizontaux à 1,20 m sous la surface du sol et la géothermie profonde en circuit fermé sont autorisées, les autres types sont interdits.
- Étude préalable intégrant une analyse environnementale et la maîtrise de l'accessibilité du réseau en cas de traitement ou comblement partiel des cavités souterraines.
- Reconstruction après sinistre liés à une cavité souterraine interdite.




Service des Risques
12 Avenue
Préfecture
Préfecture du PAS
Département de prévention
Zone R
Département
Département
Bureau des Risques
Bureau des Risques
Chargé

Mesures spécifiques

⇒ Zones R

- Zone R1 : Tout projet nouveau est interdit
- Zone R2 :
 - Projets nouveaux de plus de 20 m² interdits.
- Zone R3 :
 - Extensions et aménagements autorisés
 - Projets nouveaux autorisés et intégrés dans une opération d'aménagement global (ZAC, PA, PC groupé)
 - Création de nouveaux ERP de classe de vulnérabilité 2 et 3 interdite




Service des Risques
12 Avenue
Préfecture
Préfecture du PAS
Département de prévention
Zone R
Département
Département
Bureau des Risques
Bureau des Risques
Chargé

OT Règlement général - 2 juillet 2021

Mesures spécifiques

⇒ Zones B

- Zone B1
 - Création de nouveaux ERP de classe de vulnérabilité 2 et 3 interdite
- Zones B2 et B3 :
 - L'effacement des eaux pluviales ou traitées diffuse (maximum maximum de 2) peut-être autorisé et doit faire l'objet d'une étude structurelle quelle ne sera pas susceptible de créer des éboulis.




Service des Risques
12 Avenue
Préfecture
Préfecture du PAS
Département de prévention
Zone B
Département
Département
Bureau des Risques
Bureau des Risques
Chargé

OT Règlement général - 2 juillet 2021

Mesures spécifiques

⇒ Discussions du GT Réseau

- Solutions alternatives pour l'infiltration :
 - ⇒ Proposition de mettre en œuvre des systèmes d'infiltration diffuse (maximum maximum de 2) et de limiter l'imperméabilisation et privilégier la végétalisation des parcelles (végétation limitée à la tranche arbutive)
- Travaux de terrassement :
 - ⇒ Vigilance à avoir sur la réaction pour ne pas interdire les travaux d'urgence et raccordement des réseaux.
- Vannes :
 - ⇒ Limitation sur les terrassements à discuter a priori locale, poids à adapter
- Contrôle des réseaux :
 - ⇒ Contrôle de fiabilité tous les 5 ans complet au vu de l'étendue des réseaux
 - ⇒ Développement de techniques permettant de surveiller les fuites sur les réseaux public et privé (SARRELIVE)




Service des Risques
12 Avenue
Préfecture
Préfecture du PAS
Département de prévention
Zone B
Département
Département
Bureau des Risques
Bureau des Risques
Chargé

OT Règlement général - 2 juillet 2021

Mesures de Prévention, protection et sauvegarde

- Contrôle régulier des différents réseaux
- Réalisation d'une étude de danger sous 2 ans pour les ERP existants classe de vulnérabilité 2 et 3 (zones R)
- Suppression de tous les rejets d'eau dans les terrains ou les cavités : prescription (zones R et B1) ou recommandation (zones B2 et B3)
- Suivi et mis à jour de l'inventaire cavités (collectivités)
- Contrôle et suivi des cavités accessibles (propriétaires/collectivités)




Service des Risques
12 Avenue
Préfecture
Préfecture du PAS
Département de prévention
Zone B
Département
Département
Bureau des Risques
Bureau des Risques
Chargé

OT Règlement général - 2 juillet 2021

Échanges





Service des Risques
12 Avenue
Préfecture
Préfecture du PAS
Département de prévention
Zone B
Département
Département
Bureau des Risques
Bureau des Risques
Chargé

OT Règlement général - 2 juillet 2021

2. Compte-rendu



COMPTE RENDU DU GROUPE DE TRAVAIL N°2 RÈGLEMENT DU PPRMT – THÉMATIQUE RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DU 02 JUILLET 2021

Plan de prévention des risques naturels d'effondrement de cavités souterraines civiles et militaires des communes d'Achicourt, Arras et Beaurains

Date : 02 juillet 2021
Lieu : DDTM du Pas-de-Calais / Visioconférence
Cadre : PPRN Mouvements de terrain
Objet : Groupe de travail n°2 sur le règlement : thématique réglementation générale

Rédacteur : Marie-Laure DE FRU

Présents :

Mesdames :

Mme I. APPORA	CUA/Responsable Prévention et gestion des risques
Mme M.-L. DE FRU	DDTM62/SDE/Unité Gestion des risques – Chargée d'études
Mme AL DESLANDE	CUA/Direction Urbanisme
Mme F. SIMON	Mairie d'ARRAS / Responsable du service Urbanisme

Messieurs :

M. A. CARISSIMO	GRDF / Étude et conception
M. H. CANLER	Agence de l'eau
M. B. CHAPUT	Mairie d'ARRAS / Adjoint au responsable Urbanisme
M. JP. DELABRE	Mairie de BEAURAINS / Service Urbanisme
M. L. LATURELLE	DDTM62/SDE/Unité Gestion des risques – Responsable de l'unité
M. C. LEFEBVRE	CEREMA/Directeur d'études sur les risques liés au sol et sous-sol Haut-de-France.
M. G. LENZI	Mairie d'ACHICOURT / Service Urbanisme
M. D. MAZET-BRACHET	Gérant / Alp'Géorisques

Présentation du diaporama réalisé par la DDTM 62 (pièce-jointe)

M. LATURELLE déroule la présentation par un rappel des objectifs et des échéances de la phase réglementaire du futur Plan de prévention des risques.

Ce groupe de travail vise à présenter les objectifs de prévention à atteindre en fonction du niveau d'aléas, les propositions de prescriptions générales et spécifiques, et enfin, les mesures de protection, prévention et sauvegarde.

Les premières pistes de prescriptions / recommandations sont présentées afin d'échanger sur les techniques, les difficultés de mise en œuvre tout en maintenant l'objectif principal du PPR, à savoir assurer la sécurité des personnes et des biens.

Compte rendu des échanges

Un temps d'échange est prévu en fin de présentation afin de répondre aux remarques et interrogations :

Dispositions générales :

M. CHAPUT, mairie d'Arras, souhaite savoir si les zones bleues correspondent aux secteurs où la présence de cavités est supposée.

=> Mme DE FRU, DDTM62, précise que les zones bleues B concernent les zones d'aléas faible à fort (en zone urbanisée ZU) et les zones d'aléas de présomption faible à très fort. Le choix a été fait de maintenir les zones d'aléas très fort de présomption en zone B.

M. CHAPUT demande s'il est du ressort du pétitionnaire de fournir une attestation précisant que son projet prend bien en compte le risque ou s'engageant à prendre en compte le risque dans sa construction.

=> M LATURELLE, DDTM62, indique qu'effectivement le pétitionnaire devra fournir une attestation au titre de l'article R431-16, f de l'architecte ou d'un expert précisant que les objectifs de performance à atteindre sont respectés. Il n'y aura pas de contrôle de l'instructeur pour vérifier que les mesures engagées permettent de respecter les niveaux d'endommagement. L'instructeur se doit de vérifier que l'attestation est incluse dans le dossier.

M. CHAPUT interroge sur ces dispositions générales qui s'appliquent sur les études préalables mais pas sur la construction elle-même (surface plancher...).

=> M. LATURELLE, signale que les prescriptions sur les constructions sont intégrées dans les mesures spécifiques.

Mesures spécifiques :

M CHAPUT, revient sur les prescriptions en zone R3, pour laquelle des mesures d'aménagement d'ensemble seraient permises. Dans ce cas, l'installation d'Établissement Recevant du Public (ERP) pourra-t-elle être autorisée ?

=> M. LATURELLE confirme que s'il s'agit d'un ERP de classe de vulnérabilité n°1, celui-ci pourra être autorisé. Pour les établissements de classe de vulnérabilité n°2 et 3 ceux-ci demeureront interdits. Le document sera fourni en annexe au compte rendu.

À noter que dans le cadre des opérations d'aménagement intégrant des commerces (en rez-de-chaussé par exemple), ces derniers sont généralement des petits commerces entrant dans la classe de vulnérabilité n°1.

M MEIRE, BRGM revient sur l'impluvium / surface infiltrée inférieur à 3, s'agit-il d'une mesure établie suivant un retour d'expérience ?

=> Mme DE FRU convient qu'il ne s'agit pas d'un retour d'expérience spécifique en zone de carrière, la proposition a été présentée par M. HERIN, président de l'Association pour le Développement Opérationnel et la Promotion des Techniques alternatives en matière d'eaux pluviales (ADOPTA) lors du groupe de travail sur les réseaux. La mesure reste à l'étude, car l'impact, même si la surface infiltrée est très diffuse, des questions se posent sur le point d'entrée qui pourrait constituer un point de concentration. L'eau suivant généralement sont propre chemin.

=> M LATURELLE précise qu'une étude sera demandée pour s'assurer que la technique réalisée respectera les objectifs de performance. Il était important de ne pas fermer la porte aux techniques qui permettrait de concilier risque et infiltration, notamment dans les zones les plus faiblement exposées.

M CHAPUT, souhaite une précision sur les surfaces d'infiltration, plus la surface est grande plus l'infiltration diffuse sera possible ? Les dispositifs de retenue des eaux seront-ils permis ?

=> M LATURELLE confirme que la surface d'infiltration doit être proportionnelle à la surface infiltrée. Ainsi plus la surface disponible à l'infiltration est grande (impluvium), plus il sera possible d'infiltrer. Le tout étant de ne pas dépasser un ratio de 3, c'est-à-dire que pour une surface de 50 m² disponible à l'infiltration, il sera possible d'infiltrer l'équivalent de 150 m² maximum.

=> Mme DE FRU ajoute que les tamponnements sont à étudier notamment concernant le rejet au milieu naturel dans la mesure où une infiltration diffuse serait garantie par ces systèmes.

M CHAPUT, aborde le sujet des reconstructions après sinistre. La mesure s'applique-t-elle aux monuments classés patrimoines remarquables ou historiques. Par exemple, l'effondrement d'une façade de la place d'Arras pourrait-elle être reconstruite ?

=> M LATURELLE précise qu'une adaptation du règlement pourrait être envisagée avec des dispositions particulières sur l'usage futur suite à la reconstruction, ou l'obligation de procéder au comblement total du sous-sol.

=> Mme DE FRU signale que, dans le cas des places, il est possible d'assurer une surveillance régulière, car la plupart des caves sont accessibles ou peuvent être rendues accessibles.

M LEFEBVRE indique qu'il faut également exclure des travaux souterrains les techniques visant à combler les cavités qui rejettent de grand volume d'eau. Une seconde question est posée quant à la reconstruction des bâtiments sinistrés qui peuvent être pris en charge par le Fonds de Prévention des risques Naturels Majeurs (FPRNM).

=> M LATURELLE note la remarque concernant les travaux. Pour ce qui concerne la reconstruction des bâtiments sinistrés, le FPRNM permet d'acquérir les biens sinistrés à plus de 50 % de leur valeur vénale. Dans ce cas, le terrain est rendu inconstructible, même si l'aléa est supprimé.

M CANLER apporte une précision sur la rédaction de la prescription relative à l'impluvium qui correspond au rapport entre la surface collectée et la surface d'infiltration.

M. LEFEVRE soulève le fait que le centre hospitalier d'Arras est en partie localisé en zone R3/B1, ce qui peut poser un problème en cas de projet d'extension ou de construction de nouveau bâtiment.

=> Mme DE FRU confirme que la zone R3 couvre l'espace entre le bâtiment CHU et la clinique Aloïse Corbaz ainsi que l'héliport. La zone R3 est liée à la détection de vide lors d'une campagne géotechnique, il est donc possible que le centre hospitalier ait choisi de laisser cette zone libre de construction.

=> M. LATURELLE indique que la zone R3 permet les extensions d'activités existantes, néanmoins les créations d'ERP de classe 2 et 3 sont interdites. L'information sera portée à la connaissance du centre hospitalier pour connaître les éventuels projets d'aménagements futurs.

Mme SIMON demande si les études concernant le secteur Diderot ont été transmises dans la mesure où la zone d'aléa reste inchangée. Les sondages effectués ne mettent pas en évidence de vide sur les parcelles investiguées.

=> Mme DE FRU précise que ces études n'ont pas été communiquées, en conséquence le zonage n'a pas pu être revu.

=> M. LATURELLE rappelle que le PPR permet, par le biais de réalisation d'étude de lever les zones de présomption. Le pétitionnaire engage sa responsabilité sur la qualité de l'étude et les mesures constructives mises en œuvre.

M. CHAPUT interroge sur les possibilités d'aménager des parkings silos, notamment sur le projet du Master Plan situé en zone R3/B1.

=> M. LATURELLE confirme que dans ces zones, les aménagements de ce type seront autorisés sous prescription, ils n'entrent pas dans la catégorie « aire de camping-caravaning, aire des gens du voyage, parc résidentiel » qui regroupe les usages qui permettent le stationnement et le sommeil.

M CANLER souhaite savoir si l'ensemble des eaux de la parcelle doivent être rejetées au réseau, y compris les zones de jardins ?

=> Mme DE FRU souligne que la mesure ne concerne que les surfaces imperméabilisées (toiture, voiries...), les jardins et espaces permettant l'infiltration naturelle de la pluie ne sont pas concernées. Le PPR n'imposera pas d'imperméabiliser le sol d'une parcelle sous-cavée. Enfin, il pourrait être envisagé d'encourager la végétalisation des sols pour éviter la saturation des réseaux.

M CHAPUT interroge sur la rédaction du règlement et sa transmission aux collectivités ?

=> Mme DE FRU indique que le document est en cours de finalisation. L'objectif du groupe de travail était de faire un premier balayage des mesures réglementaires avant de terminer la rédaction et de le transmettre aux communes.

Mme APPORA demande que la présentation puisse lui être transmis à l'issue de la réunion afin de pouvoir aborder les points en interne notamment avec le service voirie.

=> M. LATURELLE confirme que la présentation pourra être transmise.

Suite à donner

La classification ERP, le tableau des dispositions réglementaires et le diaporama présenté sont annexés au présent compte rendu.

=> Un retour des collectivités sur les dispositions présentées était attendu pour le 06 août 2021 : L'ensemble des remarques et leurs réponses sont jointes en annexe 4 :

=> Suite aux remarques, le projet règlement sera finalisé, transmis aux collectivités mi-septembre 2021 :

=> Un comité technique relatif au dossier PPR sera tenu fin octobre 2021.

Annexe 1 : Classification de la vulnérabilité des ERP

Trois classes d'établissements recevant du public (ERP) sont décrits en fonction de leur vulnérabilité :

- la classe 3 représente les établissements très vulnérables
- la classe 2 regroupe les établissements moyennement vulnérables
- la classe 1 intègre les établissements les moins vulnérables

	Affectation (exemples)	Niveau de la classe de vulnérabilité	
ERP de type J – U	Hôpitaux	3	
	Établissement de personnes âgées (MAPAD, EPHAD...)		
	Établissement de personnes vulnérables. Handicap physique, Alzheimer		
ERP de type R de catégorie 1 à 5	Collège – Lycée		
	Crèche		
	École primaire		
	Halte garderie – centre de loisirs		
ERP de type W Participant à la gestion de crise	Centre SDIS, Administration, Gendarmerie, Police, PC de Plan Orsec, Services Techniques		2
ERP de type M de catégorie 1 à 4	Commerce autre que 5ème catégorie		
ERP de type N de catégorie 1 à 5	Restauration		
ERP de type O de catégorie 1 à 5	Hôtel		
	Gîtes – chambres d'hôte		
ERP de type W (privé) – L – X de catégorie 1 à 4	Banques, bureaux Salles d'audition, de conférence, de spectacle...	1	
ERP de type W (privé) – L – X de catégorie 5	Banques, bureaux Salles d'audition, de conférence, de spectacle...		
ERP de type P de catégorie 1 à 5	Salle de danse, musique, jeux		
Certains types d'ERP de type U de catégorie 5	Kinésithérapeute, médecin...		
ERP de type M de catégorie 5	Commerce		
ERP de type S – T – V – Y de catégorie 1 à 5	Centre de documentation, bibliothèque, salle d'exposition, Musée		
	Établissement de culte		



- 1 Selon la réglementation en vigueur à la date d'approbation du PPRi: La catégorie s'apprécie en fonction de la capacité d'accueil : Catégorie 1 : à partir de 1501 personnes – Catégorie 2 : entre 701 et 1500 personnes – Catégorie 3 : entre 301 et 700 personnes – Catégorie 4 : jusque 300 personnes – Catégorie 5 : Établissement dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation (par exemple pour les types M il s'agit de 200 personnes pour l'ensemble des niveaux).

Annexe 2 : Tableau reprenant les grands principes réglementaires

Type de projet / Zone	R1	R2	R3	B1	B2	B3
Projets nouveaux de constructions, d'équipements et d'aménagement						
Création d'habitations neuves ou de public (ERP de classe de vulnérabilité 2 et 3)						
Importation de matériaux de traitement des eaux usées et de dispositifs d'ANC avec information des eaux souterraines						
Bâtiments à usage d'habitation						
Création d'une nouvelle activité						
Création d'un ERP de classe de vulnérabilité 1						
Équipements d'intérêt collectif (bibliothèque, poste électrique, etc.)						
Autres constructions neuves						
Infraction des eaux souterraines et pluviales						
Création de routes, réseaux divers						
Projets nouveaux liés à une construction existante						
Extension et annexion de bâtiments à usage d'habitation supérieurs à 20m ²						
Extension et annexion de bâtiments à usage d'habitation inférieurs à 20m ²						
Agrandissement d'une activité existante						
Reconstruction à l'identique après abandon liés à une cavité souterraine						
Reconstruction à l'identique après abandon non liés à une cavité souterraine						
Création courante de réseaux de traitement des eaux usées et de dispositifs d'ANC						
Création courante de réseaux de traitement de la vulnérabilité						
Travaux visant à réduire ou supprimer l'usage						
Changement de destination vers ERP de classe de vulnérabilité 2 ou 3						
Changement de destination vers ERP de classe de vulnérabilité 1						
Changement de destination vers de l'habitation						
Infraction des eaux souterraines et pluviales						
Équipements existants / Aménagements / Exploitation / Usage						
Entrées des véhicules, réseaux divers						
Épaves vertes - cultures (création, réajustement, plantation, entretien)						
Équipements/Aménagements existants et de base (ne relevant pas d'un ERP)						
Aire de Camping-caravaning / Parc résidentiel de loisir / Aire pour gens du voyage						
Installation de mobilier urbain (bancs, tables de pique-nique...)						
Organisation de rassemblements, manifestations sportives...						
Épaves et entiers situés aux pannes, mode d'usage						
Dépôt et/ou stockage de matériaux (terre ou polystyrène)						

Interdiction
 Interdiction avec prescriptions et recommandations
 Autorisation avec prescriptions
 Autorisation avec prescriptions et recommandations

Annexe 3 : Diaporama

Annexe 4 : Réponses aux remarques formulées par les collectivités

Suite à la présentation du projet de zonage réglementaire et des grands principes réglementaires, les communes ont été invitées à faire par de leur interrogation pour le 6 août 2021.

Le document suivant reprend l'ensemble des remarques et les questions apportées :

Remarques de la ville d'Arras transmises par mail du 03 août 2021 :

Remarque n°1 :

Compte tenu des enjeux importants sur les secteurs concernés, nous souhaitons pouvoir faire nos remarques sur le projet de règlement en cours d'écriture et pas uniquement sur les slides présentées, car il est nécessaire de connaître le détail des prescriptions et pas uniquement les mesures dans leurs grandes lignes.

Réponse apportée :

L'objectif du premier groupe de travail était effectivement d'avoir un avis sur les grands principes réglementaires pour orienter la rédaction du document. Le règlement sera soumis, dans sa globalité, pour avis aux collectivités avant la proposition en comité technique (novembre) et la validation en comité de concertation.

Remarque n°2 :

La commune se questionne sur le classement de certaines zones très larges en « présomptions d'aléa très fort » (ex : Ancien site du collège Diderot).

Réponse apportée :

Concernant le classement des zones en « présomption d'aléas très fort », il est nécessaire de prendre connaissance du rapport concernant la méthodologie de caractérisation de l'aléa, qui précise les raisons et les périmètres de ce classement.

Ces zones correspondent aux zones où la présence d'une cavité souterraine est **très probable voire certaine**, soit une probabilité d'occurrence forte, associé à une intensité élevée (effondrement localisé supérieur à 10 m ou risque d'effondrement généralisé).

Ainsi, dans ces zones, les inconnues sont les caractéristiques (localisation, extension, volume, profondeur) et l'état géotechnique (stabilité, désordres, traitement, comblement).

Pour les espaces urbanisés (EU), ces zones sont classées dans le zonage réglementaire en « B1 ». Le principe retenu est donc l'autorisation sous réserve de prendre en compte le risque identifié. Ainsi, le pétitionnaire devra vérifier la présence de cavité, et en cas de découverte, vérifier ses caractéristiques et son état afin d'adapter sa construction.

Dans le cas du secteur Diderot, la présence d'une cavité souterraine a été jugée « certaine » et, dans la mesure où il s'agit d'une carrière, l'intensité est classée « forte » d'où le classement en zone de « présomption d'aléas très fort ». Les différents aménageurs du site ont donc été informés de cette présence de cavité et invités à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de l'absence de risque sur leur parcelle et se

prémunir des risques futurs. Pour l'heure, aucune étude n'a été transmise nous permettant de lever, ou réduire l'aléa sur ce site.

Remarque n°3 :

La commune interroge sur la non prise en compte des études réalisées par INERIS sur le site Jean-Jaurès, qui ne serait suffisamment fiable et précises pour lever l'aléa.

Réponse apportée :

Pour le secteur Jean-Jaurès, les études réalisées ne permettent pas de lever l'aléa dans la mesure où les conclusions de ces études ne lèvent pas l'incertitude et donc le risque sur la parcelle.

En effet, l'étude conclue que « les sondages réalisés n'ont mis en évidence aucun vide franc pouvant correspondre à une cavité souterraine, de type carrière par exemple » et précise ensuite « On peut noter toutefois [...] correspondant a priori à un ancien puits (d'eau ou de descente de carrière) ».

En conséquence, le bureau d'étude ne lève pas le doute sur la présence ou non de carrière sur le secteur (seulement qu'il n'y a pas de vide détecté au droit des sondages) et il maintient l'incertitude par la présence d'un éventuel puits de descente de carrière.

Ces éléments ne permettent donc pas de lever, ou réduire l'aléa sur ce site.

Remarque n°4 :

La commune souhaiterait disposer du projet de zonage réglementaire sur la totalité de la commune.

Réponse apportée :

La cartographie du zonage réglementaire par commune a été mise en ligne sur la plateforme Agora, dans la rubrique « réunions/groupe travail » avec l'ensemble documents présentés. Elle a également été transmise par mail à la commune.

À noter qu'à ce stade, il s'agit d'un document de travail sans valeur réglementaire. Seul le porté à connaissance des aléas transmis le 11 août est à prendre en compte pour l'instruction jusqu'à l'approbation du PPR. Des préconisations d'urbanisme visant à conseiller les communes sur les avis à rendre ont également été transmises.

Remarques de la ville de Beaurains transmises par mail du 06 août 2021 :

Remarque n°1 :

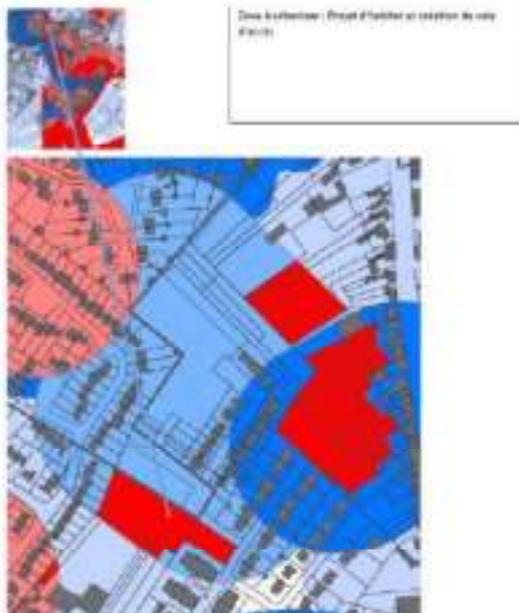
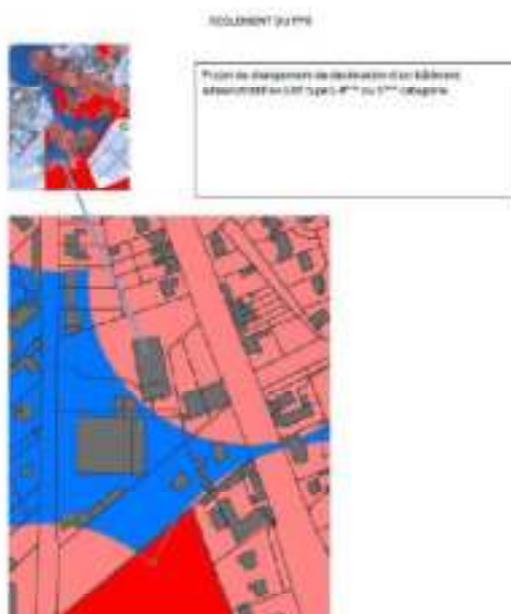
La commune interroge sur les changements de destination d'un bâtiment administratif vers un ERP de type L 4° ou L 5° catégorie en zone R3 du règlement.

Réponse apportée :

Les bâtiments de type L 4° catégorie (de 200 à 300 personnes) entrent dans la classe de vulnérabilité n°2 et les types L 5° catégorie (moins de 200 personnes et moins de 100 personne en sous-sol entrent dans la classe de vulnérabilité n°1 (voir tableau de classification en annexe 1).

Selon le futur règlement, en zone R3, les changements de destination vers les classes de vulnérabilité 2 et 3 sont interdites afin de ne pas augmenter la vulnérabilité. Les changements de destination vers la classe de vulnérabilité n° 1 sont autorisés sous prescription.

Ainsi dans le cadre de ce projet, seul le changement de destination vers un ERP de type L – 5° catégorie pourra être autorisé.



Remarque n°2 :

La commune souhaite savoir pourquoi la zone présentée ci-contre est classé en zone R2 alors qu'un projet d'habitat avec création de voirie d'accès est prévu.

La zone aurait donc dû être classée dans l'espace urbanisé (EU).

Réponse apportée :

Ces 3 secteurs n'ont pas été identifiés lors des groupes de travail sur les enjeux en début d'année 2021, en conséquence il est resté classé en espace non urbanisé (ENU) dans la cartographie des enjeux. Les parcelles seront reclassées en Espace Urbanisée (EU), hormis les fonds de jardin qui resteront classés en ENU.

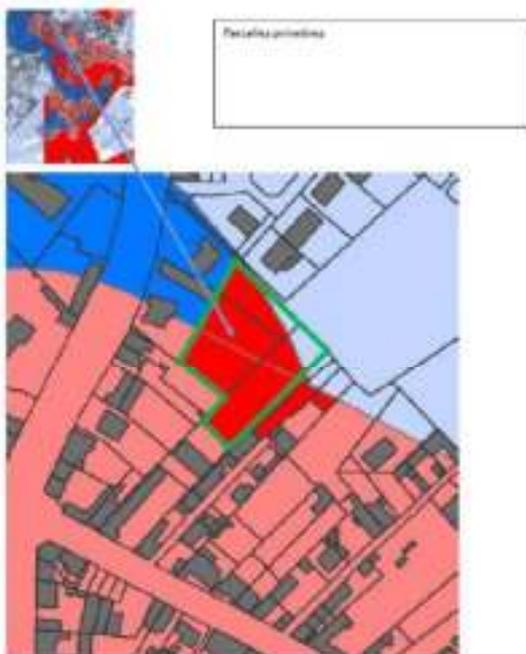
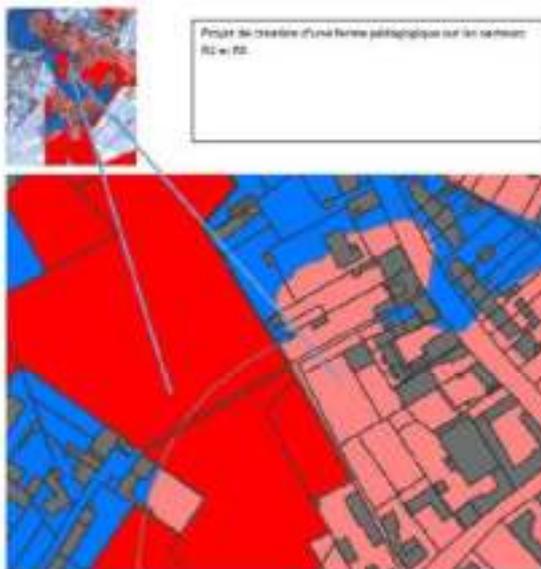
Remarque n°3 :

La commune se questionne sur la réalisation d'un projet de ferme pédagogique en zone R2 et R3 du règlement.

Réponse apportée :

Une ferme pédagogique peut être assimilée à un ERP de type R « établissement d'éveil, d'enseignement, de formation... ». La classe de vulnérabilité associée est de niveau 3.

S'il s'agit d'une création d'infrastructure accueillant du public ou d'une extension, celle-ci sera refusée, sauf à démontrer que le risque a été identifié et supprimé de manière définitive au droit du projet et des espaces d'accueil (circulation, parking...). Les équipements et aménagements de loisirs ne relevant pas d'un ERP et l'installation de mobilier urbain (banc, tables de pique-nique) sont autorisés sous prescription. Les manifestations et rassemblement ponctuels sont autorisés.



Remarque n°4 :

La commune apporte une remarque concernant le classement de certaines parcelles privées en zone R2 dans le projet de zonage réglementaire.

Réponse apportée :

Ce secteur n'a pas été identifié lors des groupes de travail sur les enjeux en début d'année 2021, en conséquence il est resté classé en espace non urbanisé (ENU) dans la cartographie des enjeux.

Les parcelles correspondent à des fonds de parcelles non urbanisées sur lesquelles aucun projet n'est identifié. Elles ont vocation à rester en espace non urbanisé (ENU).

Si des projets sont prévus à court ou moyen termes, il convient que la commune le signale pour permettre le reclassement en espace urbanisé.

Remarque n°5 :

La commune interroge sur la réalisation d'un projet de création d'espace de loisir et espace vert situé en zone B3 du projet de zonage réglementaire.

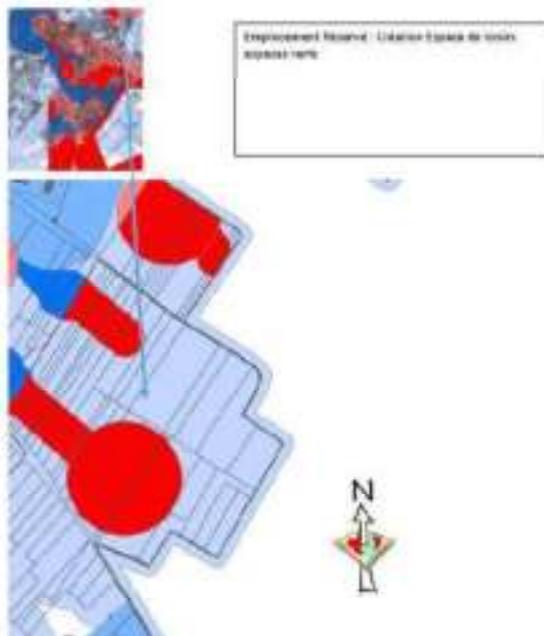
Réponse apportée :

En zone B3, les équipements et aménagements de loisirs ne relevant pas d'un ERP, l'installation de mobilier urbain (banc, table de pique-nique), les espaces verts et clôtures sont autorisées avec recommandations

Les manifestations et rassemblement ponctuels sont autorisés.

Le projet sera donc autorisé avec recommandations

Par contre, si le projet prévoit l'infiltration des eaux,, tout système d'infiltration **concentrée** des eaux pluviales ou traitées sera interdit. Au sens du règlement, le terme « concentré » s'appliquera aux systèmes dont le ratio surface à infiltrer par rapport à l'impluvium disponible est supérieur à 3.



Remarques de la communauté urbaine d'Arras par mail du 6 août 2021 :**Remarque n°1 :** Carte du zonage réglementaire

La CUA souhaiterait que la carte de zonage réglementaire permette une distinction de la probabilité d'occurrence et de la classe d'intensité.

Par exemple : Un « aléa d'effondrement moyen de faible intensité », est-ce un aléa d'effondrement de probabilité d'occurrence moyenne mais d'intensité limitée ?

Réponse apportée :

L'aléa se caractérise par un croisement entre la probabilité d'occurrence et la classe d'intensité. Ce croisement est présenté dans le rapport de caractérisation de l'aléa :

Tableau III.4: Hiérarchisation de l'aléa lié à la présence de cavités souterraines

Probabilité d'occurrence	Faible	Moyenne	Forte
Intensité			
Très limitée	Faible (F1a)	Faible (F1a)	Moyen (F2a)
Limitée	Faible (F1)	Moyen (F2)	Moyen (F2)
Modérée	Moyen (F2)	Moyen (F2)	Fort (F3)
Élevée	Moyen (F2)	Fort (F3)	Très fort (F4)

Concernant l'aléa moyen, le choix a été fait de distinguer, dans le zonage réglementaire, si celui-ci était lié à une intensité limitée ou modérée à élevée.

En conséquence l'aléa moyen de faible intensité s'applique aux cavités dont la probabilité d'occurrence est moyenne à forte et l'intensité limitée.

L'aléa moyen (sans autre dénomination) s'applique aux cavités souterraines dont la probabilité d'occurrence est faible à moyenne pour une intensité modérée et faible pour une intensité élevée.

À noter, sur le territoire d'Achicourt, Arras et Beaurains, aucune cavité recensée n'a permis de définir des phénomènes d'intensité très limitée (phénomène d'affaissement).

Remarque n°2 : Actualisation de la cartographie

La CUA interroge sur l'opportunité de formuler dans le règlement les modalités de suivi et d'actualisation de la cartographie du risque et du zonage réglementaire.

Par exemple : Une mutualisation (DDTM, CUA, BRGM) du suivi cartographique sur une plate-forme dédiée.

Réponse apportée :

L'inventaire réalisé dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques est compatible avec la base de données BRGM, celui-ci sera donc transmis au BRGM pour alimenter la base de données nationale.

La création d'une plate-forme commune nécessite la sollicitation et l'accord du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Néanmoins, la création de cet outil ne pourra permettre une mise à jour au fil de l'eau du PPR. La procédure d'élaboration, ou de révision d'un PPR répond à une procédure réglementaire qui nécessite un travail d'analyse et de traitement des données ainsi que des modalités de concertation spécifique (consultation, enquête publique...) suivant qu'il s'agit d'une modification simplifiée ou non.

En effet, l'article L. 562-4-1 du Code de l'environnement prévoit que :

« I. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite ».

Concernant la procédure de modification, il stipule que :

« II. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. [...]. En lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification. ».

Remarque n°3 : Type de projet par zone

La CUA, direction urbanisme, propose d'intégrer dans le règlement les destinations et sous destinations du tome 2 du règlement du PLUi (5 destinations et 20 sous-destinations) afin de simplifier l'instruction par les instructeurs ADS.

Les projets actuellement listés dans le tableau présentant les grands principes réglementaires ne permettent une compréhension aisée de ce qui est autorisé ou non.

Réponse apportée :

Une attention particulière sera portée au vocabulaire utilisé dans le règlement afin d'utiliser, autant que possible, des termes connus par les instructeurs ADS et définis par le code de l'urbanisme tels que les destinations. Les termes spécifiques aux risques cavités souterraines seront définis dans un lexique afin de laisser le moins de place à l'interprétation.

Remarque n°4 : Impact du PPR pour les habitants

La CUA, direction aménagement, s'inquiète de l'impact sur les habitations, car le PPR limitera ou interdira les possibilités de construction. Par ailleurs, elle souhaite connaître les impacts sur les assurances.

Réponse apportée :

Actuellement, le principe de précaution prévaut sur l'ensemble du territoire où un risque a été identifié. Les projets sont donc soumis à l'application du R111-2 du code de l'urbanisme donc refusés ou soumis à prescriptions en raison de la présence d'un risque.

Le PPR permettra la construction des projets en zone de cavités par l'instauration de mesures spécifiques (études géotechniques, adaptation de la construction, traitement ou comblement de la cavité).

Il est important de comprendre que le PPR ne crée pas le risque, il permet de mettre en œuvre des mesures de prévention et de protection visant à réduire les conséquences et dommages engendrés par un risque défini.

Enfin, concernant les assurances, l'obligation de garantir les catastrophes naturelles est maintenue, hormis potentiellement pour les constructions neuves ne respectant pas les mesures de prévention prescrites. Le schéma ci-dessous, produit par la Mission Risques Naturels (MRN : association de la profession des assurances) présente les différents cas rencontrés. Par ailleurs, le PPR permet de fixer les franchises d'assurance en cas de sinistre (plus de modulation de franchise catastrophes naturelles lorsque le PPR est approuvé).

EN RÉSUMÉ	Mesures de prévention prescrites dans le PPR	Obligation de garantir les Cat Nat dans le contrat socle
	Pas de PPR ou absence de prescription	OUI
Constructions existantes 	Réalisées dans les 5 ans	OUI
	Non réalisées dans les 5 ans	OUI (selon conditions DCT)
Nouvelles constructions 	Réalisées	OUI
	Non réalisées	NON

Schéma issu du guide pratique « Catastrophe naturelle, assurance et prévention » de la MRN

<https://www.mrn.asso.fr/>

Remarque n°5 : Impact administratif

La CUA, direction aménagement, interroge sur la lourdeur administrative que ces prescriptions vont représenter. Notamment que chaque travaux envisagé devra donner lieu à la fourniture d'un formulaire, rendant les délais d'instruction et des exigences en moyens humains complémentaires pour traiter les dossiers.

Une inquiétude est également soulevée sur les délais de traitement et les coûts financiers que cela représentera.

Réponse apportée :

Aucun formulaire n'est prévu par le PPR, hormis l'attestation prévue à l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme pour l'instruction des permis de construire et d'aménager.

Seront autorisés sans prescription :

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes à la date d'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.
- Les raccordements à un réseau existant et les travaux d'urgence de réparation des réseaux suivants les mesures de sécurité définies par le gestionnaire.
- La création d'espaces verts et la mise en place de clôtures
- Les abris légers non destinés à l'occupation humaine

Les prescriptions définies pour les autres projets viseront à :

- Ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation ;
- Maintenir les accès existants aux cavités souterraines ou les rendre accessibles par de nouveaux accès.
- Ne pas augmenter la population exposée ;
- Concevoir et réaliser les projets ou aménagement de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés, y compris durant la phase travaux (information adaptée sur les risques). À ce titre un cahier de recommandation des dispositions constructives sera annexé au règlement (sensiblement le même que celui annexé aux préconisations d'urbanisme fourni avec les cartes d'aléa).

En dehors des projets concernés par l'attestation prévue à l'article R.431-16-f sus-évoqué, la plupart des mesures ne relèvent pas du champ du code de l'urbanisme et ne peuvent pas être vérifiées dans le cadre l'instruction ADS. La responsabilité de leur mise en œuvre relève uniquement du maître d'ouvrage.

Remarque n°6 : Niveau de preuve pour lever les interdictions

La CUA, direction aménagement, souhaite connaître la manière dont le service instructeur pourra lever la préconisation.

Réponse apportée :

Le service instructeur n'a pas vocation à lever la préconisation. Il s'assure que le projet prend en compte la réglementation imposée par le PPR.

Pour cela, les projets autorisés sous réserve de prescriptions sont soumis à la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet permettant de garantir le respect des prescriptions du PPR.

Pour les projets soumis à permis de construire ou permis d'aménager, le pétitionnaire fournira une attestation de l'architecte ou d'un expert certifiant de la réalisation de ladite étude au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme ou certifiant que le projet n'est pas concerné par le risque identifié ou de l'absence de risques résiduels futurs au droit de la zone

Le service instructeur s'assure que l'attestation est fournie dans le dossier. Il n'a pas compétence pour donner un avis sur la qualité de l'étude ou des travaux mis en œuvre.

Remarque n°7 : Dérogation aux interdictions de construction en zone R3 « principes d'interdiction où la constructibilité sera soumise à des prescriptions fortes »

La CUA, direction aménagement, s'interroge sur le cadre précis des dérogations aux interdictions de construire en zone R3. Quelle rédaction sera faite dans le PPR MT et comment cela pourra être pris en compte dans l'instruction des documents d'urbanisme ?

Réponse apportée :

Comme évoqué supra, le règlement du PPR prévoit :

« Les projets autorisés sous réserve de prescriptions sont soumis à la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet permettant de garantir le respect des prescriptions du PPR.

Pour les projets soumis à permis de construire ou permis d'aménager, le pétitionnaire fournira une attestation de l'architecte ou d'un expert certifiant de la réalisation de ladite étude au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme. »

Le pétitionnaire pourra s'affranchir des prescriptions du PPR si l'attestation certifie que le projet n'est pas concerné par le risque identifié (absence de cavités au droit du projet) ou que l'aléa a été supprimé de manière définitive (comblement avec clavage) sur l'ensemble du projet et qu'il ne subsiste aucun risque résiduel pour la sécurité des biens et des personnes

Remarque n°8 : ERP en zone R3.

La CUA, direction aménagement, souhaite connaître les autorisations dérogatoires dans le cas de la réalisation de projet en zone R3 notamment pour des projets d'ERP classe 1 et classe 2.

Par ailleurs, les extensions d'ERP de classe de vulnérabilité 2/3 seront-ils autorisés ?

Réponse apportée :

En zone R3, la création d'un ERP de classe 1 ou 2 est autorisée dans le cadre d'un aménagement global. La création d'un ERP de classe 3 sera autorisée sous réserve de démontrer que le projet n'est pas concerné par le risque identifié (absence de cavités au droit du projet) ou que l'aléa a été supprimé de manière définitive (comblement avec clavage) sur l'ensemble du projet et qu'il ne subsiste aucun risque résiduel pour la sécurité des biens et des personnes

Les extensions des ERP de classe 1 et 2 sont autorisées avec prescriptions (niveau d'endommagement notamment). Les extensions des ERP de classe 3 seront autorisées dans les mêmes conditions que la création d'un nouvel établissement (absence de risque ou suppression de l'aléa)

Remarque n°9 : Type de projet par zone : impact sur les ERP de Beaurains

La CUA, direction urbanisme, interroge sur l'extension des ERP de classe de vulnérabilité 2/3 et ceux de classe 1. Quelles sont les extensions autorisées ou non (école, mairie, poste, microcrèche....).

Concernant les terrains de sport, dans quelle classe sont-ils intégrés ?

Réponse apportée :

Pour la zone R1, les extensions des ERP sont interdites.

Pour les zones R2, R3 et B1, les extensions des ERP de classe 1 et 2 seront autorisées avec prescriptions (niveau d'endommagement notamment) Les extensions des ERP de classe 3 seront autorisées sous réserve de démontrer que le projet n'est pas concerné par le risque identifié (absence de cavités au droit du projet) ou que l'aléa a été supprimé de manière définitive (comblement avec clavage) sur l'ensemble du projet et qu'il ne subsiste aucun risque résiduel pour la sécurité des biens et des personnes

Pour les zones B2 et B3, les extensions des ERP de classe 1, 2 et 3 seront autorisées avec prescriptions (niveau d'endommagement notamment) Les terrains de sport sont des IOP, installations ouvertes au public. Ils font partie des « équipements et aménagements sportifs et de loisirs ne relevant pas d'un ERP ».

Remarque n°10 : Cartographie du zonage réglementaire – Arras

La CUA, direction urbanisme, alerte sur les projets d'ERP et/ou potentielle extensions dans différents secteurs d'Arras en zone B1 et R3.

Réponse apportée :

A l'exception de la zone R1, les projets d'ERP et extensions d'ERP sont autorisés dans toutes les zones avec prescriptions (niveau d'endommagement notamment) ou sous réserve, pour les ERP de classe 3, de démontrer que le projet n'est pas concerné par le risque identifié (absence de cavités au droit du projet) ou que l'aléa a été supprimé de manière définitive (comblement avec clavage) sur l'ensemble du projet et qu'il ne subsiste aucun risque résiduel pour la sécurité des biens et des personnes

Remarque n°11 : Opération complexes (ZAC/lotissement) avec plusieurs MOA

La CUA, direction aménagement, souhaite savoir si les études de reconnaissance sont à la charge de l'aménageur ou du pétitionnaire dans le cadre du permis de construire.

Réponse apportée :

L'attestation prévue à l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme concerne l'instruction des permis de construire et d'aménager.

En conséquence, l'aménageur d'un site doit, à minima, d'attester qu'une étude préalable a été réalisée permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la zone à aménager.

Le pétitionnaire du permis de construire fournira également une attestation précisant que le projet prend en compte les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par cette étude au stade de la conception.

Remarque n°12 : Technique de terrassement

La CUA, direction aménagement, revient sur les études spécifiques à employer dans le cadre des travaux de terrassement et interroge sur la nature de l'étude et la gestion d'un chantier de terrassement en cas de survenue d'intempérie exceptionnelle (forte pluies notamment).

Réponse apportée :

La question a été posée lors du groupe de travail du 21 juin 2021 sur la thématique « réseaux et voirie ». Les techniques de terrassement employées pour l'enfouissement des réseaux nouveaux devront faire l'objet d'une étude spécifique permettant de conclure à l'absence d'impact sur la stabilité des cavités souterraines identifiées ou supposées sous le tracé. Cette mesure ne concerne pas les travaux d'urgence et les travaux de raccordement au réseau existant.

En soit, l'entreprise amenée à réaliser des travaux en zone sous-cavée devra être informée des risques afin de sensibiliser ses équipes sur les désordres qui pourraient survenir lors du chantier.

Suivant le secteur de travaux, l'étude peut consister à effectuer une enquête auprès des riverains et une visite de l'ensemble des caves afin de localiser les réseaux de boves (levé topographique) et d'estimer leur profondeur impactant le chantier. Il faut s'assurer que les travaux n'impactent pas la voûte des souterrains et en particulier des escaliers d'accès qui sont moins profonds que les galeries. Si aucun réseau n'est accessible, des sondages destructifs avec inspection vidéo des vides peuvent être envisagés.

Par ailleurs l'étude devra démontrer que ces travaux de terrassement ne modifieront pas les écoulements naturels et n'engendreront pas d'infiltration concentrée des eaux.

Dans le cas spécifique des intempéries, en règle générale, les fortes pluies constituent un facteur aggravant de la déstabilisation des cavités, surtout si l'eau s'infiltré dans la

tranchée ou la zone terrassée. Il est donc conseillé d'avoir une vigilance accrue à la suite des épisodes particulièrement pluvieux.

Remarque n°13 : Travaux souterrains et infiltrations

Concernant l'interdiction des travaux souterrains qui peuvent entraîner des infiltrations d'eau, la CUA, direction aménagement, demande une précision sur la nature de ces travaux, de leur lien avec les terrassements, et soulève les problèmes liés à la pose ou le renouvellement des réseaux dans ces conditions.

Réponse apportée :

La rédaction proposée est la suivante : « *Les travaux réalisés en surface ou en souterrain entraînant des infiltrations d'eau vers les zones sous-cavées sont interdits, excepté pour les techniques de recherche visant à caractériser l'aléa (sondages géotechniques par exemple) ou le supprimer (comblement par exemple) »*

Ces travaux concernent la géothermie, les puits d'exploitation ou d'infiltration, les forages (autre que ceux réalisés pour la recherche de vide souterrain).

L'eau constitue le facteur aggravant le plus prégnant de la stabilité des cavités souterraines, il est donc essentiel de s'assurer que les travaux effectués n'engendrent pas d'infiltration préférentielle au droit des cavités et générer des déstabilisations dans le futur.

Concernant les terrassements, une tranchée ou un forage remblayé avec un matériau plus perméable que le terrain naturel risque de modifier les écoulements et concentrer les infiltrations.

Remarque n°14 : Contraintes sur l'infiltration

La CUA, direction aménagement, craint que l'interdiction de l'infiltration des eaux traitées dans les zones R1, R2, R3 et B1 ne limite drastiquement la possibilité d'infiltrer, le risque étant d'amplifier le risque d'inondation (surcharge des réseaux)

Réponse apportée :

Comme précisé, l'eau constitue le facteur aggravant le plus prégnant de la stabilité des cavités souterraines, il est donc essentiel d'éviter au maximum les écoulements préférentiels qui provoquerait des effondrements en surface et donc menacerait les vies humaines et les biens.

Plusieurs techniques peuvent être envisagées pour éviter de rejeter les eaux pluviales aux réseaux, telles que les toitures végétalisées, les surfaces de parking enherbées, les enrobés poreux, la récupération des eaux de pluie pour l'arrosage, la végétalisation des parcelles...

À défaut, un tamponnement des eaux pluviales avec un rejet au réseau à débit contrôlé est également de nature à limiter la surcharge des réseaux en cas de précipitations.

La conciliation entre réseau surchargé et interdiction de l'infiltration est donc possible.

Remarque n°15 : Solution alternative pour l'infiltration

La CUA, direction aménagement, souhaite une précision sur la phase « en zone B2 et B3, l'infiltration peut-être autorisée sous réserve d'un impluvium de 3 », notamment sur la définition de l'impluvium.

Réponse apportée :

Comme précisé par M. CANLER lors du groupe de travail, la rédaction de la prescription relative à l'impluvium est erronée et a été revue.

L'infiltration diffuse est autorisée dans les zones B2 et B3 sous réserve du respect d'un ratio entre la surface collectée et surface d'infiltration disponible inférieur à 3 et de la réalisation d'une étude adaptée afin de s'assurer de l'absence d'impacts sur les cavités souterraines.

Par exemple, pour une surface de toiture de 100 m², la surface d'infiltration à prévoir sera de 50 m² minimum.

Remarque n°16 : Cartographie de l'aléa et projet de règlement

La CUA, direction du cycle de l'eau, remarque que les investigations ont été dans les limites des moyens et du temps alloués par l'État. L'évaluation du risque au droit de chaque cavité par des investigations spécifiques et des mesures de suivi n'a pas été possible.

Il en résulte un zonage de précaution sans mesure réelle du risque avec des zones qui englobent de très vastes secteurs (30-40 % du territoire impacté). Le règlement prévoit que ce soit au porteur de projet de prouver la compatibilité de leur projet avec la présence ou non de cavités avec les conséquences que cela induit (allongement des délais, complexification des projets, alourdissement des coûts...).

Réponse apportée :

Depuis 2013, la DDTM du Pas-de-Calais propose son appui aux collectivités afin de les aider à prendre en compte le risque dans l'aménagement du territoire et à améliorer la connaissance.

En 2016, la CUA et les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains se sont engagées dans un partenariat durable avec les services de l'État pour l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques (PPR), permettant ainsi à l'État de prendre en charge les études d'amélioration de la connaissance essentielle à 100 %.

Une grande phase d'inventaire a donc été réalisée sur l'ensemble du territoire de la CUA pour un coût d'environ 300 000 € TTC. Celui-ci a débuté le 1^{er} septembre 2017 pour une durée initiale d'environ 2 ans. Néanmoins, chaque nouvelle donnée reçue entre la clôture de l'inventaire et la cartographie des aléas a été analysée et intégrée. La mise à jour de ces inventaires a été effectuée le 30 avril 2021.

La cartographie des phénomènes et des aléas (diagnostics, levés topographiques complémentaires) ont généré un coût de 170 000 € TTC.

Concernant les moyens humains alloués :

- 2 archivistes dédiés à la recherche historique et archives ;
- 3 chargés d'études risques naturels ;
- 1 chargé d'étude mouvement de terrain à la DDTM ;
- 2 agents du CEREMA pour le suivi AMO et la validation des diagnostics ;
- une équipe du SDIS pour la visite d'un réseau non équipé d'échelle de descente ;
- 1 géomètre pour effectuer ou vérifier les plans des réseaux ;
- 2 agents des services techniques de la ville d'Arras pour la recherche et l'ouverture des accès potentiel.

Cet inventaire a permis d'affiner la connaissance sur le territoire et d'identifier 1200 cavités et 1600 indices de cavités sur le territoire soit 10 fois plus que l'inventaire départemental de 2003, mis à jour en 2012.

Sur le territoire d'Achicourt, Arras et Beaurains, toutes les cavités accessibles ont fait l'objet d'un diagnostic de niveau 1 au sens du guide « Le diagnostic de stabilité des carrières souterraines abandonnées » – IFSTTAR 2014, qui consiste à procéder à un examen approfondi de la cavité et son environnement (visite, cartographie, recensement des désordres et caractérisation de l'environnement géologique) dans le but d'établir l'état de stabilité de la carrière. Pour aucun PPR de la région, les études d'aléas n'intègrent de recherches de cavités par géophysique et/ou sondages mécaniques. La phase de cartographie de l'aléa intervient avant la définition des enjeux. Il n'est pas possible de lancer des investigations spécifiques sur l'ensemble du territoire communal. De plus, ce type d'investigations entre dans le cadre des études géotechniques d'avant-projet. Elles doivent être adaptées au type de projet et, d'après la norme NFP94-500 qui définit le contenu des études géotechniques et la responsabilité des différents acteurs, elles sont à la charge du maître d'ouvrage.

L'expérience acquise suite à la visite de l'ensemble des réseaux accessibles a permis de prendre des hypothèses pertinentes et justifiées pour la caractérisation des aléas associées aux cavités non accessibles suivant leur typologie (Boves, carrières). Ces éléments sont notamment détaillés dans les livrables techniques validés lors des précédentes phases de l'étude.

Ainsi, le temps et les moyens humains et financiers engagés par l'État ont permis de réaliser un inventaire le plus exhaustif possible et de caractériser des aléas pertinents basés sur des hypothèses vérifiées sur le terrain.

Dans la mesure où il n'est techniquement pas possible de sonder l'ensemble du territoire, ni d'imposer aux propriétaires et commerçants l'ouverture des accès en caves et considérant l'occupation historique de la ville d'Arras et l'exploitation du sous-sol sur plusieurs périodes de l'histoire et que la majorité des caves et accès sont aujourd'hui bouchés ou remblayés (exemple de la carrière Christchurch dont le dernier puits d'accès a été comblé en 2014), l'inventaire ne peut prétendre à l'exhaustivité.

Enfin, il est à noter que l'État s'engage également auprès des collectivités sur le financement d'opération de recherches et d'amélioration en finançant 50 % des études réalisées (études géotechniques quartier Jean-Jaurès, levés topographiques rues aux Ours, Marché au filé, république).

Remarque n°17 : Cartographie de l'aléa

La CUA, direction aménagement, soulève une remarque sur le périmètre de la citadelle, précisant que le zonage défini pour les aléas déborde largement de l'emprise des cavités, que les cavités sont sécurisées et que ce zonage pourrait provoquer des difficultés lors des travaux de restauration. Il mentionne également une zone effondrée qui n'apparaît pas sur le site, une cave référencée comme cavité et un arbre affaissé au droit d'une galerie.

Réponse apportée :

Comme précisé dans le rapport décrivant les différents phénomènes et mécanismes d'instabilité dans le bassin de risques concernés, paragraphe V.2. l'Angle d'incidence : « *Les effets de surface liés aux ruptures souterraines ne concernent pas strictement l'emprise des cavités, mais un périmètre beaucoup plus large défini par le cône d'influence. Ce cône est déterminé par l'angle d'influence qui dépend de la nature de la roche constituant le toit (de son angle de frottement), de son pendage et de sa fracturation* ».

L'évaluation de la marge de recul et de l'angle d'influence sont précisé au chapitre II.6.3.2. du rapport sur la caractérisation des aléas.

L'échéance du Plan de Prévention des Risques est de 100 ans. Les galeries, aujourd'hui saines, vont se dégrader avec le temps si aucune mesure n'est prise pour les surveiller et les traiter au moment opportun. Les mesures réglementaires visent donc à assurer une gestion adaptée de ces cavités et ainsi éviter tout désordre en surface.

Concernant l'actualisation de la cartographie du risque avant l'approbation, il a été convenu de prendre en compte toutes les informations permettant de requalifier l'aléa de manière significative (levé géomètre, diagnostic, cavités découvertes hors zone d'aléas). Par exemple, un levé topographique associé à un diagnostic permettant de faire requalifier l'aléa de fort à moyen sera pris en compte, par contre un effondrement dans une zone d'aléa identifiée ne sera pas ajouté dans la mesure où il n'apporte pas d'information permettant de requalifier l'aléa.

Nous prenons note des nouvelles informations transmises et souhaiterions pouvoir récupérer les plans afin de vérifier et compléter l'étude d'aléas.

Remarque n°18 : Cartographie de l'aléa

La CUA, direction aménagement, souhaite savoir si les sections du Crinchon canalisé sont assimilés à des cavités.

Réponse apportée :

Les sections du Crinchon canalisé et des collecteurs pour lesquels ni plan ni information sur leur gestion n'ont été fournis par le service assainissement sont considérés comme des cavités abandonnées. C'est donc le cas des sections du quartier Méaulens qui ne sont reprises ni sur le schéma d'assainissement, ni sur le plan de suivi terrain du Burien et du Crinchon de 2009.

Pour rappel, le bureau d'études n'a pas été autorisé (y compris accompagné du SDIS) à circuler dans le secteur faute d'habilitation Catec et l'enquête de voisinage n'ayant pas permis d'identifier d'éventuel accès en caves, le tracé historique a été retenu. En conséquence, aucun diagnostic n'a pu être réalisé.

Remarque n°19 : Cartographie de l'aléa

La CUA, direction aménagement, précise que lorsqu'un doute est levé sur un secteur, cela n'impacte que la parcelle de l'étude. Or, du fait des larges périmètres de sécurité, le risque reste maintenu sur de grandes surfaces. En conséquence, il est proposé de créer une carte SIG actualisable et non un document figé, toujours mis en relief avec les sources.

Réponse apportée :

La procédure d'élaboration, ou de révision d'un PPR répond à une procédure réglementaire qui nécessite un travail d'analyse et de traitement des données ainsi que des modalités de concertation spécifique (consultation, enquête publique...) suivant qu'il s'agit d'une modification simplifiée ou non.

En effet, l'article L. 562-4-1 du Code de l'environnement prévoit que :

« I. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite ».

Concernant la procédure de modification, il stipule que :

« II. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. [...]. En lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification. ».

Concernant les sources, il est rappelé que pour chaque cavité et indice de cavité, une étiquette renvoie vers une fiche synthétique. Ces fiches précisent les sources des données utilisées et les documents qui sont consultables dans la base de données documentaires fournis avec l'inventaire. Seuls les ouvrages soumis au droit d'auteur et les témoignages ne sont pas communiqués.

Remarque n°20 : Cartographie du zonage réglementaire de la commune de BEURAINS

La CUA, direction urbanisme, indique qu'une zone de projet dite « secteur botanique » inscrite en zone U et AU au PLUi a été classée en zone R2 dans le zonage réglementaire, qui réglemente l'espace non urbanisé (ENU). Sur l'un des sites, 4 permis de construire ont été délivrés. Elle souhaiterait donc que le zonage soit revu pour classer ces parcelles en zone B2 ou B1.

Réponse apportée :

Les espaces non urbanisés correspondent aux parcelles non bâties et à l'ensemble des espaces connectés avec ces zones au-delà de 15 m du bâti existant. Cette dénomination est indépendante du zonage du PLUi.

Cette zone a fait l'objet d'une discussion lors d'une réunion en mairie de Beaurains permettant de reclasser la zone en projet en Espace Urbanisé (EU) néanmoins les zones précisées n'étaient pas incluses dans cette requalification. Notamment le secteur 3, correspondant à des fonds de jardin.

Dans la mesure où le nouveau classement n'a pas fait l'objet de remarques lors de la réunion avec la CUA le 28 janvier 2021, ni suite au comité de concertation du 11 mai 2021, celui-ci a été validé.



Extrait du compte rendu du 10 décembre 2020 sur la présentations des aléas et enjeux – commune de Beaurains

Cependant, dans la mesure où 4 permis de construire ont été accordés récemment, ces parcelles seront reclassées en espace urbanisé.



Extrait du zonage réglementaire - commune de Beaurains

Remarque n°21 : Cartographie du zonage réglementaire de la commune de BEAURAINS

Un autre secteur est indiqué par la CUA, direction urbanisme, comme présentant une erreur de zonage. Il s'agit d'un site classé au PLUi en zone « UP », zone de projet permettant l'accueil d'activités touristiques. Ce site doit accueillir un projet de ferme pédagogique.

Réponse apportée :

Une ferme pédagogique peut être assimilée à un ERP de type R « établissement d'éveil, d'enseignement, de formation... ». La classe de vulnérabilité associée est de niveau 3.

Le reclassement en espace urbanisé aurait pour conséquence de classer le secteur en zones R3 et B1 au projet de zonage réglementaire. Dans ces zones et à l'instar de la zone R2, la création d'un ERP de classe 3 est interdite sauf à démontrer que le projet n'est pas concerné par le risque identifié (absence de cavités au droit du projet) ou que l'aléa a été supprimé de manière définitive (comblement avec clavage) sur l'ensemble du projet et qu'il ne subsiste aucun risque résiduel pour la sécurité des biens et des personnes.

De fait, le reclassement du secteur en espace urbanisé est sans incidence sur la faisabilité du projet.

III.13. GROUPE DE TRAVAIL SUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC DU 02 JUILLET 2021



RELEVÉ DE DÉCISIONS DU GROUPE DE TRAVAIL COMMUNICATION DU 02 juillet 2021

**Plan de prévention des risques naturels d’effondrement de cavités souterraines
civiles et militaires des communes
d’Achicourt, Arras et Beaurains**

Date : 02 juillet 2021
Lieu : DDTM du Pas-de-Calais
Cadre : PPRN Mouvements de terrain
Objet : Groupe de travail communication

Rédacteur : Marie-Laure DE FRU

Présents :

Mesdames :

Mme I. APPORA	CUA / Responsable Prévention et gestion des risques
Mme M.-L. DE FRU	DDTM62 / SDE / Unité Gestion des risques – Chargée d’études
Mme C. STOQUERT	CUA / Chargée de communication
Mme C. TZANEV	DDTM62 / Chargée de communication
Mme A. WACHE	ACHICOURT / Chargée de communication

Messieurs :

M. B. CHAPUT	ARRAS / directeur adjoint à l’urbanisme
M. L. FLAMENT	BEAURAINS / Direction Général des Services
M. G. LENZI	ACHICOURT / Responsable Urbanisme
M. K. THUILLIEZ	ARRAS / Chargé de communication

Objectif de la stratégie de communication

Le porté à connaissance des aléas du futur Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain lié aux cavités souterraines sur Achicourt, Arras et Beaurains sera transmis aux collectivités par courrier deuxième quinzaine d’août puis mis en ligne sur les site internet des services de l’état dans la Pas-de-calais. Une communication de ces éléments au public est donc nécessaire.

Dans un second temps, les documents réglementaires actuellement en cours d’élaboration devront être présentés au public avant l’enquête publique prévu au premier trimestre 2022.

Afin de bâtir une stratégie de communication permettant d’informer la population sur les risques, les aléas et les impacts tout en gérant l’aspect anxigène que peut représenter un affichage brut des cartes, la DDTM du Pas-de-Calais a proposé la tenue d’un groupe de travail regroupant les différents services de communication des collectivités.

Relevé de décision

Modalités :

Une communication efficace repose sur la transmission d'idées et messages clairs. Il est donc proposé d'aborder ce sujet par une présentation préalable de l'histoire de l'exploitation du sous-sol sur les différents territoires. Cette histoire permet de représenter les différentes typologies de cavités rencontrées, puis d'aborder les risques et la prévention/gestion qui est faite aujourd'hui.

La communauté Urbaine d'Arras, se charge de l'organisation en partenariat avec la DDTM du Pas-de-Calais en support technique.

Plusieurs supports seront mobilisés et adaptés par territoire :

- Flyers déposés en boîte aux lettres ;
- Vidéo de courte durée diffusable sur les sites internet ou réseaux sociaux ;
- Renvoi vers des reportages existant (66 minutes, LidArras sur Youtube)
- panneau d'affichage en exposition (Intérieurs ou extérieur), plusieurs sites ont été évoqués :
 - Le beffroi, ce qui permettrait aux personnes de visiter les Boves ;
 - La cité nature en « extérieur » ;
 - Salle en mairie.
- réunion publique :
 - une réunion à Achicourt ;
 - une réunion à Beaurains ;
 - une réunion Quartier Sud à Arras ;
 - une réunion Centre à Arras.

Avant les réunions publiques, une conférence de presse sera organisée, prévoyant une présentation des cartes et enjeux et une visite de site (Wellington de préférence, ou les Boves).

Calendrier :

Le calendrier suivant a été défini :

- Du 15 au 30 septembre 2021 : Organisation de la première phase de communication sur les aléas
- Décembre 2021 : Organisation de la seconde phase de communication sur le règlement du PPR

Le projet de zonage

Projet de zonage réglementaire

6 zones :

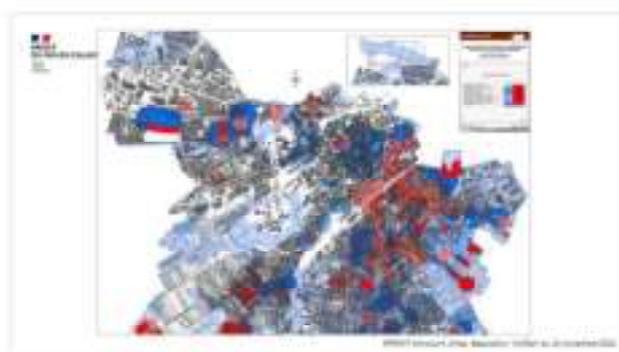
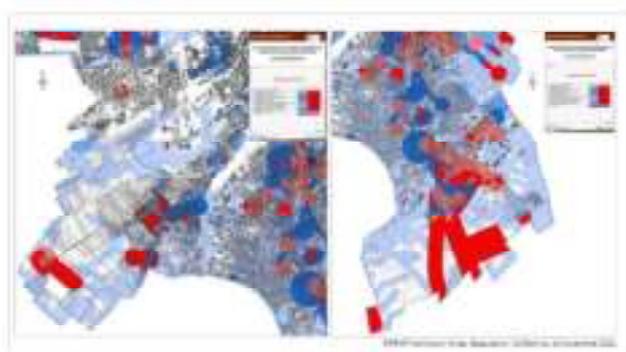
- 3 zones **Rouges** : principes d'interdiction
- 3 zones **Bleues** : principes d'autorisation sous conditions

Critères de classement :

- Niveau d'aléa
- Espace urbanisé ou non urbanisé (EU/ENU) à la date d'approbation

Le projet de zonage

Type de zonage	Niveau d'aléa	
	Aléa faible	Aléa moyen
Espace urbanisé (EU)	Zone Rouge	Zone Rouge
	Zone Bleue	Zone Rouge
	Zone Bleue	Zone Rouge
Espace non urbanisé (ENU)	Zone Rouge	Zone Rouge
	Zone Bleue	Zone Rouge
	Zone Bleue	Zone Rouge



Le projet de règlement

Structure

- Titre I : Dispositions générales
- Titre II : Réglementation des projets
- Titre III : Mesures de prévention, protection et sauvegarde
- Annexes (glossaire, textes réglementaires, classification ERP, niveau d'endommagement, fiches conseils, attestation et cahier de recommandations)

Le projet de règlement

Réglementation des projets

Les dispositions du PPR ne s'appliquent pas si :

- Il est démontré que le projet n'est pas concerné par le risque identifié (absence de cavités au droit du projet)
- l'aléa a été supprimé de manière définitive (comblement avec clivage) sur l'ensemble du projet et qu'il ne subsiste aucun risque résiduel pour la sécurité des biens et des personnes

Le projet de règlement

Réglementation des projets

Obligations :

- Informer
- Identifier
- Respect des dispositions réglementaires

DDT Territoire Nord Beaurains - 02/04/2019 - 02/04/2019 (20)

Le projet de règlement

Réglementation des projets

Les projets autorisés sans réserve de prescriptions sont soumis à la **réalisation d'une étude** permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet permettant de garantir le respect des prescriptions du PPR.

Attestation de l'architecte ou d'un expert au titre de l'article R.43116-f du code de l'urbanisme pour les permis de construire et d'aménager

Pour les déclarations préalables : obligation de réaliser l'étude à reprendre dans le corps de l'arrêté

DDT Territoire Nord Beaurains - 02/04/2019 - 02/04/2019 (20)

Le projet de règlement

Réglementation des projets

Des mesures générales à respecter :

- Ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation.
- Permettre le maintien des accès existants aux cavités souterraines ou les rendre accessibles par de nouveaux accès.
- Concevoir et réaliser les projets de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés, y compris durant la phase travaux (information adaptée sur les **Études-mesures spécifiques le cas échéant (ex : niveau d'enlèvement)**)

DDT Territoire Nord Beaurains - 02/04/2019 - 02/04/2019 (20)

The image shows two tables, likely representing risk assessment or project status. Each table has multiple rows and columns. A vertical legend on the right side of each table uses color coding: red for high risk or critical status, yellow for medium, and green for low. A large, semi-transparent watermark reading 'PROJET' is overlaid across both tables.

Le projet de règlement

Mesures de prévention, protection et sauvegarde :

Prévention :
Objectif : Informer au mieux les personnes, usagers et entreprises afin de développer la connaissance et la gestion du risque sur le territoire (dispositif catastrophe naturelle, subvention, appui administratif, anticipation)

Protection :
Objectif : Permettre de maîtriser l'aléa par l'entretien, la réhabilitation ou la création de dispositifs surveillance, contrôle des réseaux, création d'acrotis

Sauvegarde :
Objectif : Assurer la sécurité des personnes et des biens par la mise en place d'alerte ou de mesures de réduction de la vulnérabilité

DDT Territoire Nord Beaurains - 02/04/2019 - 02/04/2019 (20)

Échanges

Retours sur les remarques de :

- Association ADOPTA
- UDAF
- CEREMA
- SDIS
- Ville d'Arras
- Communauté urbaine d'Arras

DDT Territoire Nord Beaurains - 02/04/2019 - 02/04/2019 (20)

Prochaines étapes

- Volet réglementaire du PPRN
 - comité de concertation : mi-décembre / début janvier 2022
 - réunions publiques : janvier/février 2022
- Consultations officielles
 - février / mars 2022
- Enquête publique
 - réunions publiques + enquête : septembre/octobre 2022
- Approbation du PPRN
 - Fin d'année 2022

PPRN Achicourt - Arras - Beaurains - 12/06/2021 - 27 novembre 2022

Échanges



PPRN Achicourt - Arras - Beaurains - 12/06/2021 - 27 novembre 2022

2. Compte-rendu



COMPTE RENDU DE LA RÉUNION TECHNIQUE n°5 DU 10 NOVEMBRE 2021

Plan de prévention des risques naturels d'effondrement de cavités souterraines civiles et militaires des communes d'Achicourt, Arras et Beaurains

Date : 10 novembre 2021 de 14h00 à 16h30
Lieu : DDTM du Pas-de-Calais / Visioconférence
Cadre : PPRN Mouvements de terrain
Objet : Comité technique n°5

Rédacteur : Didier MAZET-BRACHET / Marie-Laure DE FRU

Présents :

Mesdames :

Mme I. APPORA	CUA/Responsable Prévention et gestion des risques
Mme V. DEFIVES	UDAP / Adjointe au chef du service
Mme M.-L. DE FRU	DDTM62/SDE/Unité Gestion des risques – Chargée d'études
Mme AL. DESLANDES	CUA / Direction de l'urbanisme
Mme Y. DUBOIS	Mairie d'ARRAS / Service Urbanisme
Mme V. DUBOST	CUA / Directrice de l'urbanisme
Mme P. FLIPO	CUA / Direction de l'urbanisme

Messieurs :

M. G. BETENCOURT	Mairie d'Achicourt / Directeur Adjoint des Services Techniques
M. P. BURNY	SDIS 62 / USAR
M. JP. DELABRE	Mairie de BEAURAINS / Service Urbanisme
M. PY. GESLOT	DDTM 62 / Chef adjoint du service de l'Environnement
M. L. LATURELLE	DDTM62/SDE/Unité Gestion des risques – Responsable de l'unité
M. G. LENZI	Mairie d'ACHICOURT / Service Urbanisme
M. D. MAZET-BRACHET	Gérant / Alp'Géorisques
M. D. THELLIEZ	Mairie d'Arras / Chef du service Ingénierie des Espaces Publics et SIG
M. JP. TOURNAY	SDIS 62 / GRIMP
M. F. TREMORIN	CUA / Directeur de la voirie – pôle urbain
M. L. WALLOT	CUA / Direction de l'aménagement

En visioconférence :

Mme C. MOENECLAËY	GRDF / Adjoint Chef d'Agence Interventions Nord Pas-de-Calais Est
M. C. LEFEBVRE	CEREMA/Directeur d'études sur les risques liés au sol et sous-sol Haut-de-France

Après un tour de table, M. LATURELLE donne la parole à Mme DE FRU pour présenter le diaporama.

Compte rendu des échanges

Un temps d'échange est prévu en fin de présentation afin de répondre aux remarques et interrogations :

M. TREMORIN s'interroge les compétences des prestataires pour réaliser les études préalables lors de travaux de réseaux. Il craint que les bureaux d'études ne soient tentés d'ouvrir le parapluie. La mise en œuvre d'engin de travaux publique est partout susceptible de provoquer des désordres.

=> Mme DE FRU indique que l'objectif de cette mesure est d'attirer l'attention des intervenants sur les risques présentés par les vides souterrains pour les personnels et l'environnement en cas de fragilisation des travaux souterrains.

M. TREMORIN indique qu'il n'est pas possible d'envisager un système automatique de coupure du réseau d'eau. Actuellement c'est une intervention humaine qui permet de couper le réseau.

=> M. LATURELLE souhaite que soit mise en place une procédure d'intervention rapide et de sectorisation plus fine de maillage.

Mme DESLANDES indique que le fait de considérer les zones de projet comme des zones naturelles entraînant un classement en zone rouge est pénalisant.

=> M. LATURELLE indique des échanges avec les collectivités ont permis d'identifier ces zones de projets en zones exposées. Dans la mesure du possible (projet suffisamment avancé) ces zones ont été réintégrées dans la zone « urbanisée ». Dans le cas où il resterait encore des zones à examiner, il est encore temps de le faire.

L'assistance considère que l'exigence de reconnaissances géophysiques ou géotechnique sur certaines zones avant aménagement est très contraignante. Cela devrait se traduire par un abandon de nombreux projets.

M. WALLOT complète en indiquant que la microgravimétrie ne fonctionne pas bien partout. Il faut donc réaliser des sondages systématiques (avec quel maillage ?)

=> M. LATURELLE précise qu'il faut intégrer le coût des sondages géotechniques très en amont. C'est déjà ce qui est pratiqué dans les gros projets.

Plusieurs personnes reviennent sur le constat que les bureaux d'études risquent d'émettre systématiquement des réserves s'ils n'arrivent pas à identifier de cavité sans d'emprise du projet. Cela revient à renvoyer la responsabilité sur l'aménageur.

Comité technique n°5 du 10 novembre 2021

2/7

=> Mme DE FRU indique que c'est déjà ce qu'il se passe actuellement. Les maîtres d'ouvrage missionnent des géotechniciens pour réaliser des études d'adaptation géotechniques des projets. Dans le cas où des cavités sont identifiées, ils préconisent les mesures ad-hoc pour sécuriser le projet. Le règlement du PPRMT ne fait que formaliser cette démarche. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de mettre en œuvre les études et d'adapter le projet. Il est de la responsabilité des élus de préciser l'existence d'un risque d'effondrement.

M. TREMORIN regrette que ce projet de règlement n'intègre pas la création d'un service de surveillance des carrières et cavités comme cela peut exister dans d'autres villes comme Saint-Quentin, Laon ou Lille.

=> Mme DE FRU précise qu'effectivement, les collectivités et notamment la CUA, en charge de l'urbanisation, sont encouragées à mener une réflexion sur l'opportunité de créer ce type de service.

Aujourd'hui le recensement engagé par l'État démontre que l'ensemble du territoire est concerné par ce risque.

Par ailleurs, il est rappelé que la collectivité peut obtenir des financements de l'État dans le cadre un PAPRICA.

=> M. MAZET-BRACHET cite l'exemple de la Gironde où un service spécialisé est géré par le conseil départemental, dont la mission est de recenser, contrôler et traiter les cavités souterraines à l'échelle du département.

M. TREMORIN s'interroge sur la nature des matériaux à utiliser pour le comblement des cavités.

=> Mme DE FRU indique que le coulis auto-complant n'est pas forcément une méthode plus indiquée dans le traitement dans la mesure où il apporte un poids supplémentaire sur une zone déstabilisée et fragilisée. Le traitement doit être envisagé après avoir défini précisément la nature du vide sous-jacent et évaluer les risques de reprise.

En effet, plusieurs types de vides peuvent engendrer les mêmes phénomènes de surface et nécessite pourtant un traitement adapté.

Par exemple :

- un débouillage de puits non connecté à un réseau pourra être comblé après avoir vérifié que toute la hauteur du puits a été comblée.
- Le comblement d'un fontis lié à une remontée de voûte d'une carrière sans savoir l'état des piliers sous-jacent peut engendrer un effondrement de plus grande ampleur lié à la rupture d'un ou plusieurs piliers suite en raison de l'apport d'une surcharge.

Toutefois, la CUA étant gestionnaire et responsable de la voirie, elle reste libre d'utiliser les techniques conseillés par son personnel compétent. Néanmoins ceux-ci devront se prononcer sur la nature du vide comblé, la cause, les études complémentaires effectuées et les éventuelles extensions non traitées. Ces données permettront d'alimenter l'inventaire et d'adapter l'aléa lors de la révision du PPR.

M. TREMORIN demande que soit défini le terme expert. Lui-même se considère comme expert dans la mesure où il a plusieurs années d'expérience dans le domaine.

=> M. LATURELLE précise que cette terminologie est celle du code de l'environnement. L'expert est celui qui engage sa responsabilité et qui est en mesure de signer les attestations de conformité (il s'agit d'une problématique de responsabilité et de couverture assurantielle).

=> M. MAZET-BRACHET indique que l'expert peut être privé (entreprise, bureau d'études) ou public (État ou collectivité).

=> M. LATURELLE précise que l'expert peut être l'architecte du projet, voire l'entreprise de travaux si elle considère avoir les compétences pour engager sa responsabilité.

L'assistance interroge sur la nature des projets soumis à attestation préalable.

=> M. LATURELLE précise que l'attestation doit être réclamée dans le corps de l'arrêté.

=> M. MAZET-BRACHET précise que l'instructeur ADS n'a pas à consulter l'étude, mais uniquement la présence de l'attestation de l'expert.

L'assistance relève que les constructeurs individuels risquent d'avoir beaucoup de mal à financer les études préalables et l'adaptation de leurs projets (un exemple est donné de 6000 € pour un sondage destructif).

=> Mme DE FRU donne un contre-exemple de 5 sondages à 25 m pour 7000 €. Elle recommande systématiquement aux pétitionnaires de faire réaliser plusieurs devis.

=> M. LATURELLE précise qu'il n'est pas demandé de forage carotté (très cher) mais plutôt des sondages destructifs ou à la tarière.

Que se passe-t-il si on trouve une cavité dans une zone d'incertitude ? Le PPRMT est-il modifié automatiquement.

=> Mme DE FRU indique que le PPRMT pourra être modifié pour tenir compte de cette nouvelle connaissance, toutefois la modification n'est pas automatique, car elle est soumise à une décision préfectorale.

=> M. MAZET-BRACHET précise que le PPRMT est bâti sur la connaissance des cavités souterraines à un moment donné et que cette connaissance est forcément incomplète. De nouvelles cavités seront forcément identifiées dans les années à venir

=> M. LATURELLE précise que les derniers désordres se sont manifestés dans des secteurs où aucune cavité n'était identifiée (zone d'aléa mais sans cavité connue).

Le cas de l'effondrement d'un bâtiment classé et l'interdiction de reconstruire en zone rouge est évoqué.

=> Mme DE FRU précise que le règlement a été assoupli pour permettre la reconstruction de ce type d'édifice.

M. LEFEBVRE fait remarquer :

- qu'il n'y a aucune réglementation pour les zones blanches alors que certaines prescriptions seraient applicables notamment en ce qui concerne la découverte de cavités ;
- il y a une discordance sur les taux d'endommagement et les prescriptions en termes de mesures constructibles (le niveau 3 ne met pas en cause la sécurité des personnes) ;
- la géothermie profonde pose des problèmes en présence de cavités souterraines. Il ne faut pas les autoriser dans le règlement du PPRMT.

Quid de l'attestation de l'expert :

=> M. MAZET-BRACHET indique que dans ce cas l'expert est un ingénieur structure qui confirmera le niveau de résistance du projet.

=> M. LATURELLE précise qu'une réglementation existe qui interdit la géothermie profonde en présence de cavité. En conséquence il n'apparaît peu opportun de l'intégrer dans le règlement du PPRMT.

M. TOURNAY souligne plusieurs points :

- favorable à une prescription de contrôle périodique des cavités ;
- souligne des problèmes de classement des ERP.

=> Mme DE FRU précise ce que sont les ERP souterrains : ce sont notamment des locaux utilisés par certains commerçants dans le centre-ville. Ces caves sont parfois situées sous le domaine public. Théoriquement, il ne devrait pas être possible d'utiliser les parties sous le domaine public. Certaines de ces caves sont utilisées par des travailleurs. Une salle de sport vient d'être créée en souterrain.

L'assistance signale l'existence d'un garage à vélo public en souterrain.

Mme DUBOIS demande comment appliquer le PPRMT quand il n'y est pas possible de réclamer une autorisation d'urbanisme et qu'il y a juste un dossier au titre du CTH par exemple.

=> M. LATURELLE répond que ça ne dépend que de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Mme DUBOIS demande, pour les mesures recommandées, comment s'assurer que les recommandations ont bien été prises en compte.

=> M. MAZET-BRACHET explique que les recommandations ne sont pas des prescriptions. En conséquence, leur mise en œuvre n'est pas obligatoire.

Le service urbanisme de la CUA indique que le règlement du PPRMT est permissif pour les extensions de moins de 20 m². Le règlement du PLUi fait plutôt référence à une limite de 30 m². Serait-il possible d'homogénéiser ?

=> M. LATURELLE explique que ce seuil peut éventuellement être adapté dans les zones urbaines, mais a priori pas en zone naturelle.

Le service urbanisme de la CUA indique que le règlement du PLUi autorise une densité de 90 % de construction en zone de centre-ville. ce ratio interdit la mise en œuvre des solutions d'infiltration diffuse préconisée par le PPRMT.

=> M. LATURELLE répond que dans ce cas là, il n'est pas possible de traiter les eaux pluviales localement. Il faut donc rechercher une solution alternative du genre rétention à la parcelle, tamponnage avant rejet au réseau ou au milieu naturel, etc.

M. WALLOT explique qu'il serait bon que le règlement du PPRMT distingue les différentes mesures d'infiltration des eaux pluviales et des eaux usées.

=> M. MAZET-BRACHET confirme que ce qui est recherché au travers de la rédaction du règlement du PPRMT, c'est l'évitement des infiltrations concentrées. Par exemples un système de traitement des eaux usées par lit filtrant drainé, avec rejet au ruisseau, n'entraîne aucun rejet dans le sol. Il n'y a donc pas lieu de le proscrire.

=> Mme DE FRU précise que des solutions comme les noues peuvent occasionner des concentrations des infiltrations. Il existe d'autres techniques pour tamponner ou diffuser comme la chaussée drainante. Il ne paraît pas opportun de lister les différentes solutions afin de ne pas compromettre des solutions novatrices qui pourraient apparaître.

La CUA indique que la prescription de contrôle périodique de l'étanchéité des réseaux d'eaux de distribution sera complexe compte tenu du linéaire de canalisation et du temps imparti. Concernant les eaux usées, pour les travaux neufs, le contrôle de l'étanchéité à la réception est imposée. En revanche pour les réseaux en service, ce n'est pas possible.

=> M. MAZET-BRACHET explique qu'il est possible de passer une caméra pour contrôler l'état du réseau et identifier des défauts.

La CUA s'interroge sur la proportionnalité des mesures imposées par le PPRMT au regard des risques réels.

=> Mme DE FRU explique que les mesures lui semble adaptées au regard de la connaissance des risques et de son expérience sur des sinistres sur le département. Le DDTM est bien consciente de la complexité de mettre en œuvre ces contrôles, néanmoins l'infiltration d'eau reste le facteur le plus important de la déstabilisation des cavités. Des mesures doivent donc être prises pour éviter ces situations d'aggravation du risque.

La CUA souhaiterait une consigne de surveillance proportionnée à la vulnérabilité : périodicité de 5 ans en zone urbaine dense, plus pour les zones pavillonnaires.

=> M. LATURELLE répond qu'une adaptation de ce type est envisageable.

La CUA s'interroge sur la prise en compte du cône d'influence qu'une cavité que se situe chez le voisin et sur les mises en œuvre des mesures prescrit par le PPRMT pour le porteur de projet.

=> M. MAZET-BRACHET confirme qu'un maître d'ouvrage n'a pas la possibilité d'intervenir sur une cavité qui se trouverait sous la propriété de ses voisins. C'est donc l'expert qui précisera si les mesures mises en œuvre sont compatibles avec le règlement du PPRMT. Si ce n'est pas le cas, l'expert ne signera pas l'attestation et le PC sera refusé.

Mme DE FRU précise que les collectivités peuvent encore faire remonter leurs observations pour faire remonter les dernières remarques avant diffusion d'une nouvelle version du règlement.

Suite à donner

=> Un retour des collectivités sur les dispositions présentées était attendue pour le 15 décembre 2021 : L'ensemble des remarques et leurs réponses sont jointes en annexe.

=> Suite aux remarques, le dossier PPR comprenant les projets de note de présentation, de règlement et zonage réglementaire a été finalisé et sera transmis aux collectivités début janvier 2022 ;

=> Un comité de concertation relatif au dossier PPR sera tenu en février 2022.



**RECUEIL DES RÉPONSES AUX REMARQUES ET QUESTIONS
POSÉES EN AMONT ET À LA SUITE DE LA
RÉUNION TECHNIQUE n°5 DU 10 NOVEMBRE 2021**

Plan de prévention des risques naturels d'effondrement
de cavités souterraines civiles et militaires
des communes d'Achicourt, Arras et Beaurains

Dates : Remarques transmises du 5 novembre au 31 décembre 2021

Cadre : PPRN Mouvements de terrain

Objet : Avis et questions sur le projet de règlement et zonage réglementaire

Rédacteur : Marie-Laure DE FRU

En amont et à la suite de la présentation du projet de zonage réglementaire et du règlement, les communes ont été invitées à faire part de leurs interrogations sur ce projet.

Le document suivant reprend l'ensemble des remarques et les réponses apportées.

I. Remarques générales de la Communauté Urbaine d'Arras

Remarque n°1 :

La Communauté Urbaine d'Arras souhaite disposer de plus de temps entre la communication des documents et les réunions : à minima 3 semaines hors période de vacances scolaires.

Réponse apportée :

En règle générale, les documents sont transmis une quinzaine de jours avant la réunion pour que les services puissent en prendre connaissance (hors vacance scolaire). À l'issue de la réunion, les partenaires disposent d'un délai d'un mois minimum pour transmettre leur remarques et questions. Ainsi, le délai pour prendre connaissance des documents et formuler les remarques est de 1,5 à 2 mois.

Néanmoins, dans la mesure du possible, le délai de transmission des documents en préalable de la réunion pourra être porté à 3 semaines.

Remarque n°2 :

La CUA demande à ce que le prochain projet de règlement soit accompagné de la carte de zonage actualisée.

Réponse apportée :

Le projet transmis comportera les projets de note de présentation, de zonage réglementaire et de règlement.

Remarque n°3 :

La CUA propose que la prochaine réunion soit une réunion technique. En effet, compte tenu des nombreuses questions échangées, la réunion du comité de concertation semble prématurée à ce stade.

Réponse apportée :

L'ensemble des remarques transmises par la CUA et reprises ci-après ne sont pas de nature à modifier substantiellement le projet du règlement.

Par ailleurs, il est rappelé que ce projet de règlement a fait l'objet de 4 groupes de travail techniques, 3 réunions spécifiques à l'urbanisme, une réunion de présentation en conseil municipal de Beaurains, un comité technique et de nombreux échanges informels.

En conséquence, la réalisation d'une nouvelle réunion technique avant de recueillir l'avis des élus sur le projet n'apparaît pas opportune sauf à décaler l'approbation du document et la suppression de modulation de la franchise CATNAT¹ qui impacte notamment la commune d'Arras (x 3).

Ainsi, la réunion du comité de concertation est maintenant à février 2022.

II. Remarques de la Communauté Urbaine d'Arras (document transmis le 05 novembre 2021)

Remarque n°1 : Réponse aux remarques transmis en août 2021

Un certain nombre de questions, remarques ou demandes de modifications ont été faites en août 2021.

Réponse apportée :

Les réponses ont été effectuées dans le compte rendu de la réunion du Groupe de travail sur le règlement.

Remarque n°2 : Procédure de révision du PPR

Le règlement du PPR indique « [...] le PPR MT pourra être révisé ou modifié dans les conditions prévues par les articles L.562-4-1, R.562-10, R.562-10-1 et 2 du code de l'environnement ».

Cette procédure implique une enquête publique pour chaque modification, ce qui est plutôt lourd.

Nous souhaiterions une procédure simplifiée lorsqu'il s'agit de faire évoluer la cartographie.

Réponse apportée :

Il existe une procédure de modification simplifiée du PPR sans enquête publique avec une simple consultation du public (L.562-4-1.II et R.562-10-2 du CE)

Remarque n°3 : Responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire

Est-ce que tout ce qui a trait à la responsabilité des propriétaires, maîtres d'oeuvre, maître d'ouvrage se retrouvent dans tous les PPR MT ?

Il peut y avoir de lourdes conséquences, notamment en ce qui concerne les assurances.

Serait-il possible d'avoir plus d'info à ce sujet ? (important pour les habitants des secteurs concernés)

Réponse apportée :

Les responsabilités de chacun seront reprises dans la note de présentation du PPR.

Concernant les assurances, la réponse a été apportée dans le compte rendu de la réunion du Groupe de travail sur le règlement, remarques n°4 de la CUA (page 16) et est reprise ci-dessous :

¹ CATNAT : Catastrophe naturelle

Actuellement, le principe de précaution prévaut sur l'ensemble du territoire où un risque a été identifié. Les projets sont donc soumis à l'application du R111-2 du code de l'urbanisme donc refusés ou soumis à prescriptions en raison de la présence d'un risque.

Le PPR permettra la construction des projets en zone de cavités par l'instauration de mesures

Réponse apportée :

L'obligation est avant tout une obligation d'information et d'atteinte des objectifs de performance dans la construction. Ainsi, l'aménageur a une obligation sur les aménagements de la zone et

l'info
const
Conc
amér

Réponse apportée :

La proposition a été étudiée, néanmoins le zonage doit respecter un code couleur défini précis. Les nuances utilisées apportent la meilleure visibilité possible.

Remarque n° 9 : Zone Blanche

S'il n'y a pas de prescriptions applicables, cela signifie :

- pas d'obligation de réaliser une étude géotechnique
- pas de contraintes de profondeur si étude géotechnique
- pas d'attestation

Rem
Pour
Le tit
Les a
Est-c

Il serait cependant intéressant d'avoir un chapitre consacré pour rappeler les obligations en cas de découverte d'une cavité et préciser les recommandations.

Réps
Il n'y
bâtin

Réponse apportée :

Un chapitre II.2 concernant la zone Blanche a été ajouté au règlement.

Les :

Remarque n°10 : Obligation d'informer

Dans le chapitre II, la notion « *Tout chantier d'obturation, de comblement ou de remplissage d'une cavité connue ou non doit faire l'objet d'un signalement (...) Le pétitionnaire indiquera la nature des travaux envisagés (en particulier matériaux utilisés), les volumes estimés et, le cas échéant, les modalités de confinement des injections et le maintien des accès aux secteurs non comblés.* » rejoint la question de l'information des entrepreneurs (voir question n°29, relative au Titre III – Mesures chapitre III.1.3 Mesures de Prévention)

Rem
Le ca
Il ser
cités.

Réps
Le ca
dema
Les r

Réponse apportée :

Dans le chapitre II, l'accent est donné sur l'obligation d'information pour que le pétitionnaire réalise les travaux et qu'il informe les collectivités et l'État de ce qui a été fait.

Le chapitre III concerne plutôt les mesures de prévention et protection pour la mise en œuvre des travaux (en phase chantier, exploitation...)

Rem

Une
des c
volum
ou ca
soute
Peut-
résea

Remarque n° 11 : Obligation d'identifier

Dans le chapitre II, il est indiqué « *Toute cavité s'ouvrant au jour par effondrement ou fontis ou découverte [...] doit faire l'objet d'une visite d'un expert qui jugera de l'opportunité de procéder à une analyse plus approfondie de la cavité [...], voire d'aménagement d'un accès permanent, avant toute opération d'obturation, de rebouchage ou de comblement.* »

Cela implique un marché spécifique.

De plus, compte tenu de la pression qui s'exerce sur les services techniques pour traiter rapidement les désordres, ce serait mieux d'envisager un objectif et une option bis.

Réps

Cette
lesqu
résea
effon
créé :

L'objectif pourrait être fixé en fonction de critère :

- de taille de l'effondrement
- de fréquentation du lieu du désordre
- de délai d'application après approbation du PPR

Et l'option bis pourrait être de mener une étude approfondie a posteriori dans un délai contraint et dans le respect de l'annexe 5.

Rem

Serai
•
•

Réponse apportée :

Il est rappelé que l'objectif principal du PPR est de prémunir la population des risques engendrés par les cavités souterraines.

La gestion d'un effondrement, quelle que soit sa taille ou sa localisation, doit faire l'objet d'une mise en sécurité immédiate (barriérage, balisage/déviation).

Ensuite, il y a lieu de s'assurer qu'une analyse approfondie des risques soit engagée pour comprendre l'origine du fontis, s'assurer que celui-ci a été correctement stabilisé et qu'aucun réseau souterrain n'a été obturé par l'opération, cela, quel que soit le choix du matériau utilisé pour le comblement.

La CUA étant gestionnaire et responsable de la voirie, elle est libre d'utiliser les techniques qui lui paraissent les plus adaptées au contexte dans la mesure où la mise en œuvre ne nuit pas aux investigations complémentaires nécessaires pour répondre à l'obligation d'informer et d'identifier formulée à l'article II du règlement du PPR.

Remarque n°12 : Chapitre II.2.3.2(c) – Zone R1

Dans le chapitre II.3.3.2(c), il est précisé : « Sont autorisés avec recommandations [...] :

- *Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes à la date d'approbation du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures*
- *Les raccordements à un réseau existant et les travaux d'urgence de réparation des réseaux suivants les mesures de sécurité définies par le gestionnaire »*

Est-ce dans le bon chapitre ?

Cela ne devrait-il pas se trouver au chapitre II.2.3.3 (autorisation sous réserve de prescriptions) ?

Réponse apportée :

La phrase : « *Les raccordements à un réseau existant et les travaux d'urgence de réparation des réseaux suivants les mesures de sécurité définies par le gestionnaire* » a été réintégré à l'article II.3.3.3.(c) (modification numérotation suite à l'introduction de la zone blanche)

La phrase : « *Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes à la date d'approbation du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures* » a été réintégré à l'article II.3.3.3.(b). (modification numérotation suite à l'introduction de la zone blanche)

Remarque n°13 : Chapitre II.3.2 (a) : précision

Préciser : « *Toute reconstruction après sinistre lié ou non à une cavité souterraine, hors celles mentionnées au paragraphe (b).* »

Réponse apportée :

La correction a été apportée.

Remarque n°14 : Contradiction chapitre II.3.3.2 (a) et (b) et chapitre II.4.3.2 (a) et (b)

Article 2 (a) : « *interdiction de toute reconstruction après sinistre lié ou non à une cavité souterraine.* »

Article 2 (b) alinéa 4 : « *autorisation sous prescription, de la reconstruction à l'identique après destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'un mouvement de terrains lié aux cavités souterraines ...* »

Il y a une contradiction entre ces 2 articles.

Réponse apportée :

La phrase de l'article 2 (a) a été corrigée « *interdiction de toute reconstruction après sinistre lié à une cavité souterraine* ». L'article 2 (b) reste inchangé.

En effet, seule la reconstruction après sinistre lié à une cavité souterraine est interdite dans la zone R2.

Remarque n°16 : Référence aux ouvrages entre les tableaux et le texte du règlement

Dans les tableaux, il est précisé :

- Création & gestion de stations de traitement des eaux usées et de dispositifs d'ANC
- Création ou entretien d'équipements d'intérêt collectif (éolienne, poste électrique...)

Cependant, il n'y a pas de référence à ces ouvrages dans les articles

Remarque : dans le glossaire le terme « réseau » est réservé à la voirie ; dans les articles il est utilisé de façon plus large.

Réponse apportée :

Les articles du règlement ont été modifiés.

Remarque n°17 : Aire de Camping, caravaning, parc résidentiel et aire d'accueil des gens du voyage

Mettre en cohérence les dispositions relatives au camping, aire d'accueil des gens du voyage, parc de loisirs entre les tableaux (autorisation avec prescriptions) et le texte du règlement (article 3 (a) ou (b)).

Réponse apportée :

Les articles du règlement ont été modifiés.

Remarque n°18 : Chapitre II.5.3.1 – article 2 (b)

Pour faciliter la lecture, bien distinguer la 3^{ème} puce :

- Toutes les autres constructions quelles que soient leurs destinations hors établissement recevant du public de classe de vulnérabilité n°3 [...].

Réponse apportée :

L'article du règlement a été modifié.

Remarque n°19 : Changement de destination – Zone B2 et B3

Mettre en cohérence les mesures de l'article 2 :

Des prescriptions pour un changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité, mais de simples recommandations pour un projet de changement de qui augmenterait la vulnérabilité ?

Comparatif Article 2 et tableaux : Le texte et les tableaux ne sont pas en cohérence.

De plus, à l'exception du 3^{ème} cas, les tableaux ne permettent pas de savoir si le niveau de vulnérabilité augmente.

Réponse apportée :

Les articles des chapitres II.6.3.2 (b) et II.7.3.2 (b) ont été modifiés et indiquent « les changements de destinations » sans précision sur l'augmentation de vulnérabilité.

En effet, ceux-ci sont soumis à la prescription : « Concevoir et réaliser les projets ou aménagement de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés (cf cahier de recommandation des dispositions constructives en annexe n°9), y compris durant la phase travaux (information adaptée sur les risques). »

Remarque n°20 : Projets nouveaux autorisés en zone R3

La zone R3 permet : « Toutes les autres constructions dès lors qu'elles sont intégrées à une opération d'aménagement global (ZAC, PA, PC groupé) permettant une prise en compte optimale

de la présence de cavités souterraines, quelles que soient leurs destinations hors établissement recevant du public de classe de vulnérabilité n°3 [...] »

Il n'est pas toujours nécessaire de recourir à la ZAC ou au PA.

Un pétitionnaire pourrait-il déposer un PC en dehors d'un périmètre de procédure d'aménagement (ZAC, lotissement) ?

Réponse apportée :

La zone R3 correspond à des secteurs de carrière dont le traitement et la mise en sécurité peuvent se révéler dispendieux. De plus, l'extension de ces carrières impacte plusieurs parcelles. Autoriser des constructions individuelles dans ces zones ne permettrait pas une gestion optimale de la problématique.

Ainsi, sauf à démontrer l'absence ou la suppression de l'aléa, en garantissant les accès à l'ensemble du réseau, au droit de la parcelle concernée, les projets individuels à la parcelle (hors extension notamment) restent interdits.

Remarque n° 21 : ERP

Tous les types d'ERP ne sont pas repris dans l'annexe 3. Il faudrait également connaître la classe de vulnérabilité des ERP spéciaux : GA (gares), PS (pare de stationnement couverts), SG (structure gonflable), CTS (chapiteaux tentes et structures), IOP (s'il y a lieu)... et selon la catégorie.

Cela concerne entre autres :

- projet parking silo de 500 places
- extension gare SNCF

Réponse apportée :

La remarque a également été soulevée par le SDIS, l'annexe a été revue.

Remarque n° 22 : Infiltration des eaux pluviales ou traitées

Les systèmes d'infiltration des eaux pluviales ou traitées sont interdits.

Il conviendra donc de tamponner avant rejet au réseau.

Pour le projet, cela implique de prévoir des surfaces pour la rétention des eaux pluviales.

Réponse apportée :

L'infiltration à la parcelle nécessite également de prévoir des surfaces dédiées. Il existe des méthodes pour optimiser la question (cuve de rétention avec débet de fuite, chaussée réservoir, toiture végétalisée...).

Remarque n° 23 et 24 : Recommandations complémentaires

Dans les articles 4 « recommandations », il est précisé : « Afin de permettre l'infiltration diffuse et l'évapotranspiration, il est conseillé de limiter l'imperméabilisation des sols et privilégier au maximum la végétalisation des parcelles, tout en limitant celle-ci à la tranche arbustive ».

N'est-ce pas contradictoire avec l'interdiction d'infiltration des eaux pluviales ?

Par ailleurs, faut-il en déduire qu'il est recommandé de se contenir à une végétation basse arbustive ?

Quid des recommandations s'agissant des nouvelles plantations d'arbres de hautes tiges ?

Donc pas d'arbres de haute tige ni d'alignement (qui peut être une obligation du SPR) ?

Le conseil vaut-il prescription ?

Réponse apportée :

Les recommandations ne constituent par un caractère obligatoire.

La végétalisation des parcelles n'est pas incompatible, elle permet même d'améliorer la situation en permettant une infiltration naturelle extrêmement diffuse, liée à la consommation d'eau par les végétaux et l'évapotranspiration.

L'objectif du règlement du PPR est de limiter les écoulements et l'infiltration concentrée des eaux, cela ne signifie pas d'imperméabiliser l'ensemble du territoire sous cavé.

Concernant les plantations d'arbre, le règlement du PPR conseille de limiter la végétalisation des parcelles à la sphère arbustive dans la mesure où le développement racinaire peut déstabiliser les voûtes des cavités peu profondes.

Cette mesure du règlement PPR est une recommandation, ainsi si la réglementation du Site Patrimonial Remarquable impose une obligation sur l'implantation d'arbre de haute tige, elle s'impose aux recommandations du PPR.

Remarque n° 25 : Rassemblements sportifs, culturelles et commerciales

Y a-t-il des recommandations sur l'organisation de rassemblement, de manifestations sportives, culturelles, commerciales ou autre sur un terrain nu, public ou privé ?

Réponse apportée :

Le propriétaire ou gestionnaire du terrain se doit d'informer les organisateurs et les services de secours des risques susceptibles de se produire afin d'adapter la réponse en cas de survenue d'un mouvement de terrain.

Remarque n° 26 : Application des dispositions réglementaires

Les règles ne s'appliquent pas si l'on démontre que le projet n'est pas concerné par le risque.

Si on réalise une étude conformément à l'annexe 5 ou 6 (campagne d'étude respectant profondeur et maille ou dimensionnement avec fondations spéciales), il n'y a pas de restriction.

Compte tenu des incertitudes liées à la géotechnique, la réalisation de fondation spéciales est-elle suffisante ?

Réponse apportée :

Dès lors que la construction respecte les objectifs de performance prescrits par le règlement du PPR, il n'y a pas d'obligation de traiter la cavité ou de s'assurer de son absence.

Deux options sont envisageables :

- Le constructeur a besoin de déterminer les caractéristiques du sous-sol de manière plus approfondie, ou doit supprimer l'aléa pour réaliser sa construction. Dans ce cas, l'étude préalable est composée d'une étude géotechnique complémentaire lui permettant de conclure à l'absence d'aléa ou de déterminer le système de fondation à mettre place et/ou de préciser le type de traitement/comblement de la cavité si celui-ci est nécessaire.
- Le constructeur a toutes les caractéristiques de la cavité et du sous-sol nécessaires pour adapter sa construction afin qu'elle résiste au niveau d'endommagement précisé par le règlement du PPR. L'étude préalable consiste en une étude de dimensionnement des fondations du projet prenant en compte la présence de la cavité.

Remarque n° 27 : Projet nouveau de construction en zone R3

On parle bien de terrains avec cavités connues ou repérées (car si l'absence de cavité est démontrée, pas de prise en compte du risque) concernant les Permis d'Aménager.

Faut-il comprendre que l'aménageur réalise toutes les études de reconnaissance des cavités et engage son entière responsabilité ?

Même s'il ne connaît pas les projets des acquéreurs des lots.

S'agit-il uniquement de fournir un diag ?

Difficile pour l'aménageur de s'engager sur les dispositions constructives d'un tiers.

Réponse apportée :

La zone R3 concerne des secteurs où le risque cavité est avéré soit pas des accès, des sondages, des plans... Il ne s'agit donc pas de démontrer qu'il n'y a pas de risque mais de s'en prémunir.

L'aménageur se charge de préparer le terrain, notamment pour le rendre constructible.

Il a donc le devoir de transmettre une information claire aux futurs constructeurs qui adapteront leurs ouvrages en fonctions des contraintes du terrain.

En zone R3, pour un aménageur, il pourrait s'agir de recréer un accès si celui-ci n'existe plus, de réaliser un diagnostic de la cavité et, au besoin, traiter les parties sous les futures voiries.

Dans la mesure où il s'agit de travaux et études coûteuses pour des particuliers, il a été décidé de n'y autoriser que les opérations globales permettant d'absorber ces coûts.

Le constructeur, informé des contraintes liées au sous-sol, construit de manière à se prémunir des risques dans le respect de la réglementation du PPR.

Remarque n° 28 : Mesures de prévention applicables aux collectivités

« Dans le respect des dispositions de l'article L125-2-II du code de l'environnement »

S'agit-il d'une anticipation de la réglementation à venir ? (Extrait de l'article L125-2-II du Code de l'environnement : *« Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans... »*)

Néanmoins, fixer d'un point régulier avec l'état sur la stratégie de communication autour du PPR devrait faciliter l'atteinte de l'objectif réglementaire cité ci-dessus.

Réponse apportée :

Le plan de communication demandé aux collectivités doit préciser les modalités (mode de présentation, fréquence) et les moyens déployés pour informer leurs administrés.

Ainsi, la collectivité peut décider d'organiser une communication plus régulière (1 fois par an par exemple). Toutefois, la fréquence de cette communication doit respecter a minima les délais imposés par l'article L125-2-II, à savoir *« au moins une fois tous les 2 ans »* disposition qui s'applique d'ors et déjà aux 3 communes dans la mesure où le PPR est prescrit.

Concernant le point régulier avec les services de l'État, il paraît judicieux que les communes s'approprient les informations, proposent un plan de communication et le diffusent sans ingérence de l'État. Néanmoins, en sa qualité de conseil et appui aux collectivités, celles-ci peuvent le solliciter pour avis.

Par ailleurs, le préfet tient une Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM) tous les ans, il pourrait être envisagé de faire un point sur la communication dans le cadre des PPR tous les 2 ans.

Remarque n° 29 : Mesures de prévention

Concernant les collectivités :

S'agit-il d'un DICRIM ou un document spécifique aux cavités ?

Terminologie : un « document d'information » et/ou un plan de communication ?

Concernant les gestionnaires de réseaux :

Est-ce un document pour les entreprises intervenant en cavités souterraines ou pour informer les autres entreprises des risques et des obligations en cas de découverte de cavités ?

Réponse apportée :

Concernant les collectivités :

Le DICRIM peut-être une mesure incluse dans le plan de communication, il informe sur les risques majeurs présents sur le territoire de façon globale ainsi que les mesures de protection et sauvegarde mise en œuvre.

Ce que l'on entend par plan de communication est plus vaste. Les objectifs attendus de ce plan sont d'informer régulièrement la population sur le risque cavité de manière détaillée, d'adopter les bons réflexes (que faire, qui contacter), de connaître les aides mobilisables et surtout de savoir où trouver toutes ces informations.

Gestionnaire de réseau :

Il s'agit d'un document à destination de toutes les entreprises amenées à terrasser, combler, compacter... en surface comme en souterrain. L'objectif étant d'être vigilant, d'alerter le bon service en cas d'accident ou de découverte et d'avoir les bons réflexes afin d'éviter tout sur-accident. Par exemple, l'une des méthodes les plus fréquemment utilisée est de déverser plusieurs m³ d'eau pour localiser la cavité. Or, si dans certains cas, cela peut permettre de faire descendre les matériaux et mettre à jour la cavité, elle présente également le risque de provoquer un effondrement plus important et menacer la sécurité publique aux alentours.

Remarque n° 30 : Mesures de prévention applicables aux gestionnaires (découvertes)

Pour faciliter l'application de cette mesure, peut-on travailler sur un modèle de fiche de signalement à rajouter en annexe du PPR ?

Réponse apportée :

Il est effectivement possible de travailler à cette fiche.
La CUA est libre de proposer un modèle.

Remarque n° 31 : Mesures de prévention applicables aux gestionnaires (contrôles)

Les délais imposés sont-ils réalistes comptes tenus des linéaires de réseaux d'eau usées / pluviales / potable ?

Réponse apportée :

La présence d'eau est l'un des facteurs de déstabilisation des cavités souterraines, il convient donc de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour limiter les infiltrations et de contrôler les fuites de réseaux dans les zones à risques.

Concernant les délais, la CUA est soumise à la réalisation d'un diagnostic du système d'assainissement par l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif [...], notamment son article 12, « le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans ». Le schéma directeur d'assainissement comprenant ce diagnostic doit être transmis aux services de contrôle et l'agence de l'eau pour le 31 décembre 2021.

En conséquence, il est possible d'identifier avant l'approbation du PPR, les anomalies, dysfonctionnements et réseaux anciens à contrôler en zones de cavités.

En général, les délais fixés dans les autres PPR pour les diagnostics sont de 2 à 10 ans suivant l'approbation du PPR et dépendent principalement de la date de pose du réseau. Les contrôles d'étanchéité sont généralement indiqués tous les 5 à 10 ans.

Quelques exemples :

PPR MT du Valenciennois

« Exceptés pour les réseaux posés il y a moins de dix ans, les écoulements d'eaux usées et pluviales ainsi que les branchements particuliers des constructions existantes doivent être obligatoirement diagnostiqués dans un délai de deux ans après l'approbation du PPR si aucun diagnostic n'a été réalisé depuis 5 ans sur ces réseaux. Ce diagnostic est à la charge des concessionnaires. Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau, celle-ci doit être réparée dans un délai maximal cinq ans après le diagnostic de sorte à rétablir l'étanchéité du système. Ces travaux sont à la charge des concessionnaires de réseaux. [...] L'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé posés moins de dix ans avant l'approbation du PPR doivent faire l'objet d'un contrôle périodique tous les dix ans. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires. L'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique tous les dix ans. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires. »

PPR MT de Laon :

« Il y a obligation pour l'ensemble des personnes publiques et privées raccordées de faire contrôler, dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du PPR, l'état des raccordements aux réseaux collectifs [...] Les réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau doivent être étanches à l'eau. Ils font l'objet d'un contrôle d'étanchéité établi par le service gestionnaire du réseau d'assainissement qui transmet le résultat de ses investigations au maire afin de pouvoir définir, le cas échéant, un planning des réparations à effectuer. »

PPR MT de GAGNY :

« La réalisation d'un diagnostic initial des réseaux humides (réseaux d'assainissement collectif, réseaux d'eau potable sur les domaines public et privé, ainsi que les branchements particuliers notamment) par la personne compétente et sur les réseaux qui la concernent dans un délai maximal de 1 an en zone rouge et de 5 ans en zones bleu foncé et bleu clair, et la mise à jour de ce diagnostic tous les 5 ans. Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau, celui-ci devra être réparé dans un délai maximal de 6 mois en zone rouge et de 1 an en zones bleu foncé et bleu clair. »

Remarque n° 32 : PCS pour les communes et Plan d'évacuation pour les ERP

Le risque incendie me semble plus contraignant sur le plan d'évacuation.

Par contre, les problèmes liés aux cavités étant longs à résoudre, une des problématiques à penser pour les POMSE (Plan d'organisation de mise en sûreté) ou PMS (Plan particulier de mise en sûreté) des ERP est d'anticiper la délocalisation de l'activité.

À intégrer au PCS de même que la question du relogement.

Réponse apportée :

La remarque sera prise en compte.

Remarque n° 33 : Interdiction des dispositifs

Peut-on préciser dans le PPR MT s'il est nécessaire de renouveler l'attestation en cas de modification du projet ?

Réponse apportée :

Il appartient au service instructeur, en fonction de la modification apportée au projet, de déterminer s'il y a lieu de modifier l'attestation.

Remarque n° 34 : Ré-écriture des prescriptions et recommandations – travaux

Les services techniques demandent une réécriture des prescriptions (et recommandations).

En effet, tous les travaux d'aménagement sur le domaine public (voirie, réseaux,...) peuvent se traduire par une augmentation du risque d'aléa mouvement de terrain et donc être de nature à déstabiliser les cavités souterraines et à générer des effondrements de sols et d'autre part.

Aussi, les prescriptions sont comprises comme une obligation d'effectuer des études de recherche de cavités préalables avant travaux (prospections géophysiques ou sondages géotechniques). Il en va de même des recommandations, car la limite entre entretien et création pour les réseaux d'eau n'est pas toujours simple (ex : remplacement de réseaux).

Les services techniques de la CUA demandent une clarification :

- soit les prescriptions et recommandations ne s'appliquent pas aux travaux de voirie et de réseaux sur le domaine public,
- soit les prescriptions et recommandations qui s'appliquent aux travaux sont limitées aux mesures définies au Titre III du PPR,
- soit les prescriptions et recommandations qui s'appliquent aux travaux sont précisées (quelles études pour quels travaux ?) et sont proportionnées au niveau de risque.

Réponse apportée :

Le règlement du PPR n'a pas vocation à dégager la responsabilité des collectivités quant à la réalisation des travaux sur le domaine public.

En conséquence, les prescriptions et recommandations s'appliquent aux personnes publiques et privées, sur l'ensemble du territoire dont elles sont propriétaires ou gestionnaires qu'elles soient publiques ou privées.

Les travaux de réparation / renouvellement de réseaux sont considérés comme de l'entretien et non de la création. En conséquence, ils sont autorisés sous recommandations dans l'ensemble des zones du règlement. La phrase a été modifiée pour préciser « les travaux d'entretien et renouvellement » sera ajouté dans le règlement.

La définition de renouvellement étant précisé : « S'entend par renouvellement, le remplacement du réseau existant sans modification de l'emprise de celui-ci. »

Les recommandations ne constituent par un caractère obligatoire.

Il est entendu par « aggravation du risque », la réalisation de travaux de nature à déstabiliser les cavités et générer des effondrements du sol, implanter des enjeux (biens, exposition de vie humaine) en zone d'aléas.

Les travaux de réparation ou renouvellement de réseau sont logiquement réalisées dans des secteurs déjà remaniés et dans lesquels des cavités ont pu être découvertes et traitées sans que l'information n'ait été transmise en phase d'inventaire.

En l'occurrence, dans les zones sous-cavées du centre-ville, cette mesure pourrait consister à mener une enquête de voisinage comprenant l'inspection des caves des riverains pour déterminer si celles-ci sont susceptibles de passer sous domaine public et donc susceptibles d'être déstabilisées par les travaux.

Enfin, les mesures du titre III concerne des mesures d'information des entreprises intervenant dans les zones à risque et les contrôles d'étanchéité des réseaux. Elles ne concernent pas la conception et la réalisation du réseau. Les intégrer aux recommandations supposerait que leur application n'est pas obligatoire, ce qui n'est pas le cas.

III. Remarques/questions de la Direction de la Voirie (CUA)

Enfin, il est à noter que plusieurs exemples de reprise d'effondrement ou de formation de zone d'affaissement sont recensés à la suite de comblement béton, coulis auto-compactant sur le territoire de la CUA, et plus largement dans le Pas-de-Calais. Ainsi, bien que le coulis auto-compactant permette une stabilisation relative du désordre et empêche la formation d'affaissement, sans études permettant de déterminer que l'ensemble du vide a été traité, la solution de comblement doit être considérée comme provisoire.

Remarque n°3 : Création d'un service de surveillance des cavités

Lors du comité technique, un regret a été formulé sur le fait que le règlement ne soit pas accompagné de la création d'un service de surveillance des carrières et cavités comme cela peut exister dans d'autres villes comme Saint-Quentin, Laon ou Lille.

Réponse apportée :

Comme précisé lors du comité technique, les collectivités et notamment la CUA, en charge de la planification urbaine, sont encouragées à mener une réflexion sur l'opportunité de créer ce type de service.

Aujourd'hui le recensement engagé par l'État démontre que l'ensemble du territoire est impacté par ce risque. Par ailleurs, il est rappelé que la collectivité peut obtenir des financements de l'État dans le cadre d'un PAPRICA pour la création de ce type de service.

IV. Remarques/questions de la Direction de l'urbanisme (CUA)

Il a été demandé à la CUA, par mail du 20 décembre 2021, de préciser avant le 31 décembre 2021, l'emprise de la zone de projets « Botanique », comprenant l'ensemble des numéros de parcelles concernées ainsi que les numéros de parcelles concernées par ces 4 permis de construire afin de pouvoir mettre à jour le zonage.

La précision a été apportée par mail du 22 décembre 2021 (en vert).

Une nouvelle précision a été apportée par mail du 30 décembre 2021 (en bleu).

Demande d'évolution du zonage réglementaire n°1 : zone de projet « Botanique » à Beaurains :

La direction de l'urbanisme souhaite que le zonage réglementaire soit modifié pour tenir compte des échanges formulés par mail du 6 août 2021 (remarque n°20) à savoir :

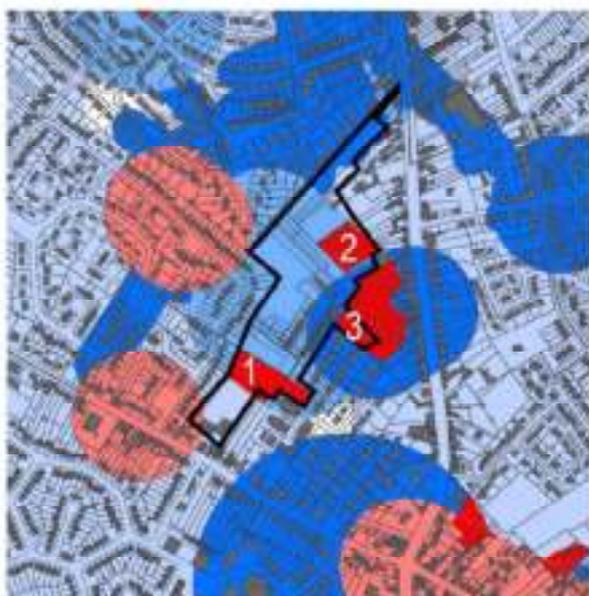
En réponse aux demandes de la Commune et de la CUA de déclassement des zones 1, 2 et 3 des ENU (Espaces non Urbanisés) formulées par mail du 6 août 2021 :

⇒ A été validé le déclassement de ces zones en EU (Espaces Urbanisés) à l'exception des fonds de jardins, sauf ceux ayant déjà fait l'objet de permis de construire (zone 3).

DÉCLASSEMENT OK POUR ZONES 1 et 3.

CLASSEMENT EN B2 des parcelles AB 132, AB 378p, AB 109p, AB 108p, AB 107p pour la zone 1

CLASSEMENT EN B2 des parcelles AB 459, AB 460 et AB 510 pour la zone 3 (3 maisons : 3 PCMI)



Il est demandé également le **DECLASSEMENT DE LA ZONE 2 en EU** qui appartient à cette zone de projet au même titre que la zone 1, faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, et dont l'exclusion impacte sur la viabilité économique de l'opération.

DEMANDE DE CLASSEMENT DE LA ZONE 2 EN B2

CLASSEMENT EN B2 des parcelles AB 21p, AB 22p, AB 25p, AB 26p, AB 29p pour la zone 2

Les fonds de jardins de la zone 3 en dehors des parcelles ayant fait l'objet d'un permis de construire pourraient quant à eux être maintenues en ENU (donc celles en dehors des parcelles AB 459, 460 et 510 ayant fait l'objet d'un permis).

Réponse apportée :

Conformément aux réponses apportées et annexées au compte-rendu du groupe de travail sur le règlement du 2 juillet 2021 :

Les espaces non urbanisés correspondent aux parcelles non bâties et à l'ensemble des espaces connectés avec ces zones au-delà de 15 m du bâti existant. Cette dénomination est indépendante du zonage du PLUi.

Cette zone a fait l'objet d'une discussion lors d'une réunion en mairie de Beaurains permettant de reclasser la zone en projet en Espace Urbanisé (EU) néanmoins les zones précisées n'étaient pas incluses dans cette requalification. Notamment le secteur 3, correspondant à des fonds de jardin.

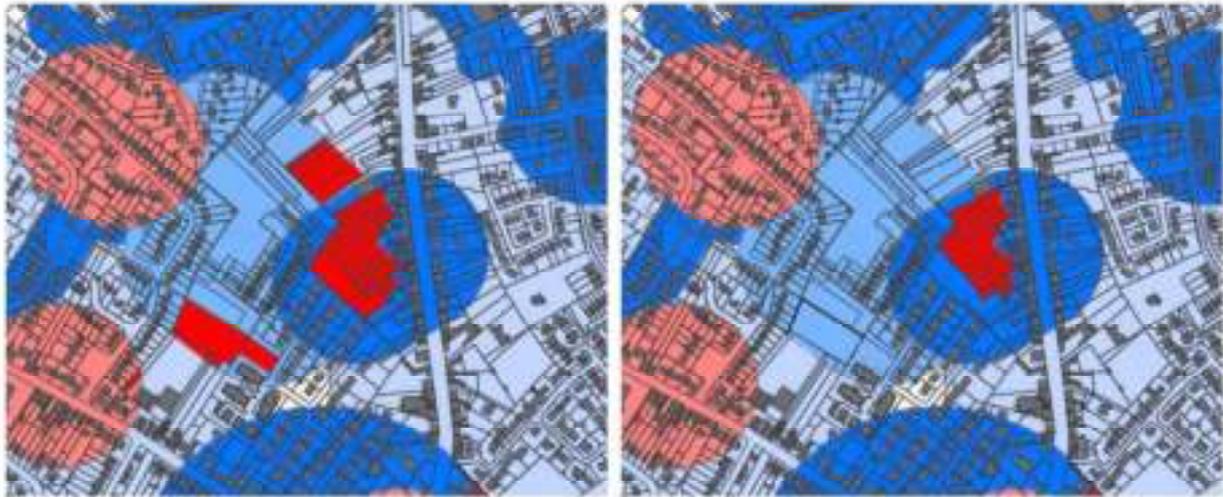
6		<p>Les parcelles AB : 0703, 704, 705, 0015, 0450, 0452, 0454, 0456, 0432, 0428, 0414, 0413, 0478 à 0487 et 0497 à 0508 et 0443, correspondent à des emplacements réservés d'un projet de lotissement SOGEFEM, voisie en cours de réalisation</p> <p>⇒ Les parcelles sont reclassées en Espace Urbanisé, hormis les fonds de jardin connectés avec l'espace naturel qui restent classés en espace non urbanisé.</p>
---	--	--

*Extrait du compte rendu du 10 décembre 2020 sur la présentations des aléas et enjeux
Commune de Beaurains*

Dans la mesure où le nouveau classement n'a pas fait l'objet de remarques lors de la réunion avec la CUA le 28 janvier 2021, ni suite au comité de concertation du 11 mai 2021, celui-ci a été validé.

Les parcelles AB 132, AB 378p, AB 109p, AB 108p, AB 107p (zone 1) et AB 21p, AB 22p, AB 25p, AB 26p, AB 29p (Zone 2) intégrées au projet d'aménagement dénommé « Botanique » sont reprises en Espace Urbanisé.

Les parcelles AB 459, AB 560 et AB 510 (zone 3) faisant l'objet d'un permis de construire, ces parcelles seront reclassées en espace urbanisé.



Extrait du zonage réglementaire avant et après actualisation - commune de Beaurains

Demande d'évolution du zonage réglementaire n°2 : zone de projet « Ferme pédagogique » à Beaurains



En réponse aux demandes de la Commune et de la CUA sur la faisabilité d'un projet de ferme pédagogique en zone R3 et surtout R2 (ENU) du règlement, formulées par mail du 6 aout 2021,

La CUA demande le reclassement dans l'espace urbanisé (EU) de l'ensemble de la zone en raison de l'inscription de ce secteur en zone de projet et son classement en zone urbaine du PLUI « UP » admettant des constructions.

La responsabilité sera donnée à l'opérateur de supprimer le risque s'il se vérifie.

CLASSEMENT EN B1 des parcelles AH 39, AH 215, AH 40p, AH 33, AH 30, B 172p, AH 179p et AH 275

CLASSEMENT EN R3 des parcelles AH 179p, AH 172p, AH40p et AH 6

QUESTION : QUELLES RÈGLES DE FRÉQUENTATION DU PUBLIC (PARTIE NON BÂTIE MAIS RECEVANT DU PUBLIC EN LIEN AVEC FERME PÉDAGOGIQUE)

Réponse apportée :

Conformément aux réponses apportées et annexées au compte-rendu du groupe de travail sur le règlement du 2 juillet 2021 (remarque n°3 de la mairie de Beaurains et n°21 de la CUA) :

Une ferme pédagogique peut être assimilée à un ERP de type R « établissement d'éveil, d'enseignement, de formation... ». La classe de vulnérabilité associée est de niveau 3.

Le reclassement en espace urbanisé aurait pour conséquence de classer le secteur en zones R3 et B1 au projet de zonage réglementaire. Dans ces zones et à l'instar de la zone R2, la création d'un ERP de classe 3 est interdite sauf à démontrer que le projet n'est pas concerné par le risque identifié (absence de cavités au droit du projet) ou que l'aléa a été supprimé de manière définitive (comblement avec clavage) sur l'ensemble du projet et qu'il ne subsiste aucun risque résiduel pour la sécurité des biens et des personnes.

De fait, que la zone soit classée en R2, R3 ou B1 est sans incidence sur la faisabilité du projet de ferme pédagogique, car la réglementation pour ces trois zones interdit la création d'ERP de classe 3 si l'absence de risque ou le traitement définitif de la cavité n'est pas démontré.

Le maintien dans l'espace non urbanisé est justifié par le fait que ce zonage permet, sous prescription, l'ensemble des activités et projets en lien avec une ferme pédagogique, à savoir la création d'exploitation agricole, la création d'infrastructure (voirie, parking...), l'installation d'équipements et aménagements de loisirs ne relevant pas d'un ERP et l'installation de mobilier urbain (banc, tables de pique-nique). Par ailleurs, les manifestations et rassemblement ponctuels sont autorisés.

Le maintien dans l'espace non urbanisé limite néanmoins l'apport de nouveaux enjeux (habitat, ERP de classe 1 et 2) dans des espaces actuellement non urbanisés en zone d'aléa très fort, ce qui est l'un des objectifs principal du PPR.

Remarque sur le zonage réglementaire n°3 : Cœurs d'îlot et fonds de jardin

EXEMPLE



En réponse aux demandes de la Commune et de la CUA sur les parcelles privées (fonds de jardins et cœurs d'îlot) en zone R2, bien que situées en cœur de zone urbaines, et classées au PLUI en zone urbaine mixte la DDTM 62 a apporté la réponse suivante :

Les parcelles correspondent à des fonds de parcelles non urbanisées sur lesquelles aucun projet n'est identifié. Elles ont vocation à rester en espace non urbanisé (ENU). Si des projets sont prévus à court ou moyen termes, il convient que la commune le signale pour permettre le reclassement en espace urbanisé.

Remarque : Il est signalé que ce classement s'inscrit en décalage des politiques publiques d'état souhaitant s'orienter vers le « Zéro Artificialisation Nette » (Loi Climat et Résilience), demandant de rechercher la densité en cœur des zones urbaines déjà constituées et ainsi limiter puis stopper l'urbanisation des zones agricoles et naturelles. La mutabilité du foncier peut rapidement évoluer, et même si des projets ne sont pas connus aujourd'hui, ils peuvent rapidement émerger, et se confronter donc à ce zonage fortement dissuasif pour les porteurs de projet.

Le classement en R2 de ces zones potentielles d'accueil de projet de réinvestissement de cœur d'îlot et de densification va à l'encontre du principe de refaire la ville sur elle-même.

Parcelles AC 183, AC 184, AC 134p, AC 536p (classement en R3),
Parcelles AC 133, AC 381, AC 536p, AC 134p (classement en B1)

Réponse apportée :

Concernant les cœurs d'îlot et les fonds de jardin non connectés aux zones agricoles et naturelles du PLUi, la délimitation Espace urbanisé (EU) / Espace Non Urbanisé (ENU) dans les PPR se fait indépendamment du PLUi (cf guides techniques nationaux sur le sujet). C'est pourquoi, dans la mesure où aucun projet n'est prévu ni identifié dans ces zones, il n'est pas nécessaire de les reclasser en espace urbanisé.

Par ailleurs, il est rappelé que ces espaces peuvent également être utilisés pour répondre à d'autres politiques publiques que la densification telles que le maintien d'espaces naturels en cœur de ville pouvant être inclus dans la trame verte.

Ainsi le renouvellement de la ville et le principe de refaire la ville sur elle-même doivent être réfléchis de manière globale sur le territoire afin de concilier l'ensemble des politiques publiques et des contraintes d'un territoire, en densifiant l'urbanisation hors zone à risque et préservant les espaces naturels dans les zones à risques.

Concernant les fonds de jardin connectés à l'espace Naturel ou Agricole du PLUi, cela va effectivement à l'encontre de l'urbanisation des zones agricoles et naturelles. En conséquence, il a lieu de maintenir les zones à risques en Espace Non Urbanisé.

Remarque sur le zonage réglementaire n°4 : Équipements sportifs communaux

Le PLUi a classé en zone urbaine mixte les équipements communaux et communautaires en vue de permettre une évolution non contrainte des terrains maîtrisés par les collectivités.

Le classement en R2 vient à l'encontre de ce principe de mutabilité, venant fortement contraindre les projets potentiels de la collectivité sur ce terrain.

Parcelles AI 541p, AI 22, AI 136 : demande de classement en R3

Parcelles AI 541p : demande de classement en B1

Parcelles AI 541p, AI 22, AI 136 : demande classement R3

Parcelles AI 541p : demande de classement en B1

À la suite de l'entretien du 30/12/2021 avec Monsieur VENEL, Adjoint à l'Urbanisme et à l'Environnement de la Commune et Monsieur FLAMENT, Directeur Général des Services de Beaurains, évolution de la demande de la manière suivante :

Parcelle AI 136 : demande de classement en B1 (projet ciblé « seniors » sur cette parcelle, il va de soi que des études préalables détermineront l'absence de risques ou le moyen d'y remédier. Néanmoins, il n'est pas justifié de lui conférer un caractère « ENU »).

⇒ projet de Béguinage échéance 2023-2026.

Partie donnant sur RD 5/RD 60 de la parcelle AI 541 : demande de classement en B1 (annexes sportives : idem que précédemment avec levée préalable des risques via étude)

⇒ Projet de création d'un terrain de football synthétique et des vestiaires attenants, échéance 2023/2026.

Parcelles AI 541p, AI 22 : demande de classement en R3

Parcelles AI 541p et AI 136 : demande de classement en B1

Schéma de synthèse avec les précisions de la Ville (B1 en blanc) en sus des demandes de la CUA (B1 et R3 en noir) :



Réponse apportée :

En préalable et après vérification, le classement « ENU » est justifié.

La définition de l'espace urbanisé ou non urbanisé diffère entre le PLU et le PPR :

Dans le PLU, l'espace non urbanisé concerne **uniquement** les zones naturelles, agricoles et à urbaniser.

Dans le PPR, la notion d'Espace Non Urbanisé (ENU), regroupe l'ensemble des espaces pour lesquels aucun ou peu d'enjeux ont été définis au jour de son approbation. Ainsi, il intègre les zones naturelles, agricoles, à urbaniser, les espaces verts (parcs, jardin, terrain de sport), et de manière plus globale l'ensemble des parcelles non bâties dès lors qu'elles forment une zone homogène supérieur à 5 000 m² en termes d'usage du sol.

Des parcelles bâties isolées peuvent être également être intégrées dans l'ENU.

En effet, l'objectif du PPR est d'éviter la création de nouveau enjeux dans les zones à risques.

La photographie aérienne actuelle du site, ci-dessous, montre que les parcelles sont utilisées comme terrain de sport et espaces verts. Ainsi, il s'agit d'ENU au sens du PPR.



Photographie aérienne actuelle du site – Source : IGN

Ensuite, il est rappelé que le PPR n'a pas vocation à prendre en compte les projets éventuels ou zone de projets identifiés par le PLU sur le long voire très long terme. Il prend en compte uniquement les secteurs de projets déjà définis sur le court ou moyen terme.

Si un projet venait à être envisagé par les collectivités d'ici une dizaine à quinzaine d'années, elles pourraient être revues à l'occasion d'une révision du PPR, dans la mesure où la connaissance sur les risques au droit des parcelles concernées serait affinée.

De même, s'il est démontré que le projet envisagé n'est pas concerné par le risque identifié (absence de cavités au droit du projet) ou que l'aléa a été supprimé de manière définitive (comblement avec clavage) sur l'ensemble du projet et qu'il ne subsiste aucun risque résiduel pour la sécurité des biens et des personnes, celui-ci n'est plus soumis à la réglementation du PPR, quelle que soit la zone dans laquelle se situe le projet.

En l'occurrence, sur la zone de projet présentée ci-dessus, il est rappelé que les équipements sportifs et de loisirs ne relevant pas d'un ERP, ainsi que leur entretien, sont autorisés en zone R2. Aussi, dans la mesure où la collectivité prévoit un maintien des équipements sportifs, ce classement ne devrait pas contraindre leurs projets.

Enfin, concernant le projet de Béguinage de la commune sur la parcelle A1136, il s'agit d'habitat groupé ne relevant pas de la classification ERP. Les projets nouveaux de bâtiment étant interdit en R2 et s'agissant d'un projet à court terme, la parcelle est réintégrée à l'espace urbanisé. La construction devra respecter les prescriptions de la zone réglementaire R3.

Concernant les autres parcelles, la zone R2 n'empêchant pas la réalisation et l'entretien d'équipements sportifs, espaces verts et voirie, le classement en Espace non urbanisé est maintenu. Les vestiaires ne relevant pas d'un ERP et un terrain de football synthétique seront donc autorisés.



Extrait du zonage réglementaire avant et après actualisation - commune de Beaurains.

Remarque sur le zonage réglementaire n°5 : Projet de Parc Urbain

	<p>En réponse aux demandes de la Commune et de la CUA sur la faisabilité d'un parc urbain, matérialisé au PLUI par des emplacements réservés (7 et 8) classé essentiellement en B3 mais impacté par du R2 formulées par mail du 6 août 2021, la DDTM a apporté la réponse suivante :</p> <p>En zone B3, les équipements et aménagements de loisirs ne relevant pas d'un ERP, l'installation de mobilier urbain (banc, table de pique-nique), les espaces verts et clôtures sont autorisées avec recommandations.</p> <p>Cela signifie donc que ne pourront pas être admises des constructions techniques parfois utiles pour stocker/entreposer du matériel.</p> <p>Réponse DDTM : « la zone R2 n'est pas une zone figée où on ne fait plus rien, les parc, équipements sportifs, stockage, abris légers sont bien autorisés donc il n'y a pas lieu de déclasser pour un parc urbain par exemple. »</p> <p>OK.</p>
--	---

Réponse apportée :

En zone R2, la création d'espaces verts, l'installation de mobiliers urbains, les abris légers non destinés à l'occupation humaine, les dépôts et/ ou stockage de matériaux, ainsi que les installations agricoles et forestières non destinées à l'occupation humaine sont autorisés. Aussi les constructions techniques utilisées pour stocker ou entreposer du matériel, non destinées à l'occupation humaine, sont autorisés.

Dans le cas du secteur présenté ci-dessus soumis à un risque « cavité » et un risque « tranchée », il est toutefois conseillé d'éviter d'implanter un tel bâtiment dans la zone de cavité identifiée qui constitue une zone à risque d'effondrement plus important que la zone de tranchée.

Par ailleurs, tout système d'infiltration concentré des eaux pluviales et traitées est proscrit en zone R2.

Question sur le zonage réglementaire n°6 : Manifestation et rassemblement ponctuels

Différentes zones non considérées comme ERP mais accueillant du public sont impactées par un classement R2 : équipements sportifs, projet de parc urbain, secteur Njf de jardins familiaux, etc.

Or, il a été indiqué par la DDTM dans une de ces réponses relatives à la zone R2 : « Les manifestations et rassemblement **ponctuels** sont autorisés ».

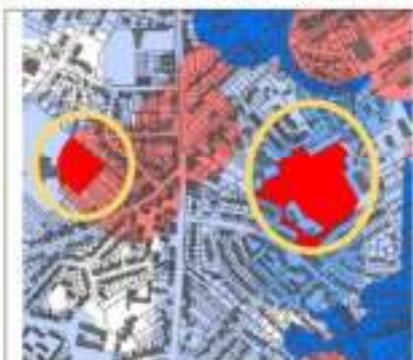
Qu'est-il entendu par « ponctuels » pour des secteurs ayant pour vocation d'accueillir du public ? Quel impact sur les responsabilités des gestionnaires de ces espaces ?

Réponse apportée :

La formulation de la réponse apportée par la DDTM en préalable de la question est incomplète. En effet, en zone R2, les équipements et aménagements sont autorisés sous prescription ou recommandation, notamment les équipements sportifs, parc urbain, jardins ... Ce qui est entendu par « manifestation et rassemblement ponctuel » sont les événements regroupant un grand nombre de personne pour une durée limitée dans le temps (installations de cirque, festival...). Cela ne concerne donc pas l'usage classique d'un parc urbain, d'installation sportive ou de jardin communautaire.

Concernant les responsabilités, le propriétaire ou gestionnaire du terrain se doit d'informer les organisateurs et les services de secours des risques susceptibles de se produire afin d'adapter la réponse en cas de survenue d'un mouvement de terrain.

Remarque sur le zonage réglementaire n°7 : Zones de projets sur Achicourt



Comme formulé par mail du 6 août 2021 :

Le stade Camphin est classé en zone non urbanisée R2, alors que la commune d'Achicourt a mené une étude d'aménagement sur cette zone. Il avait été demandé que le stade Camphin puisse passer en espace urbanisé sur la carte des enjeux afin de permettre un classement en R3 permettant de faire aboutir le projet communal.

PARCELLES AY 259, 372, 409, 412, 415, 416, 419, 420, 423, 425, 426 : demande de classement en R3



Sur le parc de la Tourelle, la demande est la même, puisque les récents enseignements de la concertation sur l'aménagement global de la zone communautaire de la Tourelle, a mis en avant la nécessité de renforcer les usages sur les espaces verts existants. Le parc de la Tourelle doit accueillir de nouveaux projets. C'est pourquoi un classement en R3 est demandé.

PARCELLE AX 419 : demande de classement en R3

Réponse apportée :

Stade Camphin : Lors de la réunion du 12 janvier 2021, la commune a indiqué n'avoir aucun projet sur ces parcelles correspondant à un terrain de sport et des espaces verts. (cf remarque n°10 reprise ci-dessous, du compte rendu sur les enjeux du 12 janvier 2021) Contacté le 22 décembre 2021, le service urbanisme de la ville d'Achicourt a confirmé n'avoir aucun projet de construction sur ces parcelles.

La zone R2 n'empêchant pas la réalisation et l'entretien d'équipements sportifs et espaces verts, le classement en Espace non urbanisé est maintenu.

10	 <p style="text-align: center;"><i>Données IGN/DGFIP</i></p>	<p>Les parcelles AX 0259, 0529, 0519, 0517, 0432, 0430, 0258, 0428, 0426, 0440, 0372, 0425, 0423, 0419, 0412, 0415, 0416, 0419 et 0420 correspondent à un terrain de sport et espaces verts.</p> <p>⇒ Aucun projet n'est prévu, le classement en ENU est maintenu.</p> <p>Les parcelles AY 0203, 0368, 0676, 0198, 0058, 0059, 0686 à 0692, 0694 à 0700, , 0460, 0458 à 0462, 0532 à 0534, 0577, 0072, 0074 à 0093, 0353, 0095, 0098, 0100, 0103, 0671, 0638 correspondent à l'emplacement d'un projet de lotissement (permis déposé).</p> <p>⇒ Les parcelles sont réintégrées (dents creuses) dans l'espace urbanisé suivant la méthodologie retenue par le PLUi sur les limites de construction.</p>
----	---	--

Extrait du compte rendu du 12 janvier 2021 sur la présentations des aléas et enjeux
Commune d'Achicourt

Parc de la Tourelle : En janvier 2021, aucun projet n'a été annoncé sur la parcelle 0419 qui est de fait restée en ENU, les parcelles incluses dans le projet de renouvellement urbain ont été réintégrées dans l'EU (cf remarque n°10 reprise ci-dessous, du compte rendu sur les enjeux du 12 janvier 2021). De plus, la parcelle est classée UP au PLUi : Zone de parcs urbains, squares et éléments de nature urbaine.

Contacté le 22 décembre 2021, le service urbanisme de la ville d'Achicourt a confirmé n'avoir aucun projet de construction sur cette parcelle.

La zone R2 n'empêchant pas la réalisation et l'entretien des espaces verts, le classement en espace non urbanisé est maintenu.

3	 <p style="text-align: center;"><i>Données IGN/DGFIP</i></p>	<p>Aucun projet n'est prévu sur la parcelle AX0419.</p> <p>Les parcelles AX 0400, 0394, 0380, 0319, 0378, 0252, 0254, 0257, 0388, 0387, 0381, 0382, 0262, 0263, 0269, 0271, 0322, 0392, 0384, 0390, 0386, 0280, 0420, 0285, 0286, 0421 et 0389 correspondent à des jardins ou fonds de jardin.</p> <p>⇒ Le classement en Espace Non Urbanisé est maintenu, dans la mesure où la zone est exposée à un aléa « tranchée » et « cavités ». Le zonage réglementaire sera unique quels que soient les enjeux exposés en aléa « tranchée » et le zonage réglementaire en « cavité souterraine » permettra la construction d'abris légers de type abris de jardin.</p>
---	---	--

Extrait du compte rendu du 12 janvier 2021 sur la présentations des aléas et enjeux
Commune d'Achicourt

Question sur le zonage réglementaire n°8 : Zones Uj

Les zones UJ du PLUi permettent des constructions d'annexes de 30 m². Le règlement du PPRMT autorise des constructions de 20 m². Est-il possible de monter la superficie autorisée à 30 m² pour que les 2 documents soient concordants.

Réponse apportée :

Il est rappelé que les zones Uj du PLUi sont généralement en connexion avec l'espace agricole (A) ou Naturelle (N) et autorise des constructions jusqu'à 60 m² d'emprise au sol. Ce qui peut être en inéquation avec le principe de densification exposé en remarque n°3 par la CUA.

De plus, l'Espace Urbanisé (EU) défini dans le PPR intègre une bande de 15 m au-delà du bâti permettant ainsi la réalisation d'extension accolé au bâti existant et autorise en zone R2, les abris légers non destinés à l'occupation humaine (abris de jardin, garage par exemple).

Enfin, il est rappelé que l'on entend par projets liés à l'existant les reconstructions, les extensions, annexes ou dépendances d'un bâtiment existant sur une même parcelle. Tout bâtiment construit dans le but de créer une nouvelle habitation sont considérés comme des projets nouveaux de construction, interdit en zone R2.

Néanmoins, afin d'assurer une certaine cohérence, l'extension liée à l'existant sera limitée à 30 m².

V. Remarques/questions de la Direction du cycle de l'eau (CUA)

Le règlement impacte très significativement les domaines de compétences de la direction du cycle de l'eau au regard de plusieurs aspects :

Questions et remarques n°1 : Infiltration des eaux pluviales

L'infiltration des eaux pluviales est soit interdite soit soumise à une étude complémentaire à la charge des Maîtres d'Ouvrage.

Sur les secteurs avec interdiction d'infiltration, la CUA va donc imposer un tamponnement des rejets avec débit de fuite au réseau pluvial.

A-t-on chiffré le coût pour les particuliers et le nombre de logements / projets concernés ?

Cela va probablement se traduire par l'abandon de projet compte tenu de coûts élevés.

Réponse apportée :

Le rôle du PPR est d'assurer la sécurité publique et de concilier l'aménagement du territoire avec le risque de mouvements de terrain liés aux cavités souterraines.

Des premières informations recueillies, il n'est pas certain que la réalisation d'une installation classique par puits d'infiltration ou noue soit moins élevée ni moins contraignante en termes de mise en œuvre que l'installation d'une cuve de rétention avec débit de fuite.

Par ailleurs, de nombreux particuliers investissent dans des cuves de récupération dans l'optique d'arroser leurs espaces verts.

L'agence de l'eau et l'Adopta, contacté sur le sujet précise qu'une gestion des eaux pluviales par tamponnement avec rejets avec débit de fuite au réseau pluvial peut effectivement s'avérer plus onéreuse qu'une gestion par infiltration.

Ce coût est toutefois à relativiser. En effet, si cette gestion est bien pensée dès la conception, les volumes de tamponnement peuvent être intégrés à l'aménagement (léger décaissé de terrain en espace vert, structure de chaussée réservoir sous stationnement ...) et la plurifonctionnalité des ouvrages permet de mutualiser les coûts.

À noter d'ailleurs que la gestion par infiltration nécessite également un volume de stockage tampon pour permettre l'infiltration dans le sol dans un temps imparti.

Le seul poste de dépenses supplémentaire lié à une gestion par tamponnement avec rejet au réseau pluvial avec débit de fuite est le poste lié à l'évacuation : régulateur (ou limiteur) de débit et canalisation d'évacuation des eaux pluviales vers le réseau public pluvial.

Question n°2 : Coût des études géotechniques

Sur les secteurs soumis à complément, est-ce qu'un particulier va avancer les frais d'une étude de sol à 10 ou 20 K€ pour étudier la construction d'un garage sans être certain de pouvoir mener le projet à terme ?

Réponse apportée :

Afin d'apporter une réponse adaptée, les coûts des études subventionnées ces deux dernières années par l'État dans le cadre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs pour les études et travaux de traitement et comblement de cavités souterraines ont été utilisés.

Selon les devis, une étude revient à environ 1 000 € pour l'aménagement du matériel, la réalisation des DICT et la rédaction du rapport. Ensuite, il faut compter entre 400 et 600 € le sondage destructif descendu à 25 m.

Par ailleurs, il est rappelé que le pétitionnaire n'a pas l'obligation de faire une étude, il peut décider de considérer qu'il y a bien une cavité sous l'emprise de son projet et adapter sa construction pour qu'elle résiste à un mouvement de sol. Dans le cas d'un projet d'immeuble ou de maison individuelle, la réalisation d'études géotechniques restent indispensables pour définir les caractéristiques du sol et dimensionner les fondations du bâtiment (y compris hors zone à risque).

Dans le cas de la construction d'un garage, le particulier peut décider d'adapter directement sa construction pour atteindre l'objectif de performance indiqué par le règlement du PPR.

Question n°3 : Compatibilité du système d'infiltration

Qui va déterminer in fine la compatibilité entre la présence d'une cavité et la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales ?

Réponse apportée :

L'infiltration concentrée étant proscrite en zone de cavité moyen à très fort, cette compatibilité n'a pas à être déterminée dans ces zones.

Pour les autres zones où l'infiltration est autorisée sous prescription, le propriétaire ou l'entreprise mandatée pour faire les travaux engage sa responsabilité en connaissance de cause. Si un désordre survient au droit de l'ouvrage d'infiltration et qu'aucune étude n'a été faite, le propriétaire est responsable.

Par ailleurs, les projets soumis à autorisation loi sur l'eau font l'objet d'un contrôle par le service en charge de la police de l'eau. Dans le cadre de ces contrôles, une étude complémentaire est exigée pour étudier la comptabilité du système d'infiltration envisagée vis-à-vis du risque cavité.

Question n°4 : Interlocuteurs

Qui sera l'interlocuteur des pétitionnaires lors de l'instruction des PC / CU au regard du risque cavités ?

Réponse apportée :

Le service instructeur des PC/ CU pour Achicourt et Beaurains est la CUA, la commune d'Arras est autonome et instruit ses PC et CU elle-même. Le service prévention des risques affilié à la direction technique peut apporter conseil sur le risque cavité.

Enfin, la DDTM peut apporter conseil et appui auprès des collectivités pour la délivrance ses autorisations.

Remarque n°5 : Coupure rapide des réseaux

Les systèmes de coupure rapide sont possibles et existent pour les réseaux d'eau mais sont impossibles pour l'assainissement.

Réponse apportée :

Il n'est pas tout à fait exact de qualifier la coupure d'un système d'assainissement d'impossible. Suivant le diamètre de la canalisation, de la distance impactée ou de la présence proche d'un réseau de substitution plusieurs techniques peuvent être employées pour obturer le réseau et le réparer.

Par exemple, un gros diamètre pourra stocker beaucoup en amont, un petit sera plus facilement dévié vers l'aval ou un autre réseau à l'aide d'une pompe. Des camions de pompage peuvent également être déployés pour délester les postes.

Pour la coupure, si ce sont des postes de relèvement ou de refoulement, il est possible de couper les pompes en amont. Pour le gravitaire, des techniques d'obturation du réseau existent.

Si le système de coupure est certes moins rapide à mettre en œuvre pour l'assainissement que pour l'eau potable, il reste possible.

En conséquence, une précision est attendue sur la gestion d'une rupture de canalisation lorsqu'un effondrement et une rupture de canalisation se produit. Cela peut se présenter sous forme de procédure détaillée dans le document d'information exigé dans l'article III du PPR.

Remarque n°6 : Liste des contrôles et mise en conformité

Réseaux eau et assainissement (R1 R2 R3 B1 B2) : merci de donner précisément la liste des contrôles et mise en conformités attendues par l'État chaque année.

Réponse apportée :

Ce type de programme est à définir en interne via le schéma directeur d'assainissement, l'État n'a pas vocation à proposer le programme de travaux, ni la manière dont les diagnostics doivent être faits à la CUA. Concernant les secteurs de cavités, grâce à la base de donnée SIG fournie par l'État, la CUA est en capacité de vérifier elle-même l'emprise des réseaux situés en zone à risque et d'adapter son programme de travaux.

Remarque n°7 : Étanchéité des réseaux neufs

L'étanchéité des réseaux neufs avant leur mise en service est une obligation des CCTG donc cette mesure ne présente aucun intérêt puisque redondante.

Réponse apportée :

Dans la mesure où elle renforce une mesure existante et ne va pas à l'encontre de celle-ci, cette mesure peut-être maintenue bien qu'elle paraisse redondante.

Remarque n°8 : Étanchéité des réseaux existants

L'étanchéité des réseaux existants pour l'eau est sous contrôle permanent puisque le rendement est un enjeu.

Pour l'assainissement, il est quasi impossible de contrôler l'étanchéité. Au mieux des passages caméra permettent de définir l'état structurel mais pas l'étanchéité.

À la CUA environ 4 % du réseau est contrôlé chaque année, en lien avec les secteurs ciblés ou des travaux de voirie. Il n'est pas prévu actuellement un contrôle tous les 5 ans des réseaux dans les secteurs concernés par les cavités.

Réponse apportée :

Les fuites de réseau sont souvent responsables des désordres, tout comme les désordres peuvent entraîner des casses de canalisation. La sécurité publique ainsi que la préservation du milieu naturel représentent également des enjeux qu'il y a lieu de prendre en considération, au même titre que le rendement et l'usage de l'eau. C'est pourquoi, il est nécessaire de mettre en œuvre des moyens pour assurer la sécurité publique et éviter toute pollution du milieu naturel.

Pour cela, il est judicieux de prendre en compte l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif [...], notamment son article 12, « *le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.* »

Cet article précise également que le diagnostic vise à « *5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement* » et que « *Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées* ».

Dans la mesure où les secteurs de cavités peuvent être considérés comme un milieu sensible aux fuites et casses de réseau, la rédaction du règlement du PPR sera adaptée pour que puisse être intégrés au schéma directeur d'assainissement de la CUA, les contraintes liées aux secteurs de cavité, notamment par la définition d'une priorité dans la hiérarchisation de ses actions.

Dans le respect de la réglementation, le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement de la CUA comprenant le diagnostic, le programme d'action et les zonages, doit être établi et transmis au service en charge de la police de l'eau, ainsi qu'à l'agence de l'eau pour le 31 décembre 2021. Il y aura donc lieu de prévoir une révision visant à intégrer cette nouvelle donnée suite à l'approbation du PPR.

Question n°9 : Entretien des réseaux et aggravation du risque

Il est demandé que l'entretien des réseaux existant n'aggrave ou ne génère pas de nouveaux risques notamment lors de travaux : dois-je comprendre que tout travaux de réparation / renouvellement devra faire l'objet d'une étude géotechnique permettant de respecter cette recommandation ? Quelle est l'autorité qui valide les conclusions sur le respect de cette règle ?

Réponse apportée :

Les travaux de réparation / renouvellement de réseaux sont considérés comme de l'entretien et non de la création. En conséquence, ils sont autorisés sous **recommandations** dans l'ensemble des zones.

Les recommandations ne constituent par un caractère obligatoire.

Il est entendu par « aggravation du risque », la réalisation de travaux de nature à déstabiliser les cavités et générer des effondrements du sol, implanter des enjeux (biens, exposition de vie humaine) en zone d'aléas.

Les travaux de réparation ou renouvellement de réseau sont logiquement réalisés dans des secteurs déjà remaniés et dans lesquels des cavités ont pu être découvertes et traitées sans que l'information n'ait été transmise en phase d'inventaire.

En l'occurrence, dans les zones sous-cavées du centre-ville cette mesure pourrait consister à mener une enquête de voisinage comprenant l'inspection des caves des riverains pour déterminer si celles-ci sont susceptibles de passer sous domaine public et donc susceptibles d'être déstabilisées par les travaux.

Concernant l'autorité validant le respect de cette règle, la CUA disposant de la compétence assainissement et voirie, il lui appartient d'être en conformité avec la réglementation en vigueur et peut-être tenue responsable en cas de non-respect .

Question n°10 : Étude d'impact du règlement

D'une manière générale, y a-t-il eu une étude d'impact du règlement (nombre de linéaire de réseaux concernés, nombre de logements, nombre de projets évaluation financière des études et travaux induits par ces nouvelles règles ...)?

Réponse apportée :

Le PPR a pour objectif d'assurer la sécurité publique et permettre un aménagement du territoire en adéquation avec les risques encourus. En conséquence, il n'a pas vocation à évaluer les impacts en termes de moyens humains et coûts financiers nécessaires au respect de ces prescriptions.

À propos, il est à noter qu'en ce qui concerne les mesures imposées à l'existant dans le cadre d'un PPR, l'État via le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM dit Fonds Barrier) peut financer une partie des travaux imposés.

Question n°11 : Interdiction d'infiltration des eaux pluviales

Plutôt que de systématiser l'interdiction de l'infiltration pluviales sur la plupart des zones serait-il possible de prendre en compte la nature du dispositif d'infiltration et la notion de facteur de charge à l'infiltration.

L'interdiction systématique de l'infiltration des eaux pluviales exclut, de facto, la mise en œuvre de revêtements perméables utilisables pour la création et le réaménagement de surfaces de stationnement ou voies piétonnes par exemple. Or, ces revêtements perméables peuvent se caractériser par des facteurs de charge faible, c'est-à-dire qu'1 m² de surface imperméable permet uniquement l'infiltration des eaux précipités sur ce mètre carré en question.

Est-il démontré que ces dispositifs d'infiltration diffuse de surface ont un impact néfaste sur les cavités ? Cela revient à dire que toutes les surfaces non imperméabilisées au droit de cavités constituent un risque... Faut-il imperméabiliser les surfaces perméables en zonage d'interdiction à l'infiltration ? En conséquence et pour être volontairement provoquant, faut-il imperméabiliser le parc du Rietz ou le parc de la Légion d'honneur ?

Réponse apportée :

La nature du dispositif d'infiltration et la notion de facteur de charge à l'infiltration sont déjà prises en compte dans le règlement. En effet, en zone B2 et B3, les systèmes permettant de respecter un ratio entre la surface à infiltrer et la surface disponible à l'infiltration inférieur à 3 sont autorisés.

Lors des différentes réunions techniques, il a été précisé à de multiples reprises que l'eau constitue le facteur aggravant le plus prégnant de la stabilité des cavités souterraines, il est donc essentiel d'éviter au maximum les écoulements préférentiels qui provoqueraient des effondrements en surface et donc menaceraient les vies humaines et les biens.

L'infiltration telle qu'elle s'entend dans le PPR correspond à la modification du système d'infiltration naturelle provoquée par l'activité humaine. En conséquence, sont exclus de l'interdiction tous les espaces naturels et ouvrages transparents n'engendrant pas d'écoulement préférentiel.

Néanmoins, cette notion semblant particulièrement incomprise, la dénomination « infiltration des eaux pluviales » sera précisée dans le glossaire afin de ne laisser aucune ambiguïté sur sa compréhension de la manière suivante : « Infiltration des eaux pluviales : Système d'infiltration mis en place en raison de l'imperméabilisation partielle ou totale d'un site entraînant une modification de l'infiltration naturelle des eaux pluviales avec un ratio surface infiltrée / surface disponible à l'infiltration supérieure à 1 ».

Question n°13 : Distinction entre système d'infiltration

Les techniques d'infiltration des eaux pluviales mériteraient d'être distinguées entre elles. On conçoit aisément qu'un puits d'infiltration n'aura pas le même impact potentiel qu'un massif drainant de surface.

Réponse apportée :

En zone R1, R2, R3 et B1, l'infiltration concentrée est proscrite, hormis les systèmes transparents et l'infiltration naturelle qui respecte un ratio surface à infiltrée / surface disponible à l'infiltration égale à 1, limitant les systèmes aux voiries perméables et espaces verts.

En zone B2 et B3, l'infiltration est autorisée avec des ouvrages respectant le ratio surface à infiltrée / surface disponible à l'infiltration inférieure à 3. En conséquence, il appartiendra au concepteur de s'assurer du respect de cet objectif.

À toutes fins utiles, des exemples d'ouvrages pourront être intégrés au cahier de recommandation.

Question n°14 : Dispositif Assainissement non collectif (ANC)

Interdiction de création de dispositifs ANC sur les mêmes zones que l'interdiction d'infiltration des eaux pluviales

Même si les secteurs concernés par l'interdiction de création de dispositifs ANC sont majoritairement urbains – donc peu susceptibles d'être concernés par l'ANC – il convient de préciser qu'il existe des installations d'ANC dont l'exutoire n'est pas systématiquement l'infiltration. Il peut s'agir de filière utilisant un réseau d'eaux pluviales, voire un fossé ou cours d'eau, comme exutoire

Réponse apportée :

L'interdiction concerne les Assainissements Non Collectif (ANC) tout type confondu.

En effet, l'installation d'un ANC, même étanche représente un risque de fuite ou casse. S'agissant principalement d'ouvrages privés, l'assurance qu'un contrôle de l'étanchéité de ces ouvrages soit fait de façon régulière ne peut être garanti.

Plan de prévention des risques Mouvements de terrain liés aux Cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, d'Arras et de Beaurains (PPR MT Cavités AAB)

Remarques sur le projet de règlement du PPR MT transmis le 15 octobre

N°	Zone ou Titre/Article	Libellé du PV	Observation Remarque	Intervenant
1	ZONAGE RÉGLEMENTAIRE		Un certain nombre de questions, remarques ou demandes de modifications ont été faites en août 2023.	Rôle technique Imma APOZMA
2	TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES Chapitre 1.1.1 Révisions (p. 20)	(...) le PPR MT pourra être révisé ou modifié dans les conditions prévues par les articles L.502-4-1, L.502-10, R.512-10-1 et 1 du code de l'aménagement	Cette procédure implique une enquête publique pour chaque modification, ce qui est plutôt lourd. Nous souhaitons une procédure simplifiée lorsqu'il s'agit de faire évoluer la cartographie.	Rôle technique Valérie DUBOIS
3	TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES Chapitre 1.1.1 Obligations 3 ^{ème} paragraph (p. 5) Chapitre 1.1.1 Révisions établis (p. 11)	La nature et les conditions d'adoption des mesures de prévention prises (...) sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ces dispositions s'appliquent aux opérations de génie civil et d'entretien substantielles pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.	Est-ce que l'arrêté qui a trait à la région objet des propositions, mesures d'arrêté, mesure de travaux se réfère dans tous les PPR MT ? Il peut y avoir de lourdes conséquences, notamment en ce qui concerne les assurances. Serait-il possible d'avoir plus d'infos à ce sujet ? (proportion pour les habitats des secteurs concernés)	Direction Aménagement Laurent WALLUT
4	Etude préalable à PC et/ou PA	Titre 1.1.4. Dans le cas où le présent règlement autorise un projet sous réserve (...) une étude préalable spécifique (...) il doit être réalisée. Afin que l'inspecteur de votre demande d'autorisation (...) il est demandé aux présentateurs de fournir l'obligation de fournir des données de PC ou PA, une action établie par l'inspecteur du projet ou un expert, qui certifie que cette étude préalable a été réalisée et que le projet répond en conséquence aux prescriptions du PPR MT au stade de la construction.	Le MA est le responsable de la décision technique et du projet d'aménagement global de la zone. Il lui dérive des constructions qui seront édifiées sur les lots qui formeront l'édifice à des fins. Il est nécessaire préciser clairement dans le PV ce qui relève de la responsabilité de l'aménageur (MA) ou du maître de terrain pour les particularités et ce qui relève de la responsabilité du constructeur (PC). Quelles études préalables sont attendues de la part de l'aménageur ? Est-ce à l'aménageur/propriétaire du constructeur de réaliser les études de recherche de cavités ?	Direction Aménagement Hélène HEMERY Laurent WALLUT
	Zone 01 - Chapitre 0.3.1.8 & 0.3.1.2 (p.10,10) Zone 02 - Chapitre 0.3.1.8 & 0.3.1.2 (p.27,28) Zone 03 - Chapitre 0.4.1.8 & 0.4.1.2 (p.30,30) Zone 04 - Chapitre 0.5.1.8 & 0.5.1.2 (p.40,40) Zone 05 - Chapitre 0.6.1.8 & 0.6.1.2 (p.52,54) Zone 06 - Chapitre 0.7.1.8 & 0.7.1.2 (p.61, 61)	Titre 1.1.4. Obligations. Pour les projets soumis à PC ou PA, le présent règlement impose une autorisation de l'inspecteur ou d'un expert certifiant de la réalisation de ladite étude au titre de l'article R.4433-10-1 du code de l'aménagement	Car il faut penser qu'elle s'applique à un PC et non un PA.	Rôle technique Imma APOZMA
5	Signature de l'arrêté	Titre 1.1.4. Afin que l'inspecteur de votre demande d'autorisation (...) il est demandé aux présentateurs de fournir obligatoirement à votre demande de PC ou PA une autorisation établie par l'inspecteur de votre demande de projet ou un expert (...) Une intervention légale par un constructeur technique ou un des articles L.111-25, L.111-26 et R.111-30 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation ...	Pour faciliter la mise en œuvre, il est important de préciser les quantités de signature de l'arrêté. Le rôle de l'expert a-t-il une quelconque responsabilité ? Les articles relatifs au constructeur technique sont à actualiser.	Rôle technique Imma APOZMA Direction Aménagement Hélène HEMERY
	Annexe 8 - Modèle d'autorisation (p. 88)	Titre 1.1.4. Chapitre 1.1.4.		

N°	Commune d'origine d'Arras	Liberté du PPA	Questions du Règlement	Réponses
6	Zones de Transition	Projets de construction (voir aussi les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000)	Pour les projets soumis à PC ou PA, le pétitionnaire fournira une attestation de l'architecte ou d'un expert –	le rôle technique Imma Appart
7	TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Chapitre 1.1.0 Protection de l'environnement (p.13)	Une analyse complète EIC pour les chantiers soustraits (c'est-à-dire sur 3 ans) et concerne exclusivement des cavités visitées et en relatif bon état. Cela semble réalisable en cas d'effondrement de part ou d'autre du fondement pour lesquels aucune convention n'a été mise en place ou en cours de mise en place souterraine. Peut-on réduire le nombre de cavités à visiter ou carrément de plus de 300 m ³ ? Comment s'assurer un niveau de garanties ou carrément de plus de 300 m ³ ?	Direction Aménagement Laurent MAILLET
8	TITRE I.1.1 LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE	Introduction (p.15)	Serait-il possible d'ajuster le contour ?	Direction Aménagement Laurent MAILLET
9	TITRE I.1.2 LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE	Chapitre 1.1.1 Critère de coverage (p.16)	S'il y a un plan de préservation applicable, cela signifie : pas d'obligation de réaliser une étude géotechnique ; pas de contraintes de profondeur ; étude géotechnique ; pas d'obligation ; il serait cependant intéressant d'avoir un chapitre consacré pour rappeler les obligations en cas de découverte d'une cavité et préciser les recommandations.	Rôle technique Imma Appart
10	TITRE II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS	Obligations d'information (p.17)	En regard la question de l'information des aménageurs (voir question n°2) relative au Titre II – Mesures Chapeaux II.1.3 Mesures de Prévention	Rôle technique Imma Appart
11	TITRE II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS	Obligations d'expertise (p.17)	Cela implique un maître applicable. De plus, compte tenu de la pression qui s'exerce sur les services techniques pour traiter rapidement les dossiers, ce serait mieux d'envoyer un dossier en une seule fois. L'objectif pourrait être fixé en fonction de : - de la date de l'effondrement ; - de la quantification du litra de dissolution ; - de la date d'application de la réglementation en vigueur. Si l'opération pourrait être de mener une étude approfondie à posteriori dans un délai convenu et dans le respect de l'annexe 5.	Rôle technique Imma Appart

N°	Commune(s) concerné(s)	Libellé des PRS	Qualité des recommandations	Intéressé(s)
12	Zone 01 - THERMAGE	TITRE 1. REGLEMENTATION DES PROJETS Zone 01 - Chapitre 0.2.3.2 (p. 27)	Sont soumis aux recommandations : • Les travaux consistant en l'imposition et la gestion des constructions et installations existantes à la date d'adoption du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traversées de façades, la affectation des surfaces • Les recommandations à un niveau inférieur et les travaux d'urgence de réparation des refus ou travaux de sécurité de façade par la gestionnaire. Sont interdits : Tous reconstructions après sinistre (à la non à une cavité souterraine) Equipements sportifs - Zone 01 & 02 Article 3 (b) (p. 46 & 57) Tableaux (p. 42 & 51)	Mairie technique ema Appois
13	Zone 02 - THERMAGE	TITRE 1. REGLEMENTATION DES PROJETS Zone 02 - Chapitre 0.2.3.2 (p. 28)	Sont soumis aux recommandations : • Les travaux consistant en l'imposition et la gestion des constructions et installations existantes à la date d'adoption du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traversées de façades, la affectation des surfaces • Les recommandations à un niveau inférieur et les travaux d'urgence de réparation des refus ou travaux de sécurité de façade par la gestionnaire. Sont interdits : Tous reconstructions après sinistre (à la non à une cavité souterraine) Equipements sportifs - Zone 01 & 02 Article 3 (b) (p. 46 & 57) Tableaux (p. 42 & 51)	Mairie technique ema Appois
14	Zone 03 - THERMAGE	TITRE 1. REGLEMENTATION DES PROJETS Equipements sportifs - Zone 01 & 02 Article 3 (b) (p. 46 & 57) Tableaux (p. 42 & 51)	Sont soumis aux recommandations : • Les travaux consistant en l'imposition et la gestion des constructions et installations existantes à la date d'adoption du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traversées de façades, la affectation des surfaces • Les recommandations à un niveau inférieur et les travaux d'urgence de réparation des refus ou travaux de sécurité de façade par la gestionnaire. Sont interdits : Tous reconstructions après sinistre (à la non à une cavité souterraine) Equipements sportifs - Zone 01 & 02 Article 3 (b) (p. 46 & 57) Tableaux (p. 42 & 51)	Mairie technique ema Appois
15	Zone 04 - THERMAGE	TITRE 1. REGLEMENTATION DES PROJETS Zone 04 - Chapitre 0.2.3.2 - Article 2 (a) (p. 28) Zone 04 - Chapitre 0.4.3.2 - Article 2 (a) (p. 38)	Sont soumis aux recommandations : • Les travaux consistant en l'imposition et la gestion des constructions et installations existantes à la date d'adoption du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traversées de façades, la affectation des surfaces • Les recommandations à un niveau inférieur et les travaux d'urgence de réparation des refus ou travaux de sécurité de façade par la gestionnaire. Sont interdits : Tous reconstructions après sinistre (à la non à une cavité souterraine) Equipements sportifs - Zone 01 & 02 Article 3 (b) (p. 46 & 57) Tableaux (p. 42 & 51)	Mairie technique ema Appois
16	Zone 05 - THERMAGE	TITRE 1. REGLEMENTATION DES PROJETS Article 3 - Equipements techniques / Aménagements / Usages Tableaux recommandés p. 54, 54, 54, 54, 54, 54	Sont soumis aux recommandations : • Les travaux consistant en l'imposition et la gestion des constructions et installations existantes à la date d'adoption du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traversées de façades, la affectation des surfaces • Les recommandations à un niveau inférieur et les travaux d'urgence de réparation des refus ou travaux de sécurité de façade par la gestionnaire. Sont interdits : Tous reconstructions après sinistre (à la non à une cavité souterraine) Equipements sportifs - Zone 01 & 02 Article 3 (b) (p. 46 & 57) Tableaux (p. 42 & 51)	Mairie technique ema Appois
17	Zone 06 - THERMAGE	TITRE 1. REGLEMENTATION DES PROJETS Camping - Zone 02 & 03 Zone 02 - Chapitre 0.2.3.2 (p. 28-37) Zone 03 - Chapitre 0.2.3.2 (p. 65-66)	Sont soumis aux recommandations : • Les travaux consistant en l'imposition et la gestion des constructions et installations existantes à la date d'adoption du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traversées de façades, la affectation des surfaces • Les recommandations à un niveau inférieur et les travaux d'urgence de réparation des refus ou travaux de sécurité de façade par la gestionnaire. Sont interdits : Tous reconstructions après sinistre (à la non à une cavité souterraine) Equipements sportifs - Zone 01 & 02 Article 3 (b) (p. 46 & 57) Tableaux (p. 42 & 51)	Mairie technique ema Appois
18	Zone 07 - THERMAGE	TITRE 1. REGLEMENTATION DES PROJETS Zone 07 - Chapitre 0.2.3.2 - Article 2 (b) (p. 48)	Sont soumis aux recommandations : • Les travaux consistant en l'imposition et la gestion des constructions et installations existantes à la date d'adoption du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traversées de façades, la affectation des surfaces • Les recommandations à un niveau inférieur et les travaux d'urgence de réparation des refus ou travaux de sécurité de façade par la gestionnaire. Sont interdits : Tous reconstructions après sinistre (à la non à une cavité souterraine) Equipements sportifs - Zone 01 & 02 Article 3 (b) (p. 46 & 57) Tableaux (p. 42 & 51)	Mairie technique ema Appois
19	Zone 08 - THERMAGE	Changements de destination TITRE 1. REGLEMENTATION DES PROJETS Article 2 - Projets nouveaux liés à l'existant Zone 02 - Chapitre 0.2.3.2 (p. 34) Zone 03 - Chapitre 0.2.3.2 (p. 63) Tableaux recommandés p. 51 & p. 60	Sont soumis aux recommandations : • Les travaux consistant en l'imposition et la gestion des constructions et installations existantes à la date d'adoption du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traversées de façades, la affectation des surfaces • Les recommandations à un niveau inférieur et les travaux d'urgence de réparation des refus ou travaux de sécurité de façade par la gestionnaire. Sont interdits : Tous reconstructions après sinistre (à la non à une cavité souterraine) Equipements sportifs - Zone 01 & 02 Article 3 (b) (p. 46 & 57) Tableaux (p. 42 & 51)	Mairie technique ema Appois
20	Zone 09 - THERMAGE	TITRE 1. REGLEMENTATION DES PROJETS Article 3 - Projets nouveaux de construction	Sont soumis aux recommandations : • Les travaux consistant en l'imposition et la gestion des constructions et installations existantes à la date d'adoption du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traversées de façades, la affectation des surfaces • Les recommandations à un niveau inférieur et les travaux d'urgence de réparation des refus ou travaux de sécurité de façade par la gestionnaire. Sont interdits : Tous reconstructions après sinistre (à la non à une cavité souterraine) Equipements sportifs - Zone 01 & 02 Article 3 (b) (p. 46 & 57) Tableaux (p. 42 & 51)	Mairie technique ema Appois

N°	Commune(s) urbaine(s) d'Arras	Titre de l'arrêté d'Arras	Libellé du DSR	Question ou Remarque	Intéressés
21	Zone 03 - Chapitre 0.4.3.1 Article 3 (a) (p.18)	Titre II. REGLEMENTATION DES PROJETS Annexe 3 - Classification des ERP (p.78)	3. Toutes les autres constructions des zones qu'elles sont indiquées à une carte ou plan d'aménagement global (PAC, PA, PC, groupé) présentant une partie en contact ou partie de la partie de cavités souterraines, qu'elles que soient leurs dimensions hors habituellement mentionnées, doivent être soumises à une autorisation de construire.	Un plan de prévention pour les ERP en zones d'un PC en dehors d'un périmètre de procédure d'aménagement (PAC, notamment)	Hélène HELMERY Laurent WALLOFF
22	Titre II. REGLEMENTATION DES PROJETS Annexe 3 - Classification des ERP (p.78)	Titre II. REGLEMENTATION DES PROJETS Annexe 3 - Classification des ERP (p.78)	3. Toutes les autres constructions des zones qu'elles sont indiquées à une carte ou plan d'aménagement global (PAC, PA, PC, groupé) présentant une partie en contact ou partie de la partie de cavités souterraines, qu'elles que soient leurs dimensions hors habituellement mentionnées, doivent être soumises à une autorisation de construire.	Tous les types d'ERP ne sont pas repris dans l'annexe 3. Il faudrait également connaître la cause de vulnérabilité des ERP (cavités - GH, gares), P5 (partie de structurement couvert), S0 (structure générale), CTS (cavités souterraines et structures), (GP n°1) (p.18) ... en fonction de la vulnérabilité.	Direction Aménagement Hélène HELMERY Laurent WALLOFF
23	Titre II. REGLEMENTATION DES PROJETS Annexe 3 - Classification des ERP (p.78)	Titre II. REGLEMENTATION DES PROJETS Annexe 3 - Classification des ERP (p.78)	3. Toutes les autres constructions des zones qu'elles sont indiquées à une carte ou plan d'aménagement global (PAC, PA, PC, groupé) présentant une partie en contact ou partie de la partie de cavités souterraines, qu'elles que soient leurs dimensions hors habituellement mentionnées, doivent être soumises à une autorisation de construire.	Cela concerne entre autres : - projet parking auto de 500 places - extension gare SNCM Il conviendrait donc de s'assurer avant tout, au niveau du projet, cela implique de prévoir des surfaces pour la stationnement des véhicules.	Direction Aménagement Hélène HELMERY
24	Titre II. REGLEMENTATION DES PROJETS Annexe 4 - Recommandations complémentaires Pour les zones 03 01 - Chapitre 0.2.3.4 (p.04) 02 - Chapitre 0.3.3.4 (p.05) 03 - Chapitre 0.4.3.4 (p.06) 04 - Chapitre 0.5.3.4 (p.07) 05 - Chapitre 0.6.3.4 (p.08) 06 - Chapitre 0.7.3.4 (p.09)	Titre II. REGLEMENTATION DES PROJETS Annexe 4 - Recommandations complémentaires Pour les zones 03 01 - Chapitre 0.2.3.4 (p.04) 02 - Chapitre 0.3.3.4 (p.05) 03 - Chapitre 0.4.3.4 (p.06) 04 - Chapitre 0.5.3.4 (p.07) 05 - Chapitre 0.6.3.4 (p.08) 06 - Chapitre 0.7.3.4 (p.09)	Afin de permettre l'édification d'ouvrages (habitat individuel, etc) compatibles avec l'implémentation des zones et préserver au maximum la végétation de la parcelle, toutes les constructions doivent être soumises à une autorisation de construire.	Même pas contradictoire avec l'implication d'édification des zones prévues ? Par ailleurs, faut-il en déclarer qu'il est recommandé de se conformer à une réglementation basée sur la réglementation ? Quel des recommandations énoncées dans les autres paragraphes d'autres textes ? Dans les articles de haute tige et d'alignement (qui peut être une obligation de haute tige) ? Le conseil veut-il prescription ? Y a-t-il des recommandations ?	Direction Aménagement Hélène HELMERY Laurent WALLOFF Imma Aggoua
25	Titre II. REGLEMENTATION DES PROJETS Annexe 4 - Recommandations complémentaires Pour les zones 03 01 - Chapitre 0.2.3.4 (p.04) 02 - Chapitre 0.3.3.4 (p.05) 03 - Chapitre 0.4.3.4 (p.06) 04 - Chapitre 0.5.3.4 (p.07) 05 - Chapitre 0.6.3.4 (p.08) 06 - Chapitre 0.7.3.4 (p.09)	Titre II. REGLEMENTATION DES PROJETS Annexe 4 - Recommandations complémentaires Pour les zones 03 01 - Chapitre 0.2.3.4 (p.04) 02 - Chapitre 0.3.3.4 (p.05) 03 - Chapitre 0.4.3.4 (p.06) 04 - Chapitre 0.5.3.4 (p.07) 05 - Chapitre 0.6.3.4 (p.08) 06 - Chapitre 0.7.3.4 (p.09)	Afin de permettre l'édification d'ouvrages (habitat individuel, etc) compatibles avec l'implémentation des zones et préserver au maximum la végétation de la parcelle, toutes les constructions doivent être soumises à une autorisation de construire.	Les règles ne s'appliquent pas s'il est démontré que le projet n'est pas concerné par la réglementation, si le projet est compris dans le périmètre de l'étude conformément à l'annexe 3, ou si le projet est déclaré recommander de se conformer à une réglementation basée sur la réglementation. Il n'y a pas de restriction. Comme les autres recommandations liées à la gestion de la végétation, la réalisation de l'étude doit être effectuée dès que possible.	Direction Aménagement Laurent WALLOFF
26	Titre II. REGLEMENTATION DES PROJETS Annexe 4 - Recommandations complémentaires Pour les zones 03 01 - Chapitre 0.2.3.4 (p.04) 02 - Chapitre 0.3.3.4 (p.05) 03 - Chapitre 0.4.3.4 (p.06) 04 - Chapitre 0.5.3.4 (p.07) 05 - Chapitre 0.6.3.4 (p.08) 06 - Chapitre 0.7.3.4 (p.09)	Titre II. REGLEMENTATION DES PROJETS Annexe 4 - Recommandations complémentaires Pour les zones 03 01 - Chapitre 0.2.3.4 (p.04) 02 - Chapitre 0.3.3.4 (p.05) 03 - Chapitre 0.4.3.4 (p.06) 04 - Chapitre 0.5.3.4 (p.07) 05 - Chapitre 0.6.3.4 (p.08) 06 - Chapitre 0.7.3.4 (p.09)	Afin de permettre l'édification d'ouvrages (habitat individuel, etc) compatibles avec l'implémentation des zones et préserver au maximum la végétation de la parcelle, toutes les constructions doivent être soumises à une autorisation de construire.	On pense bien de travailler avec cavités connues ou présumées par l'abandon de cavités ou démolition, pas de prise en compte de risque conformément à l'annexe 3. Il n'est pas possible que l'aménagement concerne les études de recommandation des cavités en fonction des zones d'arrêté ? Il n'y a pas de restriction. Comme les autres recommandations liées à la gestion de la végétation, la réalisation de l'étude doit être effectuée dès que possible.	Direction Aménagement Laurent WALLOFF
27	Titre II. REGLEMENTATION DES PROJETS Annexe 4 - Recommandations complémentaires Pour les zones 03 01 - Chapitre 0.2.3.4 (p.04) 02 - Chapitre 0.3.3.4 (p.05) 03 - Chapitre 0.4.3.4 (p.06) 04 - Chapitre 0.5.3.4 (p.07) 05 - Chapitre 0.6.3.4 (p.08) 06 - Chapitre 0.7.3.4 (p.09)	Titre II. REGLEMENTATION DES PROJETS Annexe 4 - Recommandations complémentaires Pour les zones 03 01 - Chapitre 0.2.3.4 (p.04) 02 - Chapitre 0.3.3.4 (p.05) 03 - Chapitre 0.4.3.4 (p.06) 04 - Chapitre 0.5.3.4 (p.07) 05 - Chapitre 0.6.3.4 (p.08) 06 - Chapitre 0.7.3.4 (p.09)	Afin de permettre l'édification d'ouvrages (habitat individuel, etc) compatibles avec l'implémentation des zones et préserver au maximum la végétation de la parcelle, toutes les constructions doivent être soumises à une autorisation de construire.	On pense bien de travailler avec cavités connues ou présumées par l'abandon de cavités ou démolition, pas de prise en compte de risque conformément à l'annexe 3. Il n'est pas possible que l'aménagement concerne les études de recommandation des cavités en fonction des zones d'arrêté ? Il n'y a pas de restriction. Comme les autres recommandations liées à la gestion de la végétation, la réalisation de l'étude doit être effectuée dès que possible.	Direction Aménagement Laurent WALLOFF

N°	Libellé du RIS	Libellé du RIS	Libellé du RIS	Intervenant
28	Titre III 1 MESURES DE PREVENTION Chapitre III.1.1 Mesures applicables aux constructions (p. 66)	En plus de ces dispositions, dans un délai d'un an suivant l'approbation du plan de prévention, les communes concernées doivent établir un plan de communication prévoyant les modalités (mode de pré-édition, fréquence) et les moyens destinés pour informer leurs administrés (dans les zones où un risque mouvement de terrain lié aux cavités souterraines a été identifié), dans le respect des dispositions de l'article L1215-2-01 du code de l'urbanisme. Tous les 6 mois, la collectivité transmettra au préfet un bilan de la communication réalisée (…).	Dans le respect des dispositions de l'article L1215-2-01 du code de l'urbanisme. S'agit d'une annotation de la réglementation à venir ? (avant de l'article L1215-2-01 du Code de l'urbanisme) : « Dans les communes où le territoire municipal a été déclaré en état de catastrophe naturelle, le maire informe la population de manière appropriée, sous les modalités suivantes : a) Néanmoins, dès qu'un pont régulier avec l'extérieur a été créé, la stratégie de communication autour du RIS devrait faciliter l'accès de l'objectif réglementaire tel ci-dessus. S'agit-il d'un DUCRM ou d'un document spécifique aux travaux ? S'agit-il d'un document d'information existant ou un plan de communication ? S'agit-il d'un document existant ? S'agit-il d'un document existant pour les entreprises abonnées ou pour informer les autres entreprises de risques en cas de découverte de cavités ?	Météo Techneq Imma Appora
29	Titre III 1 MESURES DE PREVENTION (p. 66)	S'agit-il d'un document existant ? S'agit-il d'un document existant pour les entreprises abonnées ou pour informer les autres entreprises de risques en cas de découverte de cavités ? S'agit-il d'un document existant ? S'agit-il d'un document existant pour les entreprises abonnées ou pour informer les autres entreprises de risques en cas de découverte de cavités ?	Météo Techneq Imma Appora	Météo Techneq Imma Appora
30	Titre III 1 MESURES DE PREVENTION Chapitre III.1.1 Mesures applicables aux constructions (p. 66)	Tous les 6 mois, le titulaire de l'activité doit faire l'état de la part du personnel, d'une fiche de suivi de prévention à mettre à jour, de la part du personnel climatique, la nature du site et les dimensions de la cavité, les mesures prises pour sécuriser le site, notamment les travaux de réhabilitation et le traitement effectué (remblaiement, confinement...). Les accès existants aux cavités souterraines seront maintenus dans un état de sécurité et de stabilité de l'ensemble de la zone ou de la partie accessible par de nouvelles voies en cas de changement de parcelle. Les risques d'eau potable et d'eau assainissement doivent être l'objet d'un contrôle d'hygiène (…). - pour la propriété ou le propriétaire privé dans les 2 ans précédents sa prise de possession de l'habitation (p. 66) - pour les communes de masses ou domaine public (...) dans les 2 ans précédents ou dans les 5 ans suivants l'approbation du PPR	Météo Techneq Imma Appora	Météo Techneq Imma Appora
31	Titre III 2 MESURES DE PROTECTION Chapitre III.2.1 Mesures applicables aux constructions d'infrastructures publiques et privées (p. 71)	Les travaux de mise en œuvre de ces mesures doivent être l'objet d'un contrôle d'hygiène (…). - pour la propriété ou le propriétaire privé dans les 2 ans précédents sa prise de possession de l'habitation (p. 66) - pour les communes de masses ou domaine public (...) dans les 2 ans précédents ou dans les 5 ans suivants l'approbation du PPR	Météo Techneq Imma Appora	Météo Techneq Imma Appora
32	Titre III 2 MESURES DE SAUVEGARDE (p. 72)	Les travaux de mise en œuvre de ces mesures doivent être l'objet d'un contrôle d'hygiène (…). - pour la propriété ou le propriétaire privé dans les 2 ans précédents sa prise de possession de l'habitation (p. 66) - pour les communes de masses ou domaine public (...) dans les 2 ans précédents ou dans les 5 ans suivants l'approbation du PPR	Météo Techneq Imma Appora	Météo Techneq Imma Appora

CUA – Direction Générale des Services Techniques – 13/12/2021

PPRMT liés aux cavités souterraines ACHICOURT, ARRAS et BEAURAINS
Observations suite au Comité technique du 10/11/2021

N°	Pages du Règlement du PPR MT	Libellé du PPR	Complément aux questions/remarques du 5 novembre 2021
4	<p>Etude préalable & PC et/ou PA</p> <p>TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES Chapitre I.3.A Documents à fournir et engagement (p.12)</p> <p>TITRE II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS Article 1 - Chapeau Projets de construction (nouveaux ou liés à existant) Zone R1 - Chapitre II.2.3.1 & E.2.3.2 (p.19,20) Zone R2 - Chapitre II.3.3.1 & E.3.3.2 (p.27,28) Zone R3 - Chapitre II.4.3.1 & E.4.3.2 (p.35,36) Zone R1 - Chapitre II.5.3.1 & E.5.3.2 (p.43,45) Zone R2 - Chapitre II.6.3.1 & E.6.3.2 (p.52,54) Zone R3 - Chapitre II.7.3.1 & E.7.3.2 (p.61,63)</p> <p>Annexe 8 - Modèle d'attestation (p.83)</p>	<p>Titre I.3.A. Dans le cas où le présent règlement autorise un projet sous réserve (...) une étude préalable spécifique (...) doit être réalisée. Afin que l'instructeur de toute demande d'urbanisme (...) il est demandé aux pétitionnaires de joindre obligatoirement à leurs demandes de PC ou PA une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert qui certifie que cette étude préalable a été réalisée et que le projet prend en compte les prescriptions du PPR MT au stade de la conception.</p> <p>Titre II - Chapeaux. Pour les projets soumis à PC ou PA, le pétitionnaire fournit une attestation de l'architecte ou d'un expert certifiant de la réalisation de ladite étude au titre de l'article R.431-15-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p>Proposition de réécriture et demande de précision : Concernant les études préalables, il est nécessaire de clarifier les responsabilités de l'aménageur et du constructeur et de l'inscrire clairement dans le PPR MT.</p> <p>Par exemple, les services techniques de la CUA considèrent que « Pour les opérations d'aménagement groupées (lotissement, ZAC PCVD, APU) , il revient à l'aménageur de lever le doute sur la nature du risque en réalisant des études préliminaires de recherche de cavités par prospection géophysique associée à des sondages géotechniques de contrôle »</p> <p>S'ils souhaitent que cela apparaisse aussi clairement dans le PPR MT, ils demandent en contrepartie que le niveau d'études attendues par les aménageurs d'opérations groupées soit également précisé. Ce niveau pourrait être basé sur un objectif de profondeur d'investigation (possiblement différent selon que l'on se trouve en milieu urbain ou rural), ou sur la base d'un montant maximum/m² (au moins proportionnel au niveau de l'aléa).</p> <p>Sans précision de la répartition des études préalables, le risque est que l'acheteur exige des études complémentaires à la charge du vendeur alors même que le projet de construction n'est pas encore fixé et ne relève pas de la responsabilité de l'aménageur.</p>

N°	Pages du Règlement du PPR-MT	Libellé du PPR	Complément aux questions/remarques du 5 novembre 2021
11	<p>TITRE II. REGLEMENTATION DES PROJETS Obligation d'identifier Zone R1 - Chapitre II.2.1 (p.17) Zone R2 - Chapitre II.3.2 (p.25) Zone R3 - Chapitre II.4.1 (p.33) Zone B1 - Chapitre II.5.1 (p.41) Zone B2 - Chapitre II.6.1 (p.50) Zone B3 - Chapitre II.7.1 (p.59)</p>	<p>Toute cavité s'ouvrant au jour par effondrement, ou fontis ou découverts (...) doit faire l'objet d'une visite d'un expert qui jugera de l'opportunité de procéder à une analyse plus approfondie de la cavité (...), voire d'aménagement d'un accès permanent, avant toute opération d'obturation, de rebouchage ou de comblement.</p>	<p>Proposition de réécriture : Les services techniques demandent un ajout à cette prescription, « Sous réserve de moyens publics et d'ordre public, toute cavité s'ouvrant au jour par effondrement ou fontis ou découverte (...) doit faire l'objet d'une visite d'un expert ... »</p>
23	<p>TITRE II. REGLEMENTATION DES PROJETS Article 4 - Recommandations complémentaires Pour toutes les zones R1 - Chapitre II.2.3.4 (p.24) R2 - Chapitre II.3.3.4 (p.32) R3 - Chapitre II.4.3.4 (p.40) B1 - Chapitre II.5.3.4 (p.49) B2 - Chapitre II.6.3.4 (p.58) B3 - Chapitre II.7.3.4 (p.67)</p>	<p>Afin de permettre l'infiltration d'eau et l'évapotranspiration, il est conseillé de limiter l'imperméabilisation des sols et privilégier au maximum la végétation des parcelles, tout en limitant celle-ci à la tranche arbustive.</p>	<p>Proposition de réécriture : Le terme « tranche arbustive » est trop restrictif. Les services techniques proposent : « ... il est conseillé de limiter l'imperméabilisation des sols et de privilégier la végétation des parcelles, plus particulièrement la présence d'arbre ».</p>
22	<p>TITRE II. REGLEMENTATION DES PROJETS Article 3 - Equipements techniques, Aménagements, Exploitation, Usages Zone R1 - Chapitre II.2.3.3 - Article 3 (a) p.22 Zone R2 - Chapitre II.3.3.3 - Article 3 (a) p.30 Zone R3 - Chapitre II.4.3.3 - Article 3 (a) p.38 Zone B1 - Chapitre II.5.3.3 - Article 3 (a) p.47</p>	<p>Sont interdits (...) Tout système d'infiltration des eaux pluviales ou traitées</p>	<p>Demande de modification : Cette interdiction qui s'applique aux dispositifs d'assainissement non collectifs (ANC) prive les biens disposants d'un ANC. Tout projet lié à l'existant serait de facto interdit et les biens seraient invendables en l'état. Aussi, les services techniques proposent que le règlement applique les mêmes prescriptions aux ANC que celles des zones B2 et B3, à savoir la seule interdiction de systèmes d'infiltration concentrés. Demande de modification : Concernant l'infiltration, les services techniques demandent à ce que les zones de présomption d'aléas classées en zone d'aléa R2 et B1 bénéficient des mêmes prescriptions que les zones B2 et B3, à savoir la seule interdiction de systèmes d'infiltration concentrés. Ils font remarquer entre autres que les zones non urbanisées subissent déjà l'infiltration (pluie). Question complémentaire : Que devient l'interdiction d'infiltrer, dans le cas du changement de destination sans augmentation du risque, d'un bâtiment existant</p>

N°	Pages du Règlement du PPR MT	Libellé du PPR	Complément aux questions/remarques du 5 novembre 2021
33	Titre II. REGLEMENTATION DES PROJETS Article 3 - Equipements techniques, Aménagements, Exploitation, Usages Zones R1, R2, R3 Zone B1	Interdiction des dispositifs.	situé en zones R ou B1 et dont le traitement des eaux pluviales est géré par des puits ?
34	Titre II. REGLEMENTATION DES PROJETS Article 3 : Equipements techniques : Aménagements / Exploitation / Usages Toutes les zones sauf R1	En prescriptions pour les articles (b1) : En recommandations pour les articles (b1) : - Ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux (...) - Concevoir et réaliser les projets ou aménagement de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens (...) y compris durant la phase travaux	Question : Peut-on préciser dans le PPR MT s'il est nécessaire de renouveler l'attestation en cas de modification du projet ? Demande de réécriture : Cette prescription qui s'applique à tous les travaux de voirie (sauf entretien) et toutes les créations de nouveaux réseaux est comprise comme une obligation d'effectuer des études géotechniques probables avant travaux. Aussi, les services techniques demandent une réécriture des prescriptions (et recommandations), par exemple : - « Ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux » ; - Concevoir et réaliser les projets ou aménagement de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés (cf cahier de recommandation des dispositions constructives en annexe n°9) ; - Appliquer lors de la phase travaux les mesures de prévention, protection et de sauvegarde définies au Titre III du PPR »

ERRATUM : Proposition n°33

Le texte ci-dessous annule et remplace le texte du précédent :

Tous les travaux d'aménagement sur le domaine public (voirie, réseaux...) peuvent se traduire par une augmentation du risque d'aléa mouvement de terrain et donc être de nature à désactiver les cavités souterraines et à générer des effondrements de sols et d'autre part. Aussi, les prescriptions sont comprises comme une obligation d'effectuer des études de recherche de cavités probables avant travaux (prospections géophysiques ou sondages géotechniques). Il en va de même des recommandations, car la limite entre entretien et création pour les réseaux d'eau n'est pas toujours simple (ex : remplacement de réseaux).

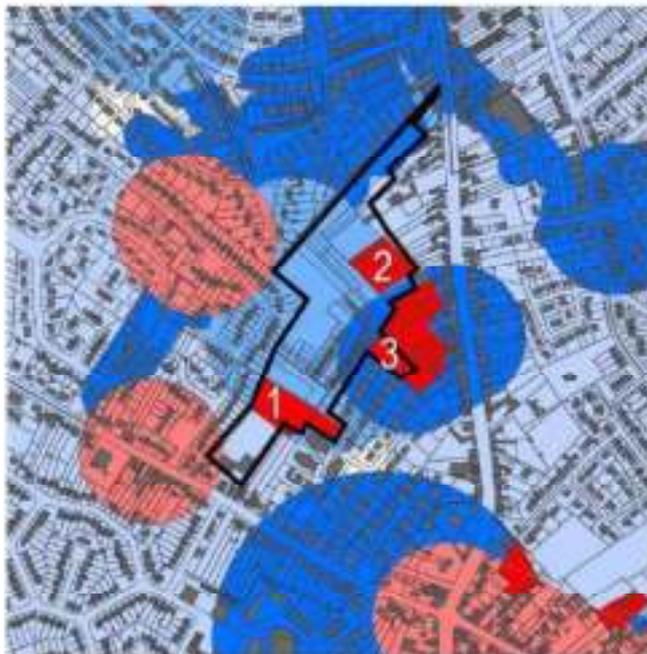
Les services techniques de la CUA demandent une clarification :

- soit les prescriptions et recommandations ne s'appliquent pas aux travaux de voirie et de réseaux sur le domaine public,
- soit les prescriptions et recommandations qui s'appliquent aux travaux sont limitées aux mesures définies au Titre III du PPR,
- soit les prescriptions et recommandations qui s'appliquent aux travaux sont précisées (quelles études pour quels travaux ?) et sont proportionnées au niveau de risque.

Zoom sur le territoire de Beaurains

➤ Demandes d'évolution.

1) Zone Botanique



En réponse aux demandes de la Commune et de la CUA de déclassement des zones 1, 2 et 3 des ENU (Espaces non Urbanisés) formulées par mail du 6 août 2021 :

A été validé le déclassement de ces zones en EU (Espaces Urbanisés) à l'exception des fonds de jardins, sauf ceux ayant déjà fait l'objet de permis de construire (zone 3).

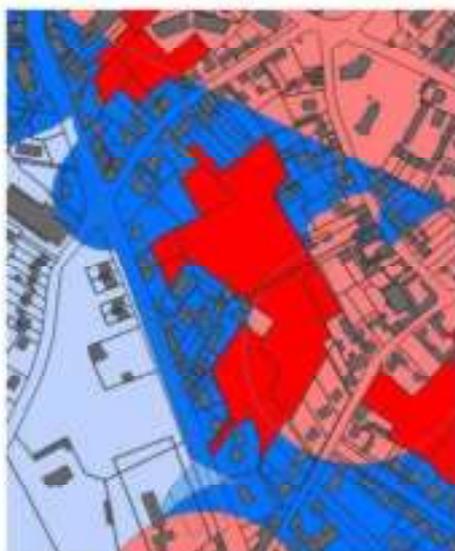
**DECLASSEMENT OK POUR ZONES 1 et 3.
CLASSEMENT EN B2**

Il est demandé également le DECLASSEMENT DE LA ZONE 2 en EU qui appartient à cette zone de projet au même titre que la zone 1, faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, et dont l'exclusion impacte sur la viabilité économique de l'opération.

DEMANDE DE CLASSEMENT DE LA ZONE 2 EN B2

Les fonds de jardins de la zone 3 en dehors des parcelles ayant fait l'objet d'un permis de construire pourraient quant à eux être maintenues en ENU.

2) Zone Ferme Pédagogique



En réponse aux demandes de la Commune et de la CUA sur la faisabilité d'un projet de ferme pédagogique en zone R3 et surtout R2 (ENU) du règlement, formulées par mail du 6 août 2021 :

S'il s'agit d'une création d'infrastructure accueillant du public ou d'une extension, celle-ci sera **REFUSEE**, sauf à démontrer que le risque a été identifié et supprimé de manière définitive au droit du projet et des espaces d'accueil (circulation, parking...).

Quel que soit son classement, le projet ne sera autorisé que sous réserve qu'il n'y a plus de risques identifiés. Aussi, il est demandé de prendre en compte l'inscription de ce secteur en zone de projet et son classement en zone urbaine du PLUI « UP » admettant des constructions, par le déclassement de cette zone en EU. Charge à l'opérateur de supprimer le risque s'il se vérifie.

DEMANDE DE CLASSEMENT DE LA ZONE EN B1/R3

➤ **Points de vigilance.**

1) Cœur d'îlot et fonds de jardins.

EXEMPLE



En réponse aux demandes de la Commune et de la CUA sur les parcelles privées (fonds de jardins et cœurs d'îlot) en zone R2 bien que situées en cœur de zone urbaines, et classées au PLUI en zone urbaine mixte :

Les parcelles correspondent à des fonds de parcelles non urbanisées sur lesquelles aucun projet n'est identifié. Elles ont **VOCATION A RESTER EN ESPACE NON URBANISE (ENU)**. Si des projets sont prévus à court ou moyen termes, il convient que la commune le signale pour permettre le reclassement en espace urbanisé.

Il est signalé que ce classement s'inscrit en décalage des politiques publiques d'état souhaitant s'orienter vers le « Zéro Artificialisation Nette » (Loi Climat et Résilience), demandant de rechercher la densité en cœur des zones urbaines déjà constituées et ainsi limiter puis stopper l'urbanisation des zones agricoles et naturelles. La mutabilité du foncier peut rapidement évoluer, et même si des projets ne sont pas connus aujourd'hui, ils peuvent rapidement émerger, et se confronter donc à ce zonage fortement dissuasif pour les porteurs de projet.

Le classement en R2 de ces zones potentielles d'accueil de projet de réinvestissement de cœur d'îlot et de densification VA A L'ENCONTRE DU PRINCIPE DE REFAIRE LA VILLE SUR ELLE-MEME.

2) Équipements sportifs communaux



Le PLUI a classé en zone urbaine mixte les équipements communaux et communautaires en vue de permettre une évolution non contrainte des terrains maîtrisés par les collectivités.

Le classement en R2 VIENT A L'ENCONTRE DE CE PRINCIPE DE MUTABILITE, venant fortement contraindre les projets potentiels de la collectivité sur ce terrain.

3) Projet de parc Urbain



En réponse aux demandes de la Commune et de la CUA sur la faisabilité d'un parc urbain, matérialisé au PLU par des emplacements réservés (7 et 8) classé essentiellement en B3 mais impacté par du R2 formulées par mail du 6 août 2021 :

En zone B3, les équipements et aménagements de loisirs ne relevant pas d'un ERP, l'installation de mobilier urbain (banc, table de pique-nique), les espaces verts et clôtures sont autorisées avec recommandations.

Cela signifie donc que ne pourront pas être admises des constructions techniques parfois utiles pour stocker/entreposer du matériel.

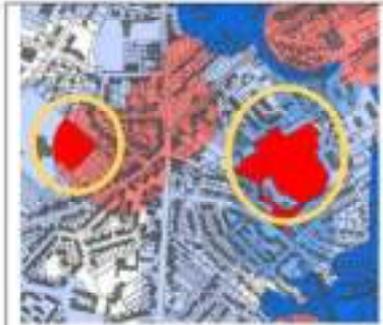
➤ Autres questions

Différentes zones non considérées comme ERP mais accueillant du public sont impactées par un classement R2 : équipements sportifs, projet de parc urbain, secteur Njf de jardins familiaux, etc.

Or, a été indiqué par la DDTM dans une des ces réponses relatives à la zone R2 : « Les manifestations et rassemblement **ponctuels** sont autorisés ».

Qu'est-il entendu par « ponctuels » pour des secteurs ayant pour vocation d'accueillir du public ? Quel impact sur les responsabilités des gestionnaires de ces espaces ?

Zoom sur le territoire d'Achicourt

	<p>Comme formulé par mail du 6 août 2021 : Le stade Camphin est classé en zone non urbanisée R2, alors que la commune d'Achicourt a mené une étude d'aménagement sur cette zone. Il avait été demandé que le stade Camphin puisse passer en espace urbanisé sur la carte des enjeux afin de permettre un classement en R3 permettant de faire aboutir le projet communal.</p>
	<p>Sur le parc de la Tourelle, la demande est la même, puisque les récents enseignements de la concertation sur l'aménagement global de la zone communautaire de la Tourelle, a mis en avant la nécessité de renforcer les usages sur les espaces verts existants. Le parc de la Tourelle doit accueillir de nouveaux projets. C'est pourquoi un classement en R3 est demandé.</p>

➤ Autres demandes

Les zones UJ du PLUi permettent des constructions d'annexes de 30m². Le règlement du PPRMT autorise des constructions de 20m². Est-il possible de monter la superficie autorisée à 30m² pour que les 2 documents soient concordants.

Contribution de la Direction de la voirie de la CUA (courriel du 29 novembre 2021).

- Dans le projet de règlement, il est indiqué qu'aucune cavité ne pourrait être comblée sans l'avis préalable d'un spécialiste. J'ai donc posé la question à savoir qui est considéré comme spécialiste. La réponse qui m'a été fournie est que c'est une personne qui a de l'expérience en la matière. Je souhaite que cela soit clairement indiqué dans le règlement.
- comme je l'ai précisé, tout comblement avec un matériau non compacté ou non compactable est proscrit sous le domaine public. Ce sont des matériaux fuyants qui ne permettent plus aucune intervention ultérieure sans mouvement du sol. Par ailleurs, ils provoquent des affaissements pendant des décennies, pouvant entraîner des réseaux souterrains sensibles comme les réseaux de gaz ou électriques. C'est une solution extrêmement dangereuse. C'est un coulis autocompactant faiblement dosé qu'il faut prescrire (80 kg/m³). Ce matériau est escavable, il a l'avantage de faire masse, de ne plus bouger dans le temps et de permettre des travaux tels que des forages sans effoulement. Pour les couches supérieures, c'est bien entendu la structure de l'espace public existant qui est à reproduire.
- Je tiens également à préciser que tout travaux dans le domaine public communautaire doit faire préalablement l'objet d'une permission de voirie, délivrée par la direction de la voirie, conformément à la réglementation et au règlement de voirie de la communauté urbaine d'Yves.
- Lors de ce comité technique j'ai également regretté que ce règlement ne soit pas accompagné de la création d'un service de surveillance des carrières et cavités comme cela peut exister dans d'autres villes, comme Saint-Quentin, Laon ou Lille.

III.15. COMITÉ DE CONCERTATION DU 09 MARS 2022

1. Courrier d'invitation



Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Environnement
Unité Gestion des Risques
Affaire suivie par : Marie-Laure DE FRU
Tél : 03.21.22.90.99
Mél : marie-laure.de-fru@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 22 FEV. 2022

Le Préfet du Pas-de-Calais

À

Liste in fine

Objet : Présentation du projet de plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines sur les territoires d'Achicourt, Arras et Beaurains

PJ : - Projet de PPRMT (Note de présentation / Règlement / carte de zonage réglementaire)
- Recueil des réponses aux remarques suscitées par le projet de règlement et zonage réglementaire.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les territoires d'Achicourt, Arras et Beaurains, les phénomènes et aléas associés ont été définis et vous ont été présentés en comité de concertation le 11 mai 2021.

En août 2021, j'ai porté à votre connaissance les cartes d'aléas « effondrement de cavités souterraines » et « tranchée et ouvrages souterrains annexes » telles que validées à l'issue des discussions de ce comité.

Entre juin et novembre 2021, les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ont organisé plusieurs réunions techniques avec vos services dans le but de construire un règlement conciliant les impératifs liés à l'aménagement et au développement du territoire et la nécessité de prendre en compte les risques d'effondrement de cavités souterraines dans l'aménagement pour garantir la sécurité publique.

Ces réunions ont fait l'objet de plusieurs remarques et questions. Chacune a fait l'objet d'une réponse circonstanciée et d'une prise en compte dans le projet de règlement lorsqu'elle était en cohérence avec les objectifs du PPRMT. Vous trouverez en pièce-jointe, un recueil de ces échanges.

Le projet de PPRMT étant aujourd'hui abouti, je vous invite à participer au comité de concertation de présentation de ce projet qui se déroulera le :

Mercredi 9 mars 2022 à 10 h

En raison du contexte épidémiologique, cette réunion se déroulera en visioconférence. Les modalités pratiques de connexion vous seront communiquées ultérieurement.

Vous trouverez, en pièces jointes, les projets de note de présentation, de zonage réglementaire et de règlement afin que vous puissiez en prendre connaissance avant la réunion.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Liste des destinataires

Monsieur le Président du conseil départemental du Pas-de-Calais

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras

Messieurs les Maires de :

- ACHICOURT
- ARRAS
- BEAURAINS

Madame la Présidente du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Pas-de-Calais

Monsieur le Directeur régional du service géologique du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)

Monsieur le Directeur général de l'Agence de l'eau Artois-Picardie.

Mesdames, Messieurs les représentants des chambres consulaires :

- Chambre de Commerce et de l'Industrie
- Chambre d'Agriculture
- Chambre des Notaires

Mesdames, Messieurs les représentants des gestionnaires de réseaux :

- ENEDIS
- GRDF
- VEOLIA
- RFF / SNCF

2. Diaporama


 Direction départementale des Territoires et de la mer

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN LIÉS AUX CAVITÉS SOUTERRAINES
ACHICOURT, ARRAS, BEAURAINS

Présentation du projet de PPRN

Comité de concertation du 09 mars 2022


 Ordre du jour

- Objet de la réunion et rappel des étapes
- Retour sur la phase d'élaboration
- Présentation des documents du PPRN
 - Note de présentation
 - Zonage réglementaire
 - Règlement
- Présentation de l'outil de communication
- Prochaines étapes
- Discussions

PPRN Achicourt, Arras, Beaurains - 2020 et 2022


 Objet de la réunion

Présentation des travaux menés avec les services depuis la validation des cartes d'aléas en juin 2021

Focus sur les principales remarques soulevées lors de la phase de travail (juillet à décembre 2021) et les réponses apportées

Présentation du projet de PPRN

PPRN Achicourt, Arras, Beaurains - 2020 et 2022


 Rappel des étapes

Intitulé	Date	Objet	
Commissaire préfectoral	2012	Signature de la convention de collaboration et de la convention de partenariat de concertation avec l'Etat	
Présentation de PPRN	2013	Présentation de l'ordre du jour	
Mise en place de l'équipe	2017	2018	Création de l'équipe
Revue de l'état de l'art	2017	2018	18 septembre 2017, 26 décembre 2017 et 11 mai 2018
Travaux de concertation	2018	2019	12 et 19 septembre 2018 et 21 septembre 2018
Présentation des plans de prévention	2019	2020	Présentation des plans de prévention aux services de l'Etat, des communes, des intercommunalités, des associations, des riverains, des entreprises, des agriculteurs, etc.
Présentation des aléas	2019	2020	Comité technique : 13 juin 2019 et 04 décembre 2019
Présentation des zones	2020	2021	Comité de concertation : 18 novembre 2019 et 11 juin 2020
Présentation des règlements	2020	2021	Comité technique : 14 décembre 2020
Travaux de concertation	2020	2021	Comité de concertation : 11 juin 2021
Travaux de concertation	2020	2021	17 septembre 2020 et 17 septembre 2021
Présentation des plans de prévention	2021	2022	Comité de concertation : 11 et 12 avril 2022
Présentation des plans de prévention	2021	2022	Comité de concertation : 18 novembre 2021

PPRN Achicourt, Arras, Beaurains - 2020 et 2022


 Retour sur la phase d'élaboration

3 groupes de travail thématiques :

- Voirie et réseaux divers : 21 juin 2021
- Communication : 2 juillet et 17 septembre 2021
- Règlement et principes réglementaires : 2 juillet 2021

Des réunions spécifiques « urbanisme » : août et septembre 2021

Présentation en conseil municipal de Beaurains : 11 octobre 2021

Réunion du comité technique : 18 novembre 2021

2 phases de consultation : août 2021 et décembre 2021

PPRN Achicourt, Arras, Beaurains - 2020 et 2022


 Principales interrogations

Une centaine de questions/remarques posées lors de la phase de travail, chacune a été prise en compte et fait l'objet d'une réponse

Les plus fréquentes :

- Surcoût financier et conséquence sur les assurances
- Réglementation des zones de présomption et non exhaustivité/précision de l'inventaire
- Interdiction de l'infiltration à la parcelle et contrôle des réseaux
- Impacts sur les services gestionnaires de réseaux
- Surveillance/traitement (responsabilités et service dédié)

PPRN Achicourt, Arras, Beaurains - 2020 et 2022

Le projet de règlement

Structure

- Titre I : Dispositions générales
- Titre II : Réglementation des projets
- Titre III : Mesures de prévention, protection et sauvegarde
- Annexes (glossaire, classification des ERZ, définition des niveaux d'endommagement, modèles d'attestation et cahier de recommandations et conseil en matière d'études techniques et mise en sécurité)

Le projet de règlement

Réglementation des projets

Article 1 : Projets nouveaux de construction
 Article 2 : Projets nouveaux liés à une construction existante
 Article 3 : Equipements techniques / Aménagements / Exploitation / usages
 Article 4 : Recommandations complémentaires

Le projet de règlement

Réglementation des projets

Les dispositions du PPRN **ne s'appliquent pas si** :

- Il est démontré que le projet n'est pas concerné par le risque identifié (absence de cavités au droit du projet)
- l'alés a été supprimé de manière définitive (comblement avec clivage) sur l'ensemble du projet et qu'il ne subsiste aucun risque résiduel pour la sécurité des biens et des personnes

Le projet de règlement

Réglementation des projets

Obligations :

- Informer
- Identifier
- Respect des dispositions réglementaires

Le projet de règlement

Réglementation des projets

Les projets autorisés sous réserve du respect de prescriptions sont soumis à la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet permettant de garantir le respect des prescriptions du PPRN

Attestation de l'architecte ou d'un expert au titre de l'article R.43146-F du code de l'urbanisme pour les permis de construire et d'aménager

Pour les déclarations préalables : obligation de réaliser l'étude à reprendre dans le corps de l'arrêté.

Le projet de règlement

Réglementation des projets

Des mesures générales à respecter

- Ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation.
- Permettre le maintien des accès existants aux cavités souterraines ou les rendre accessibles par de nouveaux accès.
- Concevoir et réaliser les projets de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés, y compris durant la phase travaux (information adaptée sur les **Etudes mesures spécifiques le cas échéant (ex : niveau d'endommagement)**)

Le projet de règlement

Mesures de prévention, protection et sauvegarde :

Prévention :
Objectif : Informer au mieux les personnes, usagers et entreprises afin de développer la connaissance et la gestion du risque sur le territoire (dispositif catastrophe naturelle, subversion, appui administratif, anticipateur)

Protection :
Objectif : Permettre de maîtriser l'accès par l'entretien, la réhabilitation ou la création de dispositifs (surveillance, contrôle des niveaux, création d'écouls)

Sauvegarde :
Objectif : Assurer la sécurité des personnes et des biens par la mise en place d'alerte ou de mesures de réduction de la vulnérabilité.

Outils de communication

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
MOUVEMENTS DE TERRAIN LIÉS
AUX CAVITÉS SOUTERRAINES

Titre

Prochaines étapes

- Avis sur le projet de PPRN dans un délai d'un mois : **mi-avril 2022**
- Réunions publiques : **fin juin 2022**
- Consultations officielles : **septembre/octobre 2022**
- Enquête publique : **décembre/janvier 2023**
- Approbation du PPRN : **printemps 2023**

Discussions

3. Compte-rendu



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DE CONCERTATION n°3 DU 9 MARS 2022

Plan de prévention des risques naturels d'effondrement de cavités souterraines civiles et militaires
des communes d'Achicourt, Arras et Beaurains

Date : 9 mars 2022 de 10 h à 11 h
Lieu : Préfecture du Pas-de-Calais
Cadre : PPRN Mouvement de terrain
Objet : Comité de concertation n°3 – Présentation des documents réglementaires du PPRN

Rédacteurs : Marie-Laure DE FRU

Présents :

Mesdames :

I. APPORA	CUA – Responsable prévention et gestion des risques
M.-L. DE FRU	DDTM62/SDE/Unité Gestion des risques – Chargée d'études
Y. DUBOIS	Mairie d'Arras – Directrice Urbanisme et Etablissement Receptant du Public
V. DUBOST	CUA – directrice de l'Urbanisme
A. NICOLAS	Chambre d'agriculture – responsable foncier
F. SIMON-PRUVOST	Mairie d'Arras – Directrice du Dpt Urbanisme Aménagement Commerce

Messieurs :

P. ANSART	Mairie de Beaurains – Maire
A. CASTANIER	Secrétaire général – Sous préfet d'Arras
L. FLAMENT	Mairie de Beaurains – Directeur Général des Services
B. HUE	GRDF
P.-Y. GESLOT	DDTM62/SDE – Adjoint au chef de service
V. GIBOT	CUA – Directeur général des services
L. LATURELLE	DDTM62/SDE – Unité Gestion des risques – Responsable de l'unité
C. LEFEVBRE	CEREMA
P. LEMAIRE	Mairie d'Achicourt – Adjoint au maire
G. LENZI	Mairie d'Achicourt – Direction de l'aménagement - Chargé de l'urbanisme
J. MARION	BE Alp'géorisques – Chargée d'études
D. MAZET-BRACHET	BE Alp'géorisques – Gérant
JP. TOURNAY	SDIS 62 – Chef de l'unité GRIMP
A. VAN GHELDER	CUA – Vice-président chargé de l'urbanisme – Maire de Sainte-Catherine
E. VENEL	Mairie de Beaurains – Adjoint à l'urbanisme
S. VIRGATA	Chambre des notaires

Compte-rendu des échanges

M. CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Sous-Préfet d'Arras ouvre la Séance.

M. GESLOT, adjoint du chef de Service de l'Environnement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (DDTM62) rappelle les objectifs de la réunion.

Les documents présentés ont été transmis par courriel et courrier papier début février 2022, un retour est attendu pour le 15 avril 2022.

M. LATURELLE, responsable de l'unité Gestion des Risques et Mme DE FRU, chargée d'études Mouvements de terrain, reprennent l'historique du dossier et déroule la présentation (jointe au compte-rendu).

Echanges

M. CASTANIER interroge sur la notion de « comblement avec clavage ».

=> Mme DE FRU précise qu'il s'agit d'un remplissage gravitaire de la cavité puis d'une injection sous pression permettant de s'assurer de l'absence de vide résiduel.

M. CASTANIER demande quelle maille de sondage est nécessaire pour s'assurer de l'absence de cavités souterrains au droit d'une parcelle.

=> Mme DE FRU indique que le maillage dépend principalement de la typologie de cavité recherchée, la méthode est à définir par le bureau d'études géotechnique qui intervient sur le terrain, pour la recherche de cavités souterraines. Par exemple, dans le cas de tranchées ou salles souterraines de la première guerre mondiale, un maillage d'un mètre peut-être envisagé.

M. VAN GHELDER, vice-président de la CUA, maire de Sainte-Catherine questionne sur les obligations de la collectivité de réaliser des sondages préalables lors du dépôt de permis d'aménager. Est-ce à la collectivité de prévoir ces études et sondages. Le pétitionnaire déposant le permis de construire peut-il se retourner contre la collectivité ?

=> M LATURELLE indique qu'il y a deux cas de figure.
Si la collectivité n'a pas connaissance d'un risque, elle ne peut être tenue responsable.
Si elle a connaissance du risque, elle doit en informer le pétitionnaire afin qu'il prenne les mesures nécessaires, néanmoins elle n'est pas tenue de réaliser ces études.

M. VAN GHELDER demande si les collectivités ont autorité pour intervenir sous des parcelles privées :

=> Mme DE FRU indique que le maire de la commune concernée peut, au titre de sa police générale, prendre un arrêté autorisant l'accès aux réseaux souterrains impactant sa commune pour en assurer une surveillance. Il est toutefois conseillé d'informer les propriétaires de la démarche et de recueillir leur adhésion. Concernant les travaux, il est possible de conventionner avec les propriétaires, c'est le cas de la mairie de Valenciennes qui a comblé une carrière dont l'état menaçait l'ensemble d'un quartier. Les propriétaires ont payé une participation au pro-rata du volume de vide sous leur parcelle.

=> M. CATASNIER et M. GESLOT précisent que concernant les travaux, si la stabilité de la cavité menace le domaine public ou si elle est de nature à menacer la sécurité publique, le

Maire peut également prendre un arrêté de mise en sécurité au titre de la police générale du Maire, néanmoins les travaux restent de la responsabilité du propriétaire.

M. VIRGATA, notaire, pose une question sur le traitement partiel d'une cavité souterraine. Le propriétaire d'une parcelle peut-il, d'un point de vue technique, combler sous sa parcelle.

=> Mme DE FRU précise que cela est possible, il faut néanmoins s'assurer que ce comblement ne scinde pas une cavité en deux ou ne rende une partie du réseau non accessible. Dans ce cas, il est nécessaire de maintenir ou recréer un accès pour que les deux réseaux restent visitables.

M. VIRGATA souhaite savoir si des révisions du PPRN sont prévues lorsque des travaux de comblement sont réalisés.

=> M. GESLOT indique qu'il n'y aura pas de reprise du PPRN au cas par cas. Une révision pourra être envisagée suite à une évolution importante du zonage (plusieurs comblements partiels ou comblement total d'un vaste réseau mais également découverte de nouveau réseau souterrain).

Enfin, il est important d'avoir à l'esprit que dans les zones comblées, les mesures du PPRN ne s'appliquent plus dans la mesure où le risque devient négligeable.

M. ANSART, Maire de BEAURAINS, demande à qui revient la charge d'élaborer les Plans Communaux de Sauvegarde.

=> M. LATURELLE répond que cette obligation revient aux communes pour lesquelles un Plan de Prévention des Risques est approuvé.

Il peut également être envisagé d'élaborer un Plan de Sauvegarde Intercommunal permettant de mutualiser les moyens entre les communes.

=> *M. ANSART interroge sur la possibilité de faire un PSI pour les trois communes ?*

=> M. LATURELLE confirme qu'il n'y a pas de difficultés à prévoir un Plan à l'échelle des trois collectivités concernées par le PPRN.

=> *Mme APPORA, Communauté Urbaine d'Arras, souhaite que l'outil de communication soit élargi pour intégrer l'inventaire réalisé sur la CUA.*

=> Mme DE FRU indique que cela est effectivement prévu. Cependant, il était plutôt envisagé de créer une page dédiée reprenant les points généraux. En effet, les deux sujets n'entraînent pas les mêmes conséquences, notamment réglementaires. Toutefois, la création d'un 7^e chapitre peut-être étudiée.

=> M. GESLOT précise que la question sera étudiée en interne pour savoir ce qui est le plus pertinent.

=> *Mme APPORA évoque les problèmes rencontrés par le service SIG, notamment les difficultés à faire la correspondance entre la symbologie du SIG transmis et celle à conserver pour la carte tout public. Par ailleurs, elle souhaiterait que les couches SIG des diagnostics de cavités soient transmises.*

=> Mme DE FRU indique que le sujet sera revu avec le bureau d'études. Le service SIG de la DDTM travaille également à la mise en ligne des cartographies.
Concernant les couches de diagnostics, elles seront transmises prochainement.

Conclusion :

M. GESLOT indique que les membres du comité sont invités à formuler leur retour sur les documents du PPRN par mail au plus tard pour le 15 avril 2022.

L'assemblée n'ayant plus de question ou remarque, M. CASTANIER clos la séance. *



**RECUEIL DES RÉPONSES AUX REMARQUES ET QUESTIONS
POSÉES EN AMONT ET À LA SUITE DE LA
RÉUNION DE CONCERTATION DU 9 MARS 2022**

Plan de prévention des risques naturels d'effondrement
de cavités souterraines civiles et militaires
des communes d'Achicourt, Arras et Beaurains

Dates : Remarques transmises du 04 février au 23 mai 2022

Cadre : PPRN Mouvements de terrain

Objet : Avis et questions sur le projet de note de présentation, règlement et zonage réglementaire

Rédacteurs : Marie-Laure DE FRU / Laurent LATURELLE

En amont et à la suite de la présentation du projet de note de présentation, zonage réglementaire et du règlement du futur plan de prévention des risques, les membres du comité ont été invités à faire part de leurs interrogations sur ce projet.

Le document suivant reprend l'ensemble des remarques et les réponses apportées.

Organismes membres du comité	Remarquesapportées
Conseil départemental du Pas-de-Calais	Courriel du 23 mai 2022
Communauté urbaine d'Arras	Courrier du 07 avril 2022
Commune d'Achicourt	Courriel du 8 mars 2022 – courrier du 4 avril 2022
Commune d'Arras	Courrier du 19 avril 2022
Commune de Beaurains	Courriel du 10 mars 2022
CAUE du Pas-de-Calais	Aucune remarque
BRGM Hauts de France	Aucune remarque
DREAL	Aucune remarque
SDIS	Aucune remarque
Agence de l'eau	Les documents n'ont appelé aucun retour spécifique (mail du 7 mars 2022)
Chambre de commerce et de l'industrie	Aucune remarque
Chambre d'Agriculture	Aucune remarque
Chambre des Notaires	Aucune remarque
ENEDIS	Aucune remarque
GRDF	Aucune remarque
VEOLIA	Aucune remarque
RFF/SNCF	Aucune remarque

I. Courriel du 10 mars 2022 de la ville de Beaurains

Observation :

Monsieur le Maire souhaite un changement de classification des enjeux, passage d'espace non urbanisé à un espace urbanisé, pour la parcelle AI 156 (av F. Mitterrand) classée actuellement en R2 car considérée comme espace non urbanisé.

En effet, ce terrain de 4 000 m² a bénéficié d'un CUB positif fin 2021 (CU 062 099 21 00 080). Il constitue à ce titre une réserve foncière non négligeable et permettrait un éventuel découpage en plusieurs lots.

Un changement de classification des enjeux (passage d'espace non urbanisé à espace urbanisé) n'exonérera pas, de toute façon, de devoir fournir une attestation d'expert, mais permettra d'avoir la même classification (R3) que les parcelles voisines et ainsi de bénéficier d'une réglementation un peu plus souple.

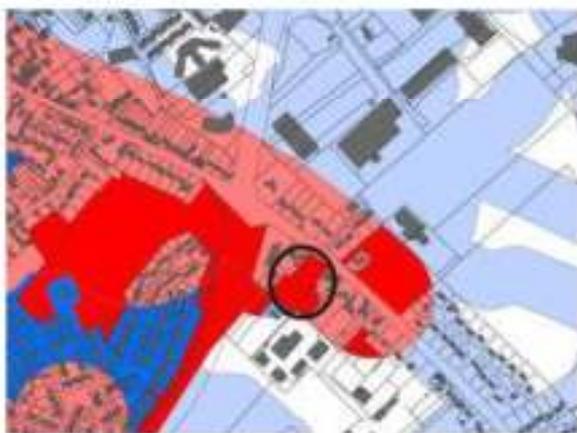
Réponse apportée :

Pour mémoire, le porté à connaissance des aléas a été transmis à la commune de Beaurains le 11 août 2021. La parcelle est concernée par un aléa Très Fort (F4) d'effondrement de cavité souterraine, c'est-à-dire susceptible d'être impactée par des effondrements de plus de 10 m de diamètre.

En conséquence, la délivrance de ce Cub était soumise à une prescription de type : *« Le futur pétitionnaire de l'autorisation d'urbanisme est invité à consulter le cahier de recommandation des dispositions constructives qui peuvent être engagées concernant le risque de cavités souterraines. La demande d'autorisation d'urbanisme devra comporter une attestation du pétitionnaire assurant que le projet prend en compte le risque identifié et que toutes les dispositions ont été prises pour assurer la stabilité de la future construction afin qu'il ne subsiste plus aucun risque futur sur les biens et personnes. »*

Les espaces non urbanisés correspondent aux parcelles non bâties au jour de l'élaboration de la carte des enjeux et à l'ensemble des espaces connectés avec ces zones au-delà de 15 m du bâti existant. Cette dénomination est indépendante du zonage du PLUi.

En janvier 2021, des réunions ont été menées avec les quatre collectivités afin d'identifier les zones de projets à court et moyen terme. Aucun projet sur cette parcelle n'a été remonté lors des différentes réunions et périodes de concertation menée entre juin 2021 et mars 2022.



Parcelle Concernée

Cependant, après étude :

Considérant que la parcelle est intégrée dans le tissu urbain ;

Considérant que le classement en « espace urbanisé » entraîne un classement de la parcelle en zone R3 ;

Considérant que les prescriptions apportées par le zonage R3 permettent une prise en compte optimale du risque dans la mesure où les constructions devront être intégrées à une opération d'aménagement global ;

La parcelle est réintégrée dans l'espace urbanisé.

II. Courriel du 8 mars 2022 et courrier du 04 avril 2022 de la ville d'Achicourt

Observation :

Le classement retenu pour la parcelle de l'espace François Mitterrand et les parcelles du stade Camphin est « zone non urbanisée ». Nos services ont été saisis pour renseigner la DDTM concernant les projets en cours, sur ces secteurs.

À partir des éléments des autorisations d'urbanisme, nos services ont répondu qu'il n'y avait pas de projet déposé. Or, à plus long terme, il existe bien des intentions de construire.

Compte tenu des enjeux résultant de ce zonage réglementaire, nous vous demandons de bien vouloir revoir le classement en « zone urbanisée » des parcelles suivantes :

- Parcelle AX 419, avec du patrimoine bâti : Espace François Mitterrand, école de Musique, Moulin, ce terrain est susceptible de recevoir des nouveaux équipements publics en particulier dans le cadre du réaménagement de la zone de la Tourelle, en bordure du périmètre EPF.
- Parcelle AY 259, avec du patrimoine bâti : salle Aernoult, buvette, salle André Roussel, AY 258(p), AY 372, AY 409, AY 412, AY 415, AY 416, AY 419, AY 420, AY 423, AY 425, AY 426, AY 536, AY 538. Ces terrains font l'objet d'un projet global de requalification du stade Camphin.

Un concours d'idées relatif aux futurs aménagements de cette zone, inscrite aux quartiers prioritaires de la Ville, a été mené en 2021, avec l'aide de l'Etat et de la Communauté Urbaine d'Arras.

Il s'avère nécessaire de revoir le classement de ces terrains pour ne pas freiner les projets communaux. Les dispositions réglementaires relatives à ces futures constructions seront strictement respectées et feront l'objet de toutes les études nécessaires à la sécurité des personnes et des biens.

Réponse apportée :

Comme précisé dans notre avis du 13 janvier 2022, en réponse aux remarques formulées par les collectivités suite à la présentation des documents techniques ainsi qu'en préalable du courriel du 8 mars 2022 et courrier du 04 avril 2022, ces zones de projets n'ont pas été identifiées par les services de la mairie d'Achicourt.

Stade Camphin :

Après consultation du règlement du concours d'idées pour l'avenir de l'espace Camphin d'Achicourt (cf Annexe 1), et notamment du cahier des charges, il était demandé aux candidats :

- de proposer de meilleures structures sportives en mobilisant moins de fonciers ;
- de favoriser la biodiversité ;
- de ne pas construire de nouveaux logements sur le site.

Les secteurs bâtis présents sur la parcelle AY 259 sont classés dans l'espace Urbanisé, à ce titre, ils sont classés en zone B2.

Le projet ayant remporté le concours d'idées ne prévoit pas de construction dans les zones classées actuellement en R2. La zone R2 n'empêchant pas la réalisation et l'entretien d'équipements sportifs et de loisirs, la création d'espaces verts, d'espaces et sentiers ouverts aux piétons et modes doux, elle ne constituera pas un frein à la réalisation des projets tels que prévus.

Néanmoins, dans un esprit de cohérence avec le bâti existant et considérant le projet ayant remporté le concours d'idées, la parcelle AY 259 a été redécoupée dans sa partie Nord-Est pour correspondre au tampon de 15 m fixé par la méthode de détermination des enjeux (soit environ 25 m par rapport à la voirie. De même, en partie Sud-Ouest, les parcelles AY 409, AY 412, AY 415, AY 416, AY 419, AY 420, AY 423, AY 425 pouvant être assimilées à des dents creuses ont été réintégrées à l'espace urbanisé. Les autres parcelles sont maintenues dans l'espace non urbanisé.



Visualisation du zonage réglementaire avant et après modification
Commune d'Achicourt

Parc de la Tourelle :

Pour mémoire, la parcelle est concernée par un aléa Très Fort (F4) d'effondrement de cavité souterraine, c'est-à-dire susceptible d'être impactée par des effondrements de plus de 10 m de diamètre.

En janvier 2021, aucun projet n'a été annoncé sur la parcelle qui est de fait restée en ENU, les parcelles incluses dans le projet de renouvellement urbain ont été réintégrées dans l'EU. De plus, la parcelle est classée UP au PLUi : Zone de parcs urbains, squares et éléments de nature urbaine.

Ainsi, considérant que :

- la création et l'entretien d'équipements sportifs et de loisirs, la création d'espaces verts, d'espaces et sentiers ouverts aux piétons et modes doux, sont autorisées en zone R2 ;
- que la zone R2 n'impacte qu'une zone limitée de la parcelle AX 419, permettant ainsi la construction d'équipement en dehors de la zone R2 ;

Le classement en espace non urbanisé est maintenu.



Parcelle Concernée

III. Courrier du 07 avril 2022 de la Communauté Urbaine d'Arras

Observation n°1 :

Concernant le zonage réglementaire, nous demandons (CUA) un reclassement en « zone urbanisée » :

- des parcelles AY 259, 372, 409, 412, 415, 416, 419, 420, 423, 425 et 426 à Achicourt pour permettre la requalification du stade Camphin ;
- de la parcelle AX 419 à Achicourt, pour permettre le réaménagement de la zone de la Tourelle ;
- de la parcelle AI 156 à Beaurains, qui a déjà fait l'objet d'un certificat d'urbanisme opérationnel positif.

Réponse apportée :

Conformément aux réponses apportées aux communes d'Achicourt et Beaurains au point I et II, les décisions suivantes ont été prises :

Parcelles AY 259, 372, 409, 412, 415, 416, 419, 420, 423, 425 et 426 à Achicourt :

⇒ Considérant que, selon le cahier des charges du concours d'idées lancé pour la requalification du stade Camphin, les candidats devaient proposer de meilleures structures sportives en mobilisant moins de fonciers, de favoriser la biodiversité et de ne pas construire de nouveaux logements sur le site.

⇒ Considérant que les secteurs bâtis présents sur la parcelle AY 259 sont classés dans l'espace Urbanisé, à ce titre, ils sont classés en zone B2.

⇒ Considérant que le projet ayant remporté le concours d'idées ne prévoit pas de constructions dans les zones classées actuellement en R2 et que le zonage actuel affecte de façon limitée ce projet.

⇒ Considérant que la zone R2 n'empêchant pas la réalisation et l'entretien d'équipements sportifs et de loisirs, la création d'espaces verts, d'espaces et sentiers ouverts aux piétons et modes doux, elle ne constituera pas un frein à la réalisation des projets tels que prévus.

⇒ Dans un esprit de cohérence avec le bâti existant

Le découpage de la parcelle AY 259 a été revu pour prendre en compte le bâti actuel et les éventuels projets de construction envisagés.

Les parcelles AY 409, AY 412, AY 415, AY 416, AY 419, AY 420, AY 423, pouvant être assimilées à des dents creuses ont été réintégrées à l'espace urbanisé.

Les parcelles AY 372 et 426 sont maintenues dans l'espace non urbanisé.

Parcelle AX 419 à Achicourt, pour permettre le réaménagement de la zone de la Tourelle :

⇒ Considérant que la création et l'entretien d'équipements sportifs et de loisirs, la création d'espaces verts, d'espaces et sentiers ouverts aux piétons et modes doux, est autorisée en zone R2 ;

⇒ Considérant que la zone R2 n'impacte qu'une zone limitée de la parcelle AX 419, permettant ainsi la construction d'équipement en dehors de la zone R2 ;

Le classement en espace non urbanisé est maintenu.

Parcelle AI 156 à Beaurains :

⇒ Considérant que la délivrance du certificat d'urbanisme était soumise à une prescription de type : « Le futur pétitionnaire de l'autorisation d'urbanisme est invité à consulter le cahier de recommandation des dispositions constructives qui peuvent être engagées concernant le risque de cavités souterraines. La demande d'autorisation d'urbanisme devra comporter une

attestation du pétitionnaire assurant que le projet prend en compte le risque identifié et que toutes les dispositions ont été prises pour assurer la stabilité de la future construction afin qu'il ne subsiste plus aucun risque futur sur les biens et personnes. »

⇒ Considérant que la parcelle est intégrée dans le tissu urbain ;

⇒ Considérant que le classement en « espace urbanisé » entraîne un classement de la parcelle en zone R3 ;

⇒ Considérant que les prescriptions apportées par le zonage R3 permettent une prise en compte optimale du risque dans la mesure où les constructions devront être intégrées à une opération d'aménagement global ;

La parcelle est réintégrée dans l'espace urbanisé.

Observation n°2 :

Nous demandons également une réactualisation du zonage sur le périmètre de la Citadelle et joignons pour cela des documents complémentaires sur la connaissance du risque cavité (voir clé UBS jointe).

Réponse apportée :

En préalable, il est à noter que les documents transmis sont datés de 2010, 2013 et 2018.

Ceux-ci auraient pu faire l'objet d'une mise à disposition lors de la phase d'inventaire des cavités souterraines qui s'est déroulée entre 2017 et 2018, ou lors de la phase de diagnostic des cavités accessibles réalisé entre 2018 et 2019.

Après vérification, les éléments de mai 2018 ont bien été transmis et sont pris en compte dans l'étude d'aléa. Les éléments de septembre 2010, ainsi que les éléments concernant les autres archives du Service Archéologique Municipal (projets de fortifications 185X – 186X ou le volet historique de l'étude d'évaluation de la citadelle datant d'avril 2013) n'ont pas été transmis et ne sont donc pas pris en compte.

Après vérification des données transmises, le bureau d'études a déterminé que ces nouveaux documents n'étaient pas de nature à entraîner une modification significative du zonage d'aléa.

Observation n°3 :

Concernant le projet de règlement, nous demandons une réécriture de la prescription relative aux travaux. En effet, la majorité des travaux et notamment ceux effectués sur le domaine public, impliquent des opérations de terrassement, de compactage par système de vibration et l'utilisation de fluides. Aussi, la prescription « de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux » semble impossible à respecter.

Réponse apportée :

En premier lieu, il est important de rappeler que les prescriptions et recommandations formulées dans le règlement du Plan de Prévention des risques visent à assurer la sécurité des usagers et des biens.

En second lieu, concernant les travaux de renouvellement des réseaux et infrastructures publiques, la recommandation « de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux » n'est pas une prescription mais une recommandation. En conséquence, elle ne revêt pas de caractère obligatoire.

Par ailleurs, cette recommandation vise à atteindre 2 objectifs :

- s'assurer que le personnel de chantier amené à travailler en zone à risque soit parfaitement informé et adopte les bons réflexes en cas d'effondrement ou de découverte de cavités.
- s'assurer qu'aucun désordre ne survienne dans les jours suivants la réalisation des travaux.

Il est à noter qu'en 2021, une dizaine de désordres recensés sur le territoire du PPR Achicourt, Arras et Beaurains concernaient des voiries publiques ou privées. Il apparaît donc nécessaire de mener une réflexion d'ensemble et une procédure adaptée permettant d'éviter les réparations au cas par cas.

L'emploi de méthodes de détection, de technique de mise en œuvre (compacteur statique, matériaux autoplaçant et autocompactant...), de protection (renfort en souterrain, pose de géogridde...) ou de traitement définitif (comblement partiel sous voirie) doit être envisagé lors des travaux réalisés dans les secteurs à risque.

En dernier lieu, pour la création de nouvelles infrastructures et réseaux, dans le cadre d'opération d'aménagement par exemple, il revient au gestionnaire de s'assurer qu'aucun risque futur d'effondrement ne viendra impacter la voirie et représenter un danger pour la sécurité publique.

Cela passe également par la réalisation d'étude de recherche de vide permettant de s'assurer qu'aucune cavité n'est présente au droit des futures voiries et réseau et, le cas échéant, adapter les techniques de mise en œuvre.

Considérant les points évoqués supra, la recommandation/prescription est maintenue en ces termes « de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux ».

Observation n°4 :

En matière d'études préliminaires, nous souhaitons que les responsabilités et limites d'intervention de l'aménageur soient plus clairement définies du point de vue technique dans le règlement. En effet, bien qu'informés du niveau de risque, en cas de sinistre les acquéreurs pourraient être tentés d'évoquer un vice caché lié à un défaut d'étude préconisée par le PPR.

Réponse apportée :

Il n'apparaît pas judicieux de limiter l'intervention en termes de recherche de cavités souterraines. En effet, la jurisprudence, est notamment, l'arrêt de la CAA de Douai du 15 novembre 2007 n°06DA00335 confirmé par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 16 juin 2010 n°312331 précise :

"Considérant que, pour écarter la responsabilité de la commune, la cour a relevé, d'une part, qu'aucune des études de sous-sol disponibles à la date de délivrance du permis de construire en cause ne permettait d'établir avec certitude la présence de la cavité à l'origine du sinistre, et, d'autre part, que, si aucun risque ne pouvait être précisément identifié mettant en cause la sécurité publique, le certificat d'urbanisme positif, auquel le permis de construire délivré un mois plus tard renvoyait expressément, était cependant assorti de prescriptions particulières enjoignant au pétitionnaire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de la stabilité des sols, notamment en procédant à des sondages et à des travaux confortatifs, compte tenu de la situation connue de l'état général des sous-sol dans le canton ; qu'en estimant, par une appréciation souveraine exempte de dénégation, que le permis de construire litigieux n'était pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard des articles R. 111-2 et R. 111-3 du code de l'urbanisme, la cour a pu légalement en déduire que la commune n'avait pas commis de faute de nature à engager sa responsabilité en le délivrant à la pétitionnaire ; »

Si ce cas concerne la délivrance d'un permis de construire, ce qui est à retenir c'est que la cour a estimé que le constructeur était informé des risques et des études, travaux à mener pour s'assurer de la stabilité du sous-sol. Ainsi, la prescription ou l'interdiction doit être proportionnée à l'état de connaissance que l'autorité possède sur les risques.

En conséquence, dans la mesure où l'aménageur aurait transmis l'ensemble des études préalables menées et précisé dans l'acte de cession que, malgré la qualité des études, la zone reste soumise à un risque d'effondrement de cavités souterraines et qu'il appartient à l'acquéreur et au constructeur de suivre les prescriptions du PPR pour ce qui concerne sa parcelle, l'évocation d'un vice caché lié à un défaut d'études préconisées par le PPR apparaît peu probable.

De plus, limiter les études techniques à la charge de l'aménageur dans le PPR reviendrait à inciter les aménageurs à ne pas entreprendre d'études techniques.

En conclusion, les termes du règlement sont maintenus.

Observation n°5 :

Nous attirons votre attention sur les délais imposés dans le titre III du règlement qui, de notre point de vue, ne tiennent pas compte du temps nécessaire à la montée en compétence et aux ressources de nos services. L'approbation du PPR va se traduire par l'obligation de mettre en place, dans un délai très court, des outils réglementaires pour la prévention et la sauvegarde (PiCS, document d'information,...) ainsi qu'un service dédié pour la gestion du risque lié aux cavités souterraines.

Réponse apportée :

Sur ce point, il est important de rappeler que le Plan de prévention des risques ne fait que rappeler la réglementation en vigueur et impose des délais de 1 à 2 ans suivant l'approbation du PPR.

En effet, les communes ont l'obligation de réaliser un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) depuis 1990. Ce document informe les citoyens sur :

- les risques naturels et technologiques,
- les conséquences sur les personnes et les biens,
- les mesures individuelles et collectives de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre,
- les événements et accidents significatifs survenus dans la commune ;
- les moyens d'alerte en cas d'événement ou de danger.

De même, la loi précise depuis 1987 que les citoyens sont informés par voie d'affiche des risques. Il revient au Maire de définir l'implantation de l'affichage dans la commune des risques prévisibles et des consignes à respecter en cas de danger ou d'alerte.

Les services de l'État mettent à jour le Document départemental des risques majeurs (DDRM) tous les cinq ans, permettant ainsi une mise à jour régulière des DICRIM.

Ce document répond en grande partie à la demande du titre III du règlement.

Concernant le plan de communication imposé, depuis la prescription du PPR en 2016, les services de l'État ont incité les collectivités à investir et communiquer sur ce risque dès l'initiation de la démarche. Certaines collectivités ainsi que l'État ont initié des démarches et réalisé des outils qui pourront être repris par la Communauté Urbaine d'Arras.

Enfin concernant la mise en place d'un service dédié, la démarche est également encouragée depuis 2016, date à laquelle les communes se sont investies dans l'élaboration du PPR. Il permettrait d'acquérir des compétences internes suffisantes pour s'affranchir des bureaux d'études. Cependant, le règlement du PPR n'impose pas qu'un tel service soit créé dans un délai de 2 ans.

En 2019, sans disposer d'un tel service, les services de l'État, au titre de l'amélioration de la connaissance pour l'élaboration du PPR, ont mené une dizaine de levés géomètre et 39 diagnostics géotechniques, correspondant à l'ensemble des carrières accessibles. Par ailleurs, en 2021, l'État a subventionné 50 % des trois études (levé et diagnostic) engagées par la CUA.

Pour aider la Communauté Urbaine d'Arras dans cette démarche, un dispositif, le Programme d'Actions de Prévention des Risques liés aux Cavités (PAPRICA), permettant de financer une partie de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'une équipe d'animation, un service SIG et de nombreuses autres actions, a été présenté aux élus.

Observation n°6 :

À ces contraintes, le projet de règlement du PPR impose des contrôles d'étanchéité des réseaux d'eau sous domaine public selon une périodicité de 7 ans, alors que la capacité actuelle de nos services est bien en deçà. Aussi pour permettre une intégration progressive du risque cavités dans les programmes de contrôles des réseaux d'eau, nous proposons que la contrainte fixée au chapitre III.2.2. ne s'applique qu'aux zones où le risque d'effondrement est fort ou très fort.

Réponse apportée :

L'interprétation de la réglementation du PPR, et notamment de ce qui peut être perçu comme contraignant, est à mettre en parallèle avec la présence de cavités, les risques qu'elles représentent et les éléments qui sont susceptibles d'aggraver ce risque.

L'eau est l'un des facteurs prédominant de la déstabilisation des cavités souterraines, il convient donc de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour limiter les infiltrations et contrôler les fuites de réseaux afin de ne pas déstabiliser le sous-sol, entraîner la rupture du réseau et des répartitions non prévues et dispendieuses.

En l'espèce, les mesures dictées par le règlement du PPR sont cohérentes.

Concernant les délais, la CUA est déjà soumise à la réalisation d'un diagnostic du système d'assainissement par l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif [...], notamment son article 12, « le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans ». Le schéma directeur d'assainissement comprenant ce diagnostic devait être transmis aux services de contrôle et l'agence de l'eau pour le 31 décembre 2021.

En conséquence, il est possible d'identifier avant l'approbation du PPR, les anomalies, dysfonctionnements et réseaux anciens à contrôler sur l'ensemble des zones de cavités.

Concernant le réseau d'eau potable, des dispositifs tels que les compteurs de sectorisation permettent de détecter des fuites sur le réseau et d'intervenir rapidement. L'eau est une ressource essentielle qu'il convient de préserver et d'économiser, c'est pourquoi de nombreux opérateurs sont déjà dans une amélioration de la performance de leur réseau et la recherche des fuites.

Pour ce qui concerne les moyens financiers, le dispositif PAPRICA permet également de financer la mise en sécurité et/ou contrôle de réseaux souterrains et aériens dans les secteurs supposés sous-cavés, déjà effondrés ou non remblayables.

Pour conclure, la partie II.2.2 a été revue et précisée de la manière suivante :

« Les gestionnaires de réseaux d'eau potable et d'assainissement sous domaine public sont chargés de contrôler que l'étanchéité des réseaux a été établie dans les deux ans précédents ou dans les 5 ans suivants la date d'approbation du présent PPR dans les zones R1, R2, R3, B1 et dans les 10 ans suivant la date d'approbation du présent PPR dans les zones B2 et B3. Un programme annuel reprenant les opérations de contrôle et les mises en conformités effectuées sera transmis au maire de la commune concernée, à la communauté urbaine ainsi qu'au préfet. Ces contrôles seront à renouveler au plus tard, tous les 10 ans. »

Observation n°7 :

L'approbation du règlement du PPR va se traduire par des coûts et délais supplémentaires pour tous les projets d'aménagements du fait des études complémentaires à mener. Nous notons que les documents du PPR (note de présentation et projet de règlement) ne renseignent pas sur les sources de financement auxquelles les porteurs de projets pourront faire appel. Par ailleurs, si les conséquences du PPR sur les franchises d'assurance ont été abordées lors de la concertation, il n'est pas précisé comment celles-ci seront fixées après l'approbation du PPR. Ces questions qui préoccupent notamment les propriétaires privés ne sont pas non plus abordées sur l'outil de communication présenté lors de la réunion du 9 mars et accessible sur internet.

Réponse apportée :

L'objectif d'un Plan de prévention des risques est d'apporter une connaissance plus fine des zones à risques et du niveau de danger, d'éviter l'aggravation des phénomènes par une gestion adaptée du risque, de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et d'adapter et de maintenir l'urbanisation dans les zones à risque.

La réglementation, les financements ainsi que les critères d'éligibilités, sont susceptibles d'évoluer avant la révision ou l'échéance du PPR, en conséquence, il n'apparaît pas opportun de les mentionner dans le document.

Pour exemple, le taux de financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dits Fonds Barnier) pour la prise en charge des études et travaux de traitement et comblement des cavités souterraines a été porté à 80 % depuis janvier 2021 contre 30 % auparavant.

Par ailleurs, si la question des financements n'apparaît pas dans l'outil de communication spécifique au PPR mouvement de terrain, elle est reprise dans la rubrique « prévention des risques majeurs / FPRNM » du site des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

De plus, la DDTM du Pas-de-Calais assure une information personnalisée afin d'établir avec le particulier ou les collectivités les financements qu'il est possible de mobiliser.

Le dispositif de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est présenté dans la rubrique « Défense et protection civiles / Catastrophes-naturelles ».

Néanmoins, pour répondre à l'ensemble de ces questions, forte de son expérience de terrain et des difficultés remontées depuis la création de la mission cavité, la DDTM élabore une Foire aux questions qui permettra d'aborder l'ensemble des sujets qui préoccupent les propriétaires privés et publics.

Observation n°8 :

Le calendrier présenté lors de la réunion, propose l'organisation de réunions publiques fin juin, ce qui paraît optimiste compte tenu du calendrier électoral. Pour préparer au mieux cette phase d'information, nous proposons une réunion rapide du groupe de travail sur la communication.

Réponse apportée :

Les élections législatives se dérouleront les 12 et 19 juin 2022, en conséquence une réunion publique à l'issue de cette seconde phase électorale était tout à fait envisageable.

Comme précisé lors des différentes réunions de concertation, il est important que le public soit informé des études menées en amont de l'enquête publique. L'inquiétude est souvent générée par l'absence d'information ou la diffusion d'information erronée.

Une réunion du groupe de travail sur la communication a été organisée le 16 mai 2022.

Le nouveau calendrier défini lors de cette réunion est le suivant :

- Juin : Communication numérique par les services de l'État.
- Mi-août à Mi-octobre : Consultations officielles
- Septembre : Réunion publique organisée par la DDTM
- Octobre : Opération de communication organisée par les collectivités
- Novembre/décembre : Enquête publique.

Il est à noter que les services de l'État ont produit plusieurs supports disponibles sur le site des services de l'État dans le Pas-de-Calais (site internet, flyers, préconisations d'urbanisme, documents techniques, foire aux questions). L'intégralité de ces informations peuvent être reprises et adaptées par les collectivités pour engager des campagnes de communication.

Observation n°9 :

Enfin, nous rappelons que nous sommes en attente des données SIG des 43 diagnostics de cavités effectués dans le cadre de l'étude d'inventaire des cavités souterraines sur Achicourt, Arras et Beaurains. Nous attendons également un retour sur les questions techniques posées sur la structuration et la symbologie des couches SIG, l'objectif étant de pouvoir présenter ces données au public avec la même symbologie que celle des documents mis à disposition sur le site de la préfecture.

Réponse apportée :

Les données géométriques ont été transmises.

Concernant les problèmes techniques rencontrés par le service SIG de la CUA, ceux-ci sont en lien avec un problème de compatibilité d'outils SIG. Il n'appartient pas au bureau d'études mandaté par la DDTM, ni à la DDTM de rendre ces données compatibles avec l'ensemble des outils cartographiques ni de retravailler les données sur un autre logiciel pour lequel elle ne dispose pas de licence. En conséquence, il est conseillé de rechercher une symbologie approchante dans l'outil utilisé par le service SIG de la CUA.

Concernant les métadonnées, une réponse a également été apportée.

IV. Courrier du 19 avril 2022 de la ville d'Arras

Observation n°1 :

Il conviendrait de modifier les tableaux « type de projets réglementés en zone R2, en zone R3, en zone B1, en zone B2 et en zone B3 » : les références des chapitres des tableaux ne correspondant pas aux articles du règlement de la zone.

Réponse apportée :

La modification a été faite.

Observation n°2 :

La parcelle « Saint-Vaast » est classée en R2 ; des accès véhicules au futur hôtel pourraient y être créés ; il conviendrait certainement de les classer « à urbaniser ».

Réponse apportée :

La zone R2 réglemente les secteurs exposés à un aléa faible à très fort d'effondrement de cavité souterraine en espace non urbanisé. L'objectif recherché est d'éviter de créer des enjeux dans des zones exposées à des aléas.

Les espaces non urbanisés correspondent aux parcelles non bâties au jour de l'élaboration de la carte des enjeux et à l'ensemble des espaces connectés avec ces zones au-delà de 15 m du bâti existant. Cette dénomination est indépendante du zonage du PLUi.

Ainsi, considérant que :

- la création et l'entretien de voirie et réseaux divers, la création d'espaces verts, d'espaces et sentiers ouverts aux piétons et modes doux, est autorisée en zone R2 ;
- que les aménagements prévus pourraient être des accès véhicules.

Le classement en espace non urbanisé est maintenu.

Observation n°3 :

Nous nous permettons également d'insister sur le sujet évoqué par la CUA sur les coûts des études complémentaires, les franchises d'assurance et l'outil de communication pour les particuliers. Il serait intéressant de prévoir notamment une foire aux questions, notamment pour les questions les plus fréquentes à venir.

Réponse apportée :

Pour mémoire, la question du coût des études et des franchises d'assurance ont fait l'objet d'une réponse à la Communauté Urbaine d'Arras.

Les coûts annoncés par la CUA, à savoir 10 000 à 20 000 € d'étude géotechnique pour étudier la construction d'un garage sont erronés et exagérés. En effet, selon les études financées dans le cadre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) ces dernières années, une étude revient entre 2 000 et 3 000 € et comprennent la réalisation de plusieurs sondages (5 en moyenne) descendu à 25 m.

En conséquence, le coût moyen d'une étude géotechnique revient à moins de 5 000 € pour les particuliers, soit 3 % du coût de construction d'une habitation d'environ 150 000 €. Il est à noter, de plus, que ce type d'étude est souvent réalisée pour le dimensionnement des fondations de

l'habitation et la détermination du type d'assainissement (infiltration, rejet au réseau...). Elle constitue une garantie non négligeable pour le constructeur. Ainsi le surcoût estimé concerne uniquement l'approfondissement des sondages (25/30 m au lieu de 15 m en moyenne)

Enfin, il convient d'être pragmatique, les surcoûts liés à la reprise en sous-œuvre d'une habitation endommagée par un mouvement de terrain seront toujours plus élevés que l'éventuel surcoût de construction d'une habitation prenant en compte le risque identifié.

Enfin, concernant la Foire aux questions, celle-ci est en cours de rédaction et permettra, effectivement, d'aborder l'ensemble des sujets qui préoccupent les propriétaires privés et publics. Il s'agira d'un support complémentaire pour les collectivités qui devront réaliser une communication sur le sujet à leurs administrés.

Observation n°4 :

Pourriez-vous également préciser les modalités et délais de mise à jour des cartes en fonction des résultats d'études et des investigations menées par vos soins ?

Réponse apportée :

Les services de l'État ont engagé, dans le cadre de l'amélioration de la connaissance préalable à l'élaboration du PPR, un inventaire, des levés géométriques ainsi que des diagnostics des cavités accessibles.

Les éventuelles révisions du Plan de Prévention des risques seront réalisées lorsque l'état de la connaissance et les études menées par les collectivités, aménageurs et particuliers auront permis de modifier de façon significative les enveloppes d'aléas (Suppression ou réduction de l'aléa par la réalisation d'études ou travaux, découverte de réseau hors zone d'aléa...).

Il n'est pas prévu que l'État engage de nouvelles études sur ce territoire, la participation de l'État se limitera au financement des études éligibles au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM dit Fonds Barnier) engagées par les particuliers et les communes.

V. Courriel du 23 mai 2022 du Conseil départemental du Pas-de-Calais

Observation n°1 :

La politique VOIRIE n'a pas de remarque particulière sur le projet.

Observation n°2 :

Un certain nombre d'itinéraires de randonnée repris au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) sont impactés par le projet de PPRMT.

Toutefois, quelle que soit la zone traversée les recommandations formulées pour autoriser ces sentiers n'appellent aucune remarque.

Question n°3 :

Le paragraphe « **TITRE III MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE III.1.2 Mesures applicables aux Établissements Recevant du Public** » p 69, précise que « *Les établissements recevant du public situés en zone à risque, devront établir, dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPR, un plan de communication visant à informer les personnes fréquentant ou séjournant dans l'établissement sur les risques mouvements de terrain et sur les bons réflexes à avoir en cas d'alerte. Cette communication sera affichée de façon visible, claire et permanente dans les locaux.* ».

Plusieurs questions ont été soulevées concernant l'élaboration de ce plan de communication. Pouvez-vous nous adresser l'article de loi ou le décret qui l'impose ?

Cette précision nous permettrait d'avoir plus de renseignement sur la forme et le contenu de ce plan et l'organisation de ce type de communication.

Des accompagnements des Services de l'État pour la réalisation de ce plan de communication seront-ils prévus ?

Ce plan vise à communiquer sur la présence de cavités à toutes les « personnes fréquentant l'établissement », ce qui pourrait contribuer à développer un sentiment anxiogène, notamment auprès des collégiens et des parents d'élèves.

Y a-t-il une obligation d'informer toutes les personnes ?

Ne peut-on pas limiter la diffusion d'informations uniquement aux responsables des établissements et si tel est le cas, reformuler ce paragraphe en ce sens ?

Réponse apportée :

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont définies par l'article L562-1 II.3° « [...] II. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin : [...] 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;[...] ».

Ainsi, la réalisation d'un plan de communication visant à informer et sensibiliser le public au risque constitue une mesure de prévention et de protection des personnes amenées à fréquenter les établissements relevant de votre compétence.

Par ailleurs, l'article L125-2-I du code de l'environnement stipule que « *toute personne a un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels elle est soumise dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui la concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.* »

Les services de l'État pourront accompagner les collectivités ou services qui en feront la demande. Ils ont, par ailleurs, développé plusieurs supports pédagogiques disponibles sur le site des services

de l'État dans le Pas-de-Calais (site internet, flyers, documents techniques, foire aux questions). L'intégralité de ces informations peuvent être reprises et adaptées pour engager des campagnes de communication.

Dans le cas des établissements scolaires, la communication sera certainement à adapter au public (exposition, cours de science...), au regard, par exemple, des communications réalisées dans les établissements soumis à un risque inondation, sismique... Par ailleurs, il est peu probable que cette information provoque un sentiment d'anxiété plus important que les mesures mises en place pour les risques incendie ou attentat.

Ainsi, considérant le droit à l'information mentionnée à l'article L125-2-I du code de l'environnement, le paragraphe n'a pas été modifié.

Question n°4 :

Dans l'article L3.3 relatif aux **Effets sur l'assurance des biens et activités (p11)**, la clause est assez technique et poussée. Un article relatif aux responsabilités n'a pas à être précisé dans ce type de plan de prévention.

Ne peut-on pas supprimer les clauses relatives aux assurances et indiquer à la place :

« Le non-respect des règles du plan de prévention donne le droit à l'assureur de ne pas assurer un sinistre sur un bâtiment concerné par ledit plan » ?

Réponse apportée :

Le plan de prévention des risques est une servitude d'utilité publique qui amène un certains nombres de contraintes et conséquences qui s'impose à toute personne publique ou privée. En conséquence, il apparaît opportun de détailler l'impact de l'élaboration de ce plan sur les assurances.

Observation n°5 :

Une dernière remarque concerne la forme du Règlement :

un décalage au niveau pagination a été constatée entre table des matières et les pages du règlement (décalage à partir du II.4 Dispositions applicables en zone R2).

Réponse apportée :

La modification a été apportée.

ANNEXE

Avis déposés par les membres du Comité de concertation

Sujet : [INTERNET] Avis du Département Pas de Calais : Projet de Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain liés aux cavités souterraines sur Achicourt, Arras, Beaurains

De : > Ravier Agnès (par Internet) - [REDACTED]

Date : 23/05/2022 à 16:43

Bonjour

A ce stade de la consultation (avant la phase officielle), nous recueillons les remarques des différents services départementaux (Bâtiments, Voies, Assurances, Espaces naturels sensibles), relatives au projet de PPRNT d'Achicourt, Arras et Beaurains portant sur le Règlement.

Concernant le zonage PPRNT :

Pas de remarque particulière.

Concernant les PPI :

Un certain nombre d'itinéraires de randonnée repris au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) sont impactés par le projet de PPRNT (cf. 3 cartes ci-jointes). Toutefois, quel que soit la zone traversée, les recommandations formulées pour autoriser ces sentiers n'appellent aucune remarque de notre part.

Concernant les Bâtiments :

Le paragraphe « TITRE III MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE III.1.3 Mesures applicables aux établissements Recevant du Public » p.69, précise que « Les établissements recevant du public situés en zone à risque, doivent établir dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPR, un plan de communication visant à informer les personnes fréquentant ou séjournant dans l'établissement sur les risques mouvements de terrain et sur les bons réflexes à avoir en cas d'alerte. Cette communication sera affichée de façon visible, claire et permanente dans les locaux. ».

Plusieurs questions ont été soulevées concernant l'élaboration de ce plan de communication. Pouvez-vous nous adresser l'article de loi ou le décret qui l'impose ? Cette précision nous permettrait d'avoir plus de renseignements sur la forme et le contenu de ce plan et l'organisation de ce type de communication. Des accompagnements des Services de l'Etat pour la réalisation de ce plan de communication seraient-ils prévus ?

Ce plan vise à communiquer sur la présence de cavités à tous les « personnes fréquentant l'établissement », ce qui peut permettre contribuer à développer un sentiment d'urgence, notamment auprès des collègues et des parents d'élèves. Y a-t-il une obligation d'informer toutes les personnes ? Ne peut-on pas limiter la diffusion d'informations uniquement aux responsables des établissements et si tel est le cas, reformuler ce paragraphe en ce sens ?

Concernant les DRENT :

Dans l'article 1.3.3 relatif aux DRENT sur l'assurance des biens et activités (p.11), le clause est assez technique et poussée. Un article relatif aux responsabilités n'a pas à être précisé dans ce type de plan de prévention.

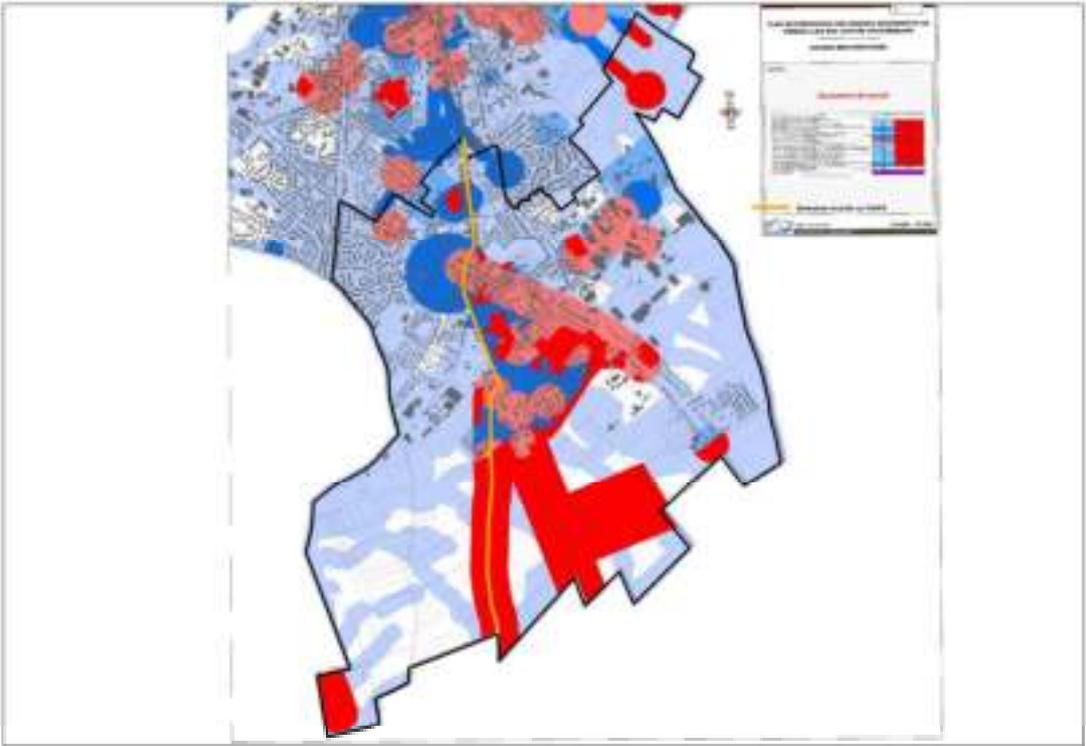
Ne peut-on pas supprimer les clauses relatives aux assurances et indiquer à la place : « Le non-respect des règles du plan de prévention donne le droit à l'assureur de ne pas assurer un sinistre sur un bâtiment concerné par ledit plan » ?

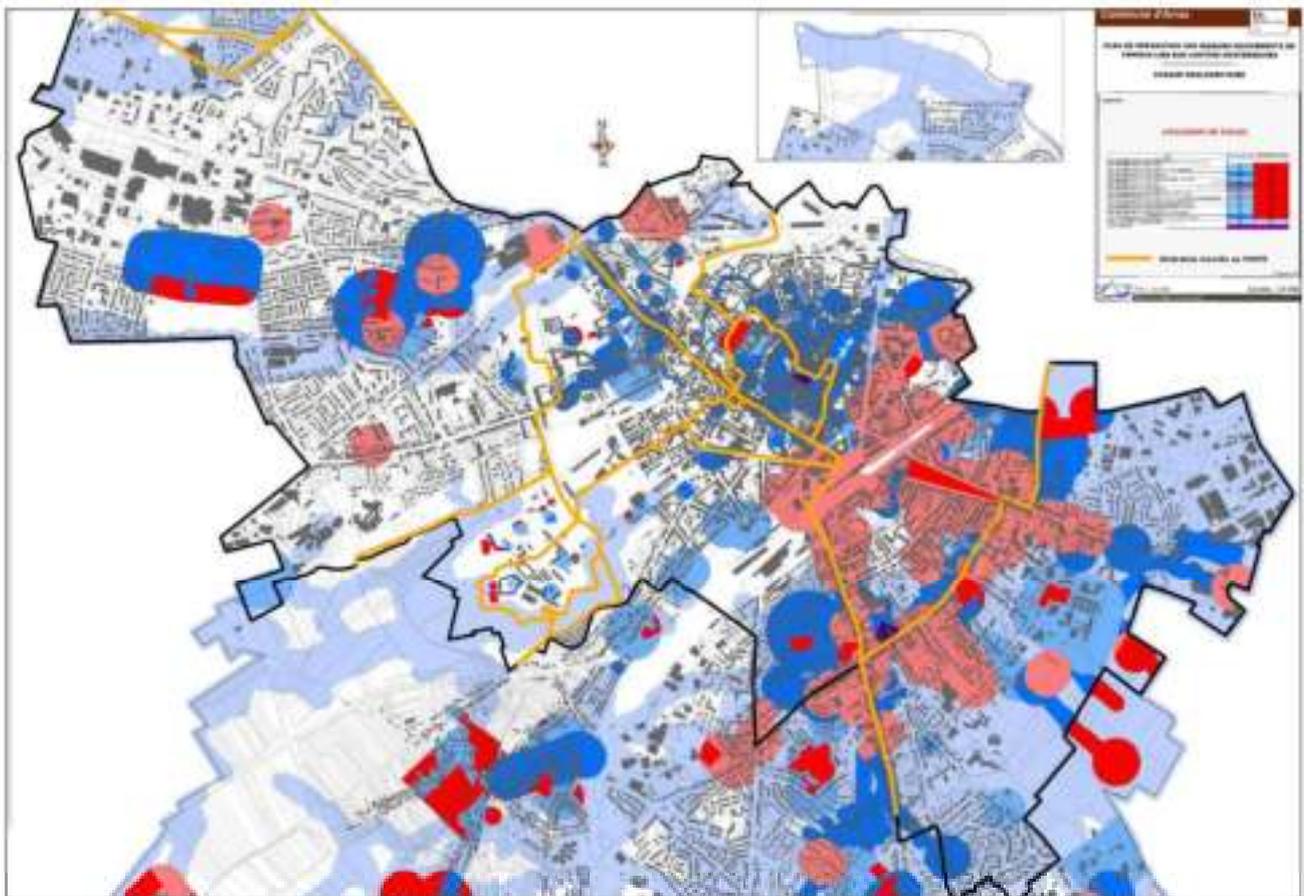
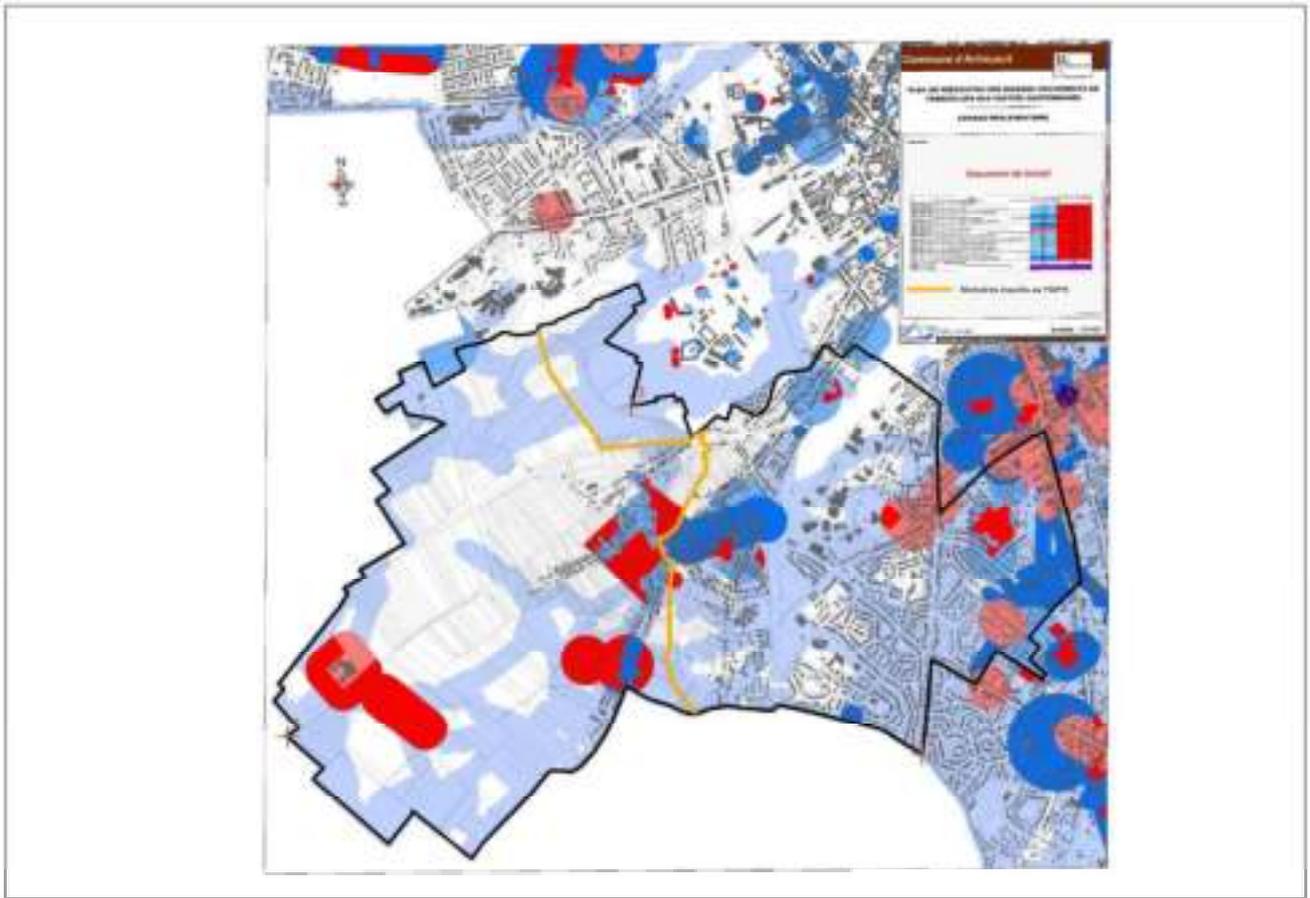
Une dernière remarque concerne la forme du Règlement : un décalage au niveau pagination a été constaté entre table des matières et les pages du règlement (décalage à partir du 8.2 Dispositions applicables en zone R2).

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bien cordialement

Agnès RAVIER
Chef de l'Unité Prospective-Qualité-
Juridique
PACT-Stratégie de Développement de
l'Aménagement et de l'Environnement
Service des Stratégies Départementales
[REDACTED]
[REDACTED]
Boulevard de Carthage d'Arras
52018 ARRAS CEDEX 9







Arras, le 07/04/2022

Monsieur Edouard GAYET
Directeur
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais
100, avenue Winston Churchill
CS 10 007
62022 ARRAS Cedex

AR 1A 171 971 9459 7

N/Réf. : VG/TA/2022-04

Objet : PPR MT liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains

Monsieur le Directeur,

La présentation du plan de zonage et du projet de règlement du PPR lors de la réunion de concertation du 9 mars 2022 appellent un certain nombre de remarques et demandes de modifications.

Concernant le zonage réglementaire, nous demandons un reclassement en « zone urbanisée » :

- des parcelles AY 259, 372, 409, 412, 415, 416, 419, 420, 423, 425 et 426 à Achicourt, pour permettre la requalification du stade Camphin ;
- de la parcelle AX 419 à Achicourt, pour permettre le réaménagement de la zone de la Tourelle ;
- de la parcelle AI 156 à Beaurains, qui a déjà fait l'objet d'un certificat d'urbanisme opérationnel positif.

Nous demandons également une réactualisation du zonage sur le périmètre de la Citadelle et joignons pour cela des documents complémentaires sur la connaissance du risque cavités (voir clé USB jointe).

Concernant le projet de règlement, nous demandons une réécriture de la prescription relative aux travaux. En effet, la majorité des travaux et notamment ceux effectués sur le domaine public, impliquent des opérations de terrassement, de compactage par système de vibration et l'utilisation de fluides. Aussi la prescription « *de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase travaux* » semble impossible à respecter.

En matière d'études préliminaires, nous souhaitons que les responsabilités et limites d'intervention de l'aménageur soient plus clairement définies du point de vue technique dans le règlement. En effet, bien qu'informés du niveau de risque, en cas de sinistre les acquéreurs pourraient être tentés d'évoquer un vice caché lié à un défaut d'étude préconisée par le PPR.

Nous attirons votre attention sur les délais imposés dans le Titre III du règlement qui, de notre point de vue, ne tiennent pas compte du temps nécessaire à la montée en compétence et ressources de nos services. L'approbation du PPR va se traduire par l'obligation de mettre en place, dans un délai très court, des outils réglementaires pour la prévention et la sauvegarde (PiCS, documents d'information, ...) ainsi qu'un service dédié pour la gestion du risque lié aux cavités souterraines.

A ces contraintes, le projet de règlement du PPR impose des contrôles d'étanchéité des réseaux d'eau sous domaine public selon une périodicité de 7 ans, alors que la capacité actuelle de nos services est bien en deçà. Aussi, pour permettre une intégration progressive du risque cavités dans les programmes de contrôle des réseaux d'eau, nous proposons que la contrainte fixée au chapitre III.2.2 ne s'applique qu'aux zones où le risque d'effondrement est fort ou très fort.

L'approbation du règlement du PPR va se traduire par des coûts et délais supplémentaires pour tous les projets d'aménagements du fait des études complémentaires à mener. Nous notons que les documents du PPR (note de présentation et projet de règlement) ne renseignent pas sur les sources de financement auxquelles les porteurs de projets pourront faire appel. Par ailleurs, si les conséquences du PPR sur les franchises d'assurance ont été abordées lors de la concertation, il n'est pas précisé comment celles-ci seront fixées après l'approbation du PPR. Ces questions qui préoccupent notamment les propriétaires privés ne sont pas non plus abordées sur l'outil de communication présenté lors de la réunion du 9 mars et accessible sur internet.

Le calendrier présenté lors de la réunion, propose l'organisation de réunions publiques fin juin, ce qui nous paraît optimiste compte tenu du calendrier électoral. Pour préparer au mieux cette phase d'information, nous proposons une réunion rapide du groupe de travail sur la communication.

Enfin, nous rappelons que nous sommes en attente des données SIG des 43 diagnostics de cavités effectués dans le cadre de l'étude d'inventaire des cavités souterraines sur Achicourt, Arras et Beaurains. Nous attendons également un retour sur les questions techniques posées sur la structuration et la symbologie des couches SIG, l'objectif étant de pouvoir présenter ces données au public avec la même symbologie que celle des documents mis à disposition sur le site de la préfecture.

Dans l'attente de la prise en compte de nos remarques, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de notre considération distinguée.



**Pour le Président
Le Vice-Président délégué**

Alain VAN GHELDER

Pièce jointe : clé USB avec des données complémentaires sur la Citadelle

Copie : Ville d'Achicourt
Ville d'Arras
Ville de Beaurains



Claude FERET

Adjoint au maire en charge des Finances
Conseiller de la Communauté Urbaine d'Arras

03 21 50 51 09

Arras, le 19 avril 2022

DDTM du Pas-de-Calais
A l'attention de Monsieur Edouard GAYET
Directeur
100, Avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

Département Urbanisme,
Construction et
Aménagement du
Territoire

2/Tabac 4410/2022 :

Françoise SIMON
Directrice du département
03 21 50 51 09

Objet : PPRMT liés aux cavités souterraines
Référence : 2022 - CQ/PS/CF n°

Monsieur le Directeur,

La présentation du plan de zonage et du projet de règlement du PPR lors de la réunion de concertation du 9 mars 2022 appelle quelques remarques complémentaires à celles faites par la CUA dans son courrier du 7 avril 2022.

Il conviendrait de modifier les tableaux « Type de projets réglementés en zone R2, en zone R3, en zone B1, en zone B2 et en zone B3 » : les références des chapitres des tableaux ne correspondant aux articles du règlement de la zone.

La parcelle « Saint Vaast » est classée en R2 ; des accès véhicules au futur hôtel pourraient y être créés ; il conviendrait certainement de la classer « à urbaniser ».

Nous nous permettons également d'insister sur le sujet évoqué par la CUA sur les coûts des études complémentaires, les franchises d'assurance et l'outil de communication pour les particuliers. Il serait intéressant de prévoir notamment une foire aux questions, notamment pour les questions les plus fréquentes à venir.

Pourriez-vous également préciser les modalités et délais de mise à jour des cartes en fonction des résultats d'études et des investigations menées par vos soins ?

Par avance, nous vous remercions de la prise en compte de nos remarques et vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de notre considération distinguée.

Pour le Maire,

Claude FERET,
Adjoint au Maire



Sujet : [INTERNET] Zonage réglementaire cavités - Ville d'ACHICOURT

De : g.batenecourt

Date : 06/03/2022 16:08

Pour :

Copie à :

Bonjour Mme DE FRE,

Je me permets de vous contacter au sujet de la carte de zonage réglementaire au projet de PRPMT.

En effet, après discussion avec nos élus et conseils de la CUA, nous souhaitons revoir, en partie, le zonage défini sur des propriétés communales.

Le classement relatif pour la parcelle de l'espace François Mitterrand et les parcelles du stade Camphin est à zone non urbanisée.

Nos services ont été saisi pour renseigner le DDTM concernant les projets en cours, sur ces secteurs.

A partir des éléments des autorisations d'urbanisme, nos services ont répondu qu'il n'y avait pas de projet déposé.

Or, à plus long terme, il existe bien des intentions de construire.

Compte tenu des enjeux résultant de ce zonage réglementaire, nous vous demandons de bien vouloir revoir le classement en « zone urbanisée » des parcelles suivantes :

• Parcelle AI 428, avec du périmètre 588 : Espace François Mitterrand, école de Musique, Musée, ce terrain est susceptible de recevoir des nouveaux équipements publics en particulier dans le cadre du réaménagement de la zone de la Touraille, en bordure du périmètre DFI.

• Parcelle AY 259, avec du périmètre 681 : salle Armoult, buvette, salle André Rousselet, AY 258(p), AY 272, AY 268, AY 211, AY 212, AY 213, AY 214, AY 215, AY 216, AY 217, AY 218, AY 219, AY 220, AY 221, AY 222, AY 223, AY 224, AY 225, AY 226, AY 227, AY 228, AY 229, AY 230, AY 231, AY 232, AY 233, AY 234, AY 235, AY 236, AY 237, AY 238, AY 239, AY 240, AY 241, AY 242, AY 243, AY 244, AY 245, AY 246, AY 247, AY 248, AY 249, AY 250, AY 251, AY 252, AY 253, AY 254, AY 255, AY 256, AY 257, AY 258, AY 259, AY 260, AY 261, AY 262, AY 263, AY 264, AY 265, AY 266, AY 267, AY 268, AY 269, AY 270, AY 271, AY 272, AY 273, AY 274, AY 275, AY 276, AY 277, AY 278, AY 279, AY 280, AY 281, AY 282, AY 283, AY 284, AY 285, AY 286, AY 287, AY 288, AY 289, AY 290, AY 291, AY 292, AY 293, AY 294, AY 295, AY 296, AY 297, AY 298, AY 299, AY 300, AY 301, AY 302, AY 303, AY 304, AY 305, AY 306, AY 307, AY 308, AY 309, AY 310, AY 311, AY 312, AY 313, AY 314, AY 315, AY 316, AY 317, AY 318, AY 319, AY 320, AY 321, AY 322, AY 323, AY 324, AY 325, AY 326, AY 327, AY 328, AY 329, AY 330, AY 331, AY 332, AY 333, AY 334, AY 335, AY 336, AY 337, AY 338, AY 339, AY 340, AY 341, AY 342, AY 343, AY 344, AY 345, AY 346, AY 347, AY 348, AY 349, AY 350, AY 351, AY 352, AY 353, AY 354, AY 355, AY 356, AY 357, AY 358, AY 359, AY 360, AY 361, AY 362, AY 363, AY 364, AY 365, AY 366, AY 367, AY 368, AY 369, AY 370, AY 371, AY 372, AY 373, AY 374, AY 375, AY 376, AY 377, AY 378, AY 379, AY 380, AY 381, AY 382, AY 383, AY 384, AY 385, AY 386, AY 387, AY 388, AY 389, AY 390, AY 391, AY 392, AY 393, AY 394, AY 395, AY 396, AY 397, AY 398, AY 399, AY 400, AY 401, AY 402, AY 403, AY 404, AY 405, AY 406, AY 407, AY 408, AY 409, AY 410, AY 411, AY 412, AY 413, AY 414, AY 415, AY 416, AY 417, AY 418, AY 419, AY 420, AY 421, AY 422, AY 423, AY 424, AY 425, AY 426, AY 427, AY 428, AY 429, AY 430, AY 431, AY 432, AY 433, AY 434, AY 435, AY 436, AY 437, AY 438, AY 439, AY 440, AY 441, AY 442, AY 443, AY 444, AY 445, AY 446, AY 447, AY 448, AY 449, AY 450, AY 451, AY 452, AY 453, AY 454, AY 455, AY 456, AY 457, AY 458, AY 459, AY 460, AY 461, AY 462, AY 463, AY 464, AY 465, AY 466, AY 467, AY 468, AY 469, AY 470, AY 471, AY 472, AY 473, AY 474, AY 475, AY 476, AY 477, AY 478, AY 479, AY 480, AY 481, AY 482, AY 483, AY 484, AY 485, AY 486, AY 487, AY 488, AY 489, AY 490, AY 491, AY 492, AY 493, AY 494, AY 495, AY 496, AY 497, AY 498, AY 499, AY 500, AY 501, AY 502, AY 503, AY 504, AY 505, AY 506, AY 507, AY 508, AY 509, AY 510, AY 511, AY 512, AY 513, AY 514, AY 515, AY 516, AY 517, AY 518, AY 519, AY 520, AY 521, AY 522, AY 523, AY 524, AY 525, AY 526, AY 527, AY 528, AY 529, AY 530, AY 531, AY 532, AY 533, AY 534, AY 535, AY 536, AY 537, AY 538, AY 539, AY 540, AY 541, AY 542, AY 543, AY 544, AY 545, AY 546, AY 547, AY 548, AY 549, AY 550, AY 551, AY 552, AY 553, AY 554, AY 555, AY 556, AY 557, AY 558, AY 559, AY 560, AY 561, AY 562, AY 563, AY 564, AY 565, AY 566, AY 567, AY 568, AY 569, AY 570, AY 571, AY 572, AY 573, AY 574, AY 575, AY 576, AY 577, AY 578, AY 579, AY 580, AY 581, AY 582, AY 583, AY 584, AY 585, AY 586, AY 587, AY 588, AY 589, AY 590, AY 591, AY 592, AY 593, AY 594, AY 595, AY 596, AY 597, AY 598, AY 599, AY 600, AY 601, AY 602, AY 603, AY 604, AY 605, AY 606, AY 607, AY 608, AY 609, AY 610, AY 611, AY 612, AY 613, AY 614, AY 615, AY 616, AY 617, AY 618, AY 619, AY 620, AY 621, AY 622, AY 623, AY 624, AY 625, AY 626, AY 627, AY 628, AY 629, AY 630, AY 631, AY 632, AY 633, AY 634, AY 635, AY 636, AY 637, AY 638, AY 639, AY 640, AY 641, AY 642, AY 643, AY 644, AY 645, AY 646, AY 647, AY 648, AY 649, AY 650, AY 651, AY 652, AY 653, AY 654, AY 655, AY 656, AY 657, AY 658, AY 659, AY 660, AY 661, AY 662, AY 663, AY 664, AY 665, AY 666, AY 667, AY 668, AY 669, AY 670, AY 671, AY 672, AY 673, AY 674, AY 675, AY 676, AY 677, AY 678, AY 679, AY 680, AY 681, AY 682, AY 683, AY 684, AY 685, AY 686, AY 687, AY 688, AY 689, AY 690, AY 691, AY 692, AY 693, AY 694, AY 695, AY 696, AY 697, AY 698, AY 699, AY 700, AY 701, AY 702, AY 703, AY 704, AY 705, AY 706, AY 707, AY 708, AY 709, AY 710, AY 711, AY 712, AY 713, AY 714, AY 715, AY 716, AY 717, AY 718, AY 719, AY 720, AY 721, AY 722, AY 723, AY 724, AY 725, AY 726, AY 727, AY 728, AY 729, AY 730, AY 731, AY 732, AY 733, AY 734, AY 735, AY 736, AY 737, AY 738, AY 739, AY 740, AY 741, AY 742, AY 743, AY 744, AY 745, AY 746, AY 747, AY 748, AY 749, AY 750, AY 751, AY 752, AY 753, AY 754, AY 755, AY 756, AY 757, AY 758, AY 759, AY 760, AY 761, AY 762, AY 763, AY 764, AY 765, AY 766, AY 767, AY 768, AY 769, AY 770, AY 771, AY 772, AY 773, AY 774, AY 775, AY 776, AY 777, AY 778, AY 779, AY 780, AY 781, AY 782, AY 783, AY 784, AY 785, AY 786, AY 787, AY 788, AY 789, AY 790, AY 791, AY 792, AY 793, AY 794, AY 795, AY 796, AY 797, AY 798, AY 799, AY 800, AY 801, AY 802, AY 803, AY 804, AY 805, AY 806, AY 807, AY 808, AY 809, AY 810, AY 811, AY 812, AY 813, AY 814, AY 815, AY 816, AY 817, AY 818, AY 819, AY 820, AY 821, AY 822, AY 823, AY 824, AY 825, AY 826, AY 827, AY 828, AY 829, AY 830, AY 831, AY 832, AY 833, AY 834, AY 835, AY 836, AY 837, AY 838, AY 839, AY 840, AY 841, AY 842, AY 843, AY 844, AY 845, AY 846, AY 847, AY 848, AY 849, AY 850, AY 851, AY 852, AY 853, AY 854, AY 855, AY 856, AY 857, AY 858, AY 859, AY 860, AY 861, AY 862, AY 863, AY 864, AY 865, AY 866, AY 867, AY 868, AY 869, AY 870, AY 871, AY 872, AY 873, AY 874, AY 875, AY 876, AY 877, AY 878, AY 879, AY 880, AY 881, AY 882, AY 883, AY 884, AY 885, AY 886, AY 887, AY 888, AY 889, AY 890, AY 891, AY 892, AY 893, AY 894, AY 895, AY 896, AY 897, AY 898, AY 899, AY 900, AY 901, AY 902, AY 903, AY 904, AY 905, AY 906, AY 907, AY 908, AY 909, AY 910, AY 911, AY 912, AY 913, AY 914, AY 915, AY 916, AY 917, AY 918, AY 919, AY 920, AY 921, AY 922, AY 923, AY 924, AY 925, AY 926, AY 927, AY 928, AY 929, AY 930, AY 931, AY 932, AY 933, AY 934, AY 935, AY 936, AY 937, AY 938, AY 939, AY 940, AY 941, AY 942, AY 943, AY 944, AY 945, AY 946, AY 947, AY 948, AY 949, AY 950, AY 951, AY 952, AY 953, AY 954, AY 955, AY 956, AY 957, AY 958, AY 959, AY 960, AY 961, AY 962, AY 963, AY 964, AY 965, AY 966, AY 967, AY 968, AY 969, AY 970, AY 971, AY 972, AY 973, AY 974, AY 975, AY 976, AY 977, AY 978, AY 979, AY 980, AY 981, AY 982, AY 983, AY 984, AY 985, AY 986, AY 987, AY 988, AY 989, AY 990, AY 991, AY 992, AY 993, AY 994, AY 995, AY 996, AY 997, AY 998, AY 999, AY 1000.

Un concours d'idées relatif aux futurs aménagements de cette zone, inscrite aux quartiers prioritaires de la ville, a été lancé en 2021, avec l'aide de l'Etat et de la Communauté Urbaine d'Arras.

Il s'agit notamment de revoir le classement de ces terrains pour ne pas freiner les projets communaux.

Les dispositions réglementaires relatives à ces futures constructions seront strictement respectées et feront l'objet de toutes les études nécessaires à la sécurité des personnes et des biens.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bien cordialement,



Sujet : [INTERNET] PRMT liés aux cavités souterraines ACHICOURT, ARRAS et BEAURAINS - Concertation phase réglementaire

De : L. Flament (par Internet)

Date : 10/03/2022 15:09

Pour :

Copie à :

Bonjour Madame DE FRE,

Dans un premier temps, je vous remercie pour la présentation faite hier au sujet de l'objet.

Suite à cela, et après concertation avec les services de la Communauté Urbaine d'Arras, nous souhaitons évoquer le cas d'une parcelle que Monsieur le Maire souhaite un changement de classification des enjeux : passage d'espace non urbanisé à un espace urbanisé.

En effet, la parcelle AI 138 (au F. Mitterrand) a été classée en RZ car considérée comme espace non urbanisé.

Toutefois, ce terrain de 4000 m² a bénéficié d'un DUB positif n° 2021 (DU 062089 ZI 00008).

Il conviendrait à ce titre une réserve foncière non négligeable et permettrait un éventuel découpage en plusieurs lots.

Un changement de classification des enjeux (passage d'espace non urbanisé à espace urbanisé) n'entraîne pas, de toute façon, de devoir fournir une attestation d'expert, mais permettra d'avoir la même classification (R3) que les parcelles voisines et ainsi de bénéficier d'une réglementation un peu plus souple.

Merci par avance de votre retour sur cette demande.

Bien cordialement,



Objet : [INTERNET] Rép. : Re: Comité de concertation du projet de PPRMT 09/03/2022

De : > C.Fosseux

Date : 07/03/2022 16:10

Pour :

Copie à :

Madame,
L'agence n'a pas de retour spécifique à formuler mais elle reste intéressée par le compte-rendu de la réunion.
En vous remerciant par avance,
Cordialement

Christelle FOSSÉUX
Agence de l'Eau ARTOIS-PCARDE

>>> DE FRU Marie-Laure (consult.) - DOTM 62/SDE/Requies PPR <marie-laure.frul@pai-de-cavites.pcrd.fr> 07/03/22 10:43 >>>
> Bonjour Marie FOSSÉUX,

Pourriez-vous m'indiquer si l'Agence de l'eau souhaite relayer des questions ou remarques sur les documents transmis, ou si vous n'y apportez pas d'avis/remarques particulières ?
En effet, bien que les documents, éventuellement amendés, seront soumis à consultation officielle à la suite de la réunion du comité de concertation, il serait opportun d'obtenir les avis des différents organismes en amont de cette consultation.

Je vous remercie d'avance.

Bien cordialement,



Marie-Laure DE FRU,
Chargée d'études mouvements de terrain et cavités souterraines
DOTM 62 - Service de l'Environnement - 12166 Section des Risques
516, avenue Winston Churchill - 59 000 ARRAS
Tel : 01.21.22.86.96 / 06.71.67.76.29
marie-laure.de-fru@pai-de-cavites.pcrd.fr
<http://www.pcrd.fr>

III.16. GROUPE DE TRAVAIL SUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC DU 16 MAI 2022



Service Prévention et Gestion des Risques
VG/IA, le 24/05/2022

Compte-rendu
Réunion du lundi 16 mai 2022
PPR MT Cavités Achicourt – Arras – Beaurains
Groupe de travail sur la Communication

Objectif de la réunion :

Préparer la phase d'information du public avant l'enquête publique

Personnes présentes :

Nom	Structure et poste	Présent	Envoi
Laurent LATURELLE	DDTM - Responsable de l'unité Gestion des Risques	X	X
Marie-Laure DE FRU	DDTM - Chargée d'études Mouvements de terrain et Cavités souterraines	X	X
Christèle TZANEV	DDTM - Chargée de communication	X	X
Océane DEQUIDT	BEAURAINS - DGS	X	X
Laurent FLAMENT	BEAURAINS - Chargée de communication		X
Kévin THUILLIEZ	ARRAS - Chargé de communication		X
Gautier LENZI	ACHICOURT - Chargé de l'Urbanisme		X
Alice WACHE	ACHICOURT - Chargée de communication		X
Cécile STOQUERT	CUA – Chargé de communication		X
Irma APPORA	CUA - Responsable Prévention et Gestion des Risques	X	X

Objet de la réunion :

- Projet de la DDTM d'organisation d'une réunion publique fin juin pour présenter le projet de PPR MT cavités
- Calendrier de l'instruction jusqu'à l'enquête publique
- Actions de communications à mettre en place

Relevé de décision :

- La réunion publique prévue fin juin est reportée à la première quinzaine de septembre, néanmoins la DDTM fera une communication sur le site des services de l'Etat en juin (flyer sur la cartographie du risque).
- La réunion publique de septembre portera sur le projet de plan de prévention des risques. En effet, aucune modification du projet ne peut être opérée entre les consultations officielles et l'enquête publique, aussi il n'y a pas d'incidence si elle intervient simultanément à la consultation officielle des communes sur le PPR MT et 2 mois avant le démarrage de l'enquête publique. La réunion publique sera annoncée par communiqué de presse quelques jours avant, également sur l'onglet actualité du site des services de l'Etat et les réseaux sociaux. Afin d'améliorer l'information des riverains, il est proposé de collectivité de relayer la publication sur leurs propres réseaux sociaux.
- Après consultation des collectivités sur les dates de conseil municipal et communautaire, la DDTM précise le calendrier prévisionnel pour la consultation officielle et l'enquête publique.

- Les modalités de l'enquête publique feront l'objet de discussions avec le commissaire-enquêteur (CE) qui sera désigné ; Les services de l'État n'organiseront pas de réunions publiques complémentaires pendant l'enquête, sauf si le commissaire-enquêteur le demande.
- La DDTM reste disponible pour accompagner les collectivités dans d'autres actions de communications et d'information : conférence de presse, visite de carrière, réunions publiques de quartier, expositions, ...
- La DDTM fournira aux communes les documents suivants :
 - o Courant juin : le flyer d'information sur le PPR MT Achicourt-Arras-Beaurains au format numérique.
Les collectivités sont libres de le diffuser sur site internet, réseaux sociaux, bulletin communal, ... sur support papier pour présentoir.
 - o Fin août, début septembre : un flyer type affiche pour annoncer la réunion publique
- En vue de la campagne d'information citée dans le règlement du PPR MT, Irma Appora sollicite l'appui de la DDTM pour la conception de supports d'exposition :
 - o Des petites séquences audiovisuelles pour illustrer les thématiques développées dans le site créé sur genially. Ces courtes vidéos pourraient être utilisées lors de la réunion publique de septembre (en projection ou mise à disposition d'un écran interactif) mais également dans le cadre d'autres actions de communication.
 - o En vue d'une campagne de communication qui pourraient avoir lieu autour du 13 octobre (journée internationale des catastrophes naturelles) idéalement en 2022, sinon en 2023 : des visuels pour une exposition panneaux en extérieur. *Nombre de panneaux, format, mobiliers, lieux et dates à discuter.*
 - o En vue de l'enquête publique : 3-6 visuels (pour panneaux type roll-up ou à accrocher sur grille) pour accompagner l'affichage réglementaire et le pupitre avec le registre papier à disposition du public.

Calendrier prévisionnel (en attente de validation par le secrétaire général de la préfecture)

Calendrier DDTM	Dates	Actions à mettre en œuvre par les collectivités
Communication numérique courant juin (flyer conçus par la DDTM)	juin	Diffuser le flyer (sites, réseaux sociaux, bulletin municipal, ...)
Consultation officielle des communes et de la CUA (documents PPR MT)	du 15 août au 15 octobre	Délibérations des collectivités Beaurains 28 sept / CUA 29 sept / Arras 3 oct / Achicourt (?)
Communiqué de presse pour annoncer la réunion publique	semaine du 5 au 9 septembre	Diffuser l'annonce et l'affiche. Optionnel : conférence de presse, visite de carrière/boves, ...
Réunion publique organisée par la DDTM (présentation du projet de PPR MT cavités)	semaine du 12 au 16 septembre	Date et salle à confirmer : salle Mitterrand à Achicourt ?
Participer aux actions de communication lancées par les collectivités	semaine du 13 octobre	Optionnel : réunions de quartiers, expositions, ...
Enquête publique	du 15 novembre au 15 décembre	Affichage réglementaire en Mairie et à la CUA complété par : - 1 dossier papier (à définir avec



Service Prévention et Gestion des Risques
VG/IA, le 24/05/2022

		le CE) - 1 dossier numérique dans chaque mairie - 1 registre papier pour le public dans chaque mairie - éventuellement un registre numérique (à définir avec le CE)
--	--	---

Prochaine réunion du groupe de travail communication : date à fixer fin août - début septembre